

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 21, 2001

OTTAWA, LE MERCREDI 21 NOVEMBRE 2001

Statutory Instruments 2001

Textes réglementaires 2001

SOR/2001-467 to 498 and SI/2001-110 to 113

DORS/2001-467 à 498 et TR/2001-110 à 113

Pages 2548 to 2661

Pages 2548 à 2661

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2001 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2001-467 1 November, 2001

Enregistrement
DORS/2001-467 1 novembre 2001

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

**Order Amending the Schedule to the Customs
Tariff, 2001-3 (Machinery)**

**Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes,
2001-3 (machinerie)**

P.C. 2001-2010 1 November, 2001

C.P. 2001-2010 1 novembre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 82 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2001-3 (Machinery)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2001-3 (machinerie)*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE
CUSTOMS TARIFF, 2001-3 (MACHINERY)**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF
DES DOUANES, 2001-3 (MACHINERIE)**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Subheading 8451.10 and tariff item Nos. 8451.10.10 and 8451.10.90 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*^d are repealed.
2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.
3. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 2 of the schedule to this Order.
4. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provision set out in Part 3 of the schedule to this Order.

1. La sous-position n° 8451.10 et les n°s tarifaires 8451.10.10 et 8451.10.90 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ sont abrogés.
2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.
3. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 2 de l'annexe du présent décret.
4. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de la disposition tarifaire figurant à la partie 3 de l'annexe du présent décret.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. (1) Sections 1 and 4 are deemed to have come into force on November 24, 1998.
- (2) Section 2 is deemed to have come into force on January 1, 1998.
- (3) Section 3 is deemed to have come into force on July 7, 1999.

5. (1) Les articles 1 et 4 sont réputés être entrés en vigueur le 24 novembre 1998.
- (2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.
- (3) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 7 juillet 1999.

SCHEDULE

ANNEXE

PART 1
(Section 2)

PARTIE 1
(article 2)

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

MODIFICATIONS DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. The Description of Goods of tariff item No. 8419.39.91 is amended by striking out the reference to "Leather dryers;"
2. The Description of Goods of tariff item No. 8419.89.21 is amended by replacing the reference to "Chemical process reactors;" with a reference to "Chemical process reactors, excluding hydrotreating reactors and heavy walled vessels;"

1. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8419.39.91 est modifiée par suppression de « Séchoirs à cuir; ».
2. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8419.89.21, « Réacteurs pour procédés chimiques; » est remplacé par « Réacteurs pour procédés chimiques, à l'exclusion des réacteurs d'hydrotraitement et des cuves à parois épaisses; ».

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

3. The Description of Goods of tariff item No. 8420.10.10 is amended by replacing the reference to “printed circuit board production:” with a reference to “printed circuit board production or four-roll inverted plastic calenders:”.

4. The Description of Goods of tariff item No. 8422.30.91 is amended by replacing the reference to “Automatic bagging systems;” with a reference to “Automatic bagging systems, excluding carousel type placer, filler and densifier for powder products;”.

5. The Description of Goods of tariff item No. 8438.50.91 is amended by replacing the reference to “Desinewing or deboning machines;” with a reference to “Desinewing or deboning machines, excluding anatomical portioning processors for chicken breasts and legs;”.

6. The Description of Goods of tariff item No. 8438.80.91 is amended by replacing the reference to “Fish graders;” with a reference to “Fish graders, excluding belt type;”.

7. The Description of Goods of tariff item No. 8462.39.10 is amended by replacing the reference to “Heavy duty metal shredders and pulverizers;” with a reference to “Heavy duty metal shredders and pulverizers, excluding complete cable shredding systems consisting of conveying, granulating, separating and sieving equipment;”.

8. The Description of Goods of tariff item No. 8465.92.10 is amended by striking out the reference to “and multiple” after the reference to “single”.

9. The Description of Goods of tariff item No. 8465.95.10 is amended by replacing the reference to “Wood drilling machines with a throat capacity of 177 mm or more but not exceeding 204 mm;” with a reference to “Wood drilling machines with a throat capacity of 177 mm or more but not exceeding 204 mm, excluding feed through style;”.

10. The Description of Goods of tariff item No. 8465.99.10 is amended by

(a) replacing the reference to “Log flakers, waferizers or ring flakers;” with a reference to “Log flakers, waferizers or ring flakers, excluding ring flakers using flakes/chips or sawdust as raw material;”;

(b) replacing the reference to “Waste wood chippers;” with a reference to “Waste wood chippers, excluding chippers using flakes/chips or sawdust as raw material;”.

11. The Description of Goods of tariff item No. 8477.80.91 is amended by replacing the reference to “Plastic pouch and plastic bag making machinery, excluding bottom bag seal machines;” with a reference to “Plastic pouch and plastic bag making machinery, excluding wicket bag machines with a seal width capability of 840 mm or more but not exceeding 900 mm and bottom bag seal machines;”.

12. The Description of Goods of tariff item No. 8502.39.10 is amended by replacing the reference to “Gas turbine-driven;” with a reference to “Gas turbine-driven, excluding aero-derivative generator sets with a range of 40 to 50 MW;”.

3. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8420.10.10, « de circuits imprimés : » est remplacé par « de circuits imprimés ou des calandres à quatre cylindres inversées pour plastique : ».

4. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8422.30.91, « Systèmes d’ensachage automatique; » est remplacé par « Systèmes d’ensachage automatique, à l’exclusion des systèmes à carrousel de mise en place, de remplissage et de densification de poudres; ».

5. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8438.50.91, « Appareils à désosser; » est remplacé par « Appareils à désosser, à l’exclusion des appareils de découpage des poitrines et des cuisses de poulet; ».

6. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8438.80.91, « Machines à classer le poisson; » est remplacé par « Machines à classer le poisson, à l’exclusion des machines à bande; ».

7. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8462.39.10, « Déchiqueteuses et pulvérisateurs de métal à grande puissance; » est remplacé par « Déchiqueteuses et pulvérisateurs de métal à grande puissance, à l’exclusion des systèmes de déchiquetage à câble complets constitués d’équipement de transport, de granulation, de triage et de tamisage; ».

8. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8465.92.10 est modifiée par suppression de « et faces multiples » après « une face ».

9. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8465.95.10, « Machines à percer le bois ayant une ouverture de 177 mm ou plus mais n’excédant pas 204 mm; » est remplacé par « Machines à percer le bois ayant une ouverture de 177 mm ou plus mais n’excédant pas 204 mm, à l’exclusion des machines de type à avance continue; ».

10. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8465.99.10 est modifiée :

a) par remplacement de « Défibreuseurs-rapeurs de copeaux de bois; » par « Défibreuseurs-rapeurs de copeaux de bois, à l’exclusion des défibreuseurs-rapeurs qui utilisent comme matière première des copeaux, des flocons de bois ou de la sciure; »;

b) par remplacement de « Déchiqueteuses de déchets de bois; » par « Déchiqueteuses de déchets de bois, à l’exclusion des déchiqueteuses qui utilisent comme matière première des copeaux, des flocons de bois ou de la sciure; ».

11. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8477.80.91, « Machines à fabriquer des sachets en matières plastiques et des sacs en matières plastiques, à l’exclusion des machines à sceller le fond des sacs; » est remplacé par « Machines à fabriquer des sachets en matières plastiques et des sacs en matières plastiques, à l’exclusion des machines à sacs de type « wicket bag » ayant une largeur de scellement de 840 mm ou plus mais n’excédant pas 900 mm et des machines à sceller le fond des sacs; ».

12. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8502.39.10, « Actionnés par turbine à gaz; » est remplacé par « Actionnés par turbine à gaz, autres que les groupes électrogènes de type aviation d’une puissance de 40 à 50 MW; ».

PART 2
(Section 3)

PARTIE 2
(article 3)

AMENDMENT TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

MODIFICATION DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. The Description of Goods of tariff item No. 8465.92.10 is amended by replacing the reference to “Wood jointers or planer-jointers, excluding portable, benchtop types;” with a reference to “Wood jointers or planer-jointers with cutting widths exceeding 155 mm, excluding portable benchtop types;”.

1. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8465.92.10, « Machines à mortaiser pour bois ou raboteuses-dégauchisseuses à bois, à l'exclusion des machines à mortaiser et des raboteuses-égauchisseuses de type portatif, utilisable sur banc de travail; » est remplacé par « Machines à mortaiser pour bois ou raboteuses-dégauchisseuses à bois, d'une largeur de coupe excédant 155 mm, à l'exclusion des machines à mortaiser et des raboteuses-dégauchisseuses de type portatif, utilisable sur banc de travail; ».

PART 3
(Section 4)

ADDITION OF TARIFF PROVISION

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8451.10.00	-Dry-cleaning machines	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 3
(article 4)

NOUVELLE DISPOSITION TARIFAIRE

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8451.10.00	-Machines pour le nettoyage à sec	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Description

On January 1, 1998, as part of the introduction of the new simplified *Customs Tariff*, the remission-based Machinery Program (the Program) was terminated and replaced with dutiable tariff

Le 1^{er} janvier 1998, dans le cadre de l'adoption du nouveau *Tarif des douanes* simplifié, le Programme de remise sur les machines (le programme) a été éliminé et remplacé, dans le *Tarif des*

items in the *Customs Tariff* for machinery formerly covered by the Program that was available in Canada, and duty-free tariff items for machinery that was unavailable domestically. The Government also undertook that for a transitional period of three years some features of the former Program would be retained in reviewing tariff relief requests: non-availability from Canadian production would be the sole criterion for providing tariff relief on the remaining dutiable production machinery covered under the former Program, and relief, which was to be provided through amendments to the schedule to the *Customs Tariff*, could be made retroactive to January 1, 1998 or the date when domestic production ceased, whichever was later. A number of amendments have already been incorporated into the *Customs Tariff* by means of technical amendments to restore duty-free entry for machines for which applications had previously been approved under the former Program. This Order amends the *Customs Tariff* to introduce duty-free entry for certain machines, which are not available from Canadian production, which did not have approved remission applications under the former Program, but which were eligible for tariff relief under it. The Order stems from requests received during the transitional period.

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2001-3 (Machinery)*, removes the tariffs on double surface wood planers, wood jointers with cutting widths exceeding 155 mm, hydrotreating reactors, aero-derivative gas turbine generator sets with a range of 40-50 MW, four-roll inverted plastic calendars, carousel type automatic bagging systems, leather dryers, dry-cleaning machines, electric cable shredder lines, knife ring flakers, feed through style wood drilling machines, belt type fish graders, chicken breast and leg processors, and plastic wicket bag making machines.

Alternatives

It has been a longstanding practice to use Order in Council authority to reduce or remove customs duties on input goods. No other practical alternatives would provide relief on a timely basis.

Benefits and Costs

Tariff reductions on production machinery help to reduce production costs for Canadian businesses and thereby help to improve their competitiveness. The revenue foregone as a result of these tariff reductions is approximately \$15,269,500.

Consultation

Consultations were undertaken with the Canada Customs and Revenue Agency as well as domestic producers to confirm the availability status of these machines from Canadian production.

douanes, par des numéros tarifaires auxquels s'appliquent des droits de douane, dans le cas de machines fabriquées au Canada qui étaient admissibles en vertu de l'ancien programme, et par des numéros tarifaires prévoyant la franchise de droits, dans le cas des machines non disponibles au Canada. Le gouvernement s'était également engagé, pour une période de transition de trois ans, de retenir certains éléments de l'ancien programme lors de l'examen de demandes d'allégement tarifaire : le seul critère relativement aux demandes d'allégement tarifaire pour les machines de production admissibles en vertu de l'ancien programme serait la non-disponibilité de machines équivalentes au Canada. De plus, les dispositions d'allégement tarifaire, qui seraient mises en vigueur au moyen de modifications de l'annexe du *Tarif des douanes*, pourraient s'appliquer de façon rétroactive à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : le 1^{er} janvier 1998 ou la date à laquelle les machines ont cessé d'être fabriquées au Canada. Un certain nombre des modifications ont déjà été intégrées au *Tarif des douanes* sous forme de modifications techniques visant à permettre de nouveau l'entrée en franchise des machines pour lesquelles des demandes de remise avaient déjà été approuvées en vertu de l'ancien programme. Le présent décret modifie le *Tarif des douanes* de manière à prévoir l'entrée en franchise de certaines machines non disponibles auprès de fabricants canadiens, pour lesquelles aucune demande de remise n'avait été approuvée en vertu de l'ancien programme, mais qui étaient admissibles à un allégement tarifaire aux termes du programme. Le décret découle des demandes reçues au cours de la période de transition.

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2001-3 (machinerie)*, élimine les droits de douane à l'égard des marchandises suivantes : raboteuses à bois à double surface, machines à mortaiser pour bois d'une largeur de coupe excédant 155 mm, réacteurs d'hydrotraitement, groupes électrogènes de turbine à gaz de type aviation d'une puissance de 40 à 50 MW, calandres à quatre cylindres inversées pour plastique, systèmes à carrousel d'ensachage automatique, séchoirs à cuir, machines pour nettoyage à sec, systèmes de déchiquetage à câble électrique, défibreurs-rapeurs à couteaux, machines à percer le bois de type à avance continue, machines à bande pour classer le poisson, appareils de découpage des poitrines et des cuisses de poulet et machines à fabriquer des sacs de type « wicket bag » en matière plastique.

Solutions envisagées

Le recours à l'autorité conférée par décret pour réduire ou supprimer les droits de douane sur des marchandises utilisées comme intrants est une habitude de longue date. Aucune autre solution ne pourrait permettre l'allégement dans un délai raisonnable.

Avantages et coûts

Les réductions tarifaires sur les machines de production aident à réduire les coûts de production pour les entreprises canadiennes, qui peuvent ainsi livrer une concurrence plus efficace. Les recettes auxquelles il est renoncé par suite de ces allègements tarifaires se chiffrent à 15 269 500 \$ environ.

Consultations

Des consultations ont été menées avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada ainsi que des fabricants canadiens afin de confirmer le statut de ces machines quant à leur disponibilité auprès de fabricants canadiens.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Canada Customs and Revenue Agency is responsible for the administration of the customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Deborah Hoeg
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-7099

Respect et exécution

La question du respect du décret ne se pose pas ici. L'Agence des douanes et du revenu du Canada est chargée de l'administration de la législation et de la réglementation douanières et tarifaires.

Personne-ressource

Deborah Hoeg
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-7099

Registration
SOR/2001-468 1 November, 2001

BANK ACT

Regulations Amending the Disclosure of Interest (Authorized Foreign Banks) Regulations

P.C. 2001-2012 1 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 562^a, subsection 564(6)^b and section 978^c of the *Bank Act*^d, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Disclosure of Interest (Authorized Foreign Banks) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DISCLOSURE OF INTEREST (AUTHORIZED FOREIGN BANKS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 3(1) of the *Disclosure of Interest (Authorized Foreign Banks) Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsection (1.1), an authorized foreign bank shall disclose to a person who requests the authorized foreign bank to open a deposit account the rate of interest applicable to the deposit account and how the amount of interest to be paid is to be calculated

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) In the case of the opening of a deposit account on a telephone request as contemplated by subsection 564(3) of the Act, an authorized foreign bank must, not later than seven business days after the account is opened, provide to the customer a written statement that sets out the rate of interest applicable to the account and how the amount of interest to be paid is to be calculated.

(3) The portion of subsection 3(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A written statement and a general notice referred to in subsection (1) or a written statement referred to in section (1.1) shall include

(4) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purpose of subsection (1.1), the statement is deemed to be provided to a customer

(a) if the customer consents to receiving it by electronic means, on the day recorded by a server of the authorized foreign bank as the time of sending it by electronic means to the customer;

Enregistrement
DORS/2001-468 1 novembre 2001

LOI SUR LES BANQUES

Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques étrangères autorisées)

C.P. 2001-2012 1 novembre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 562^a, du paragraphe 564(6)^b et de l'article 978^c de la *Loi sur les banques*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques étrangères autorisées)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DE L'INTÉRÊT (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 3(1) du *Règlement sur la communication de l'intérêt (banques étrangères autorisées)*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), la banque étrangère autorisée communique à la personne qui demande l'ouverture d'un compte de dépôt le taux d'intérêt applicable à ce compte et le mode de calcul de l'intérêt de la façon suivante :

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Dans le cas de la demande téléphonique d'ouverture d'un compte de dépôt visée au paragraphe 564(3) de la Loi, la banque étrangère autorisée fournit au client, dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture du compte, un avis écrit l'informant du taux d'intérêt applicable à ce compte et du mode de calcul de l'intérêt.

(3) Le passage du paragraphe 3(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les avis écrits et l'avis général visés aux paragraphes (1) ou (1.1) contiennent notamment les renseignements suivants :

(4) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe (1.1), l'avis est réputé avoir été fourni au client :

a) à la date de transmission enregistrée par le serveur de la banque étrangère autorisée, si le client a accepté qu'il lui soit transmis par voie électronique;

^a S.C. 1999, c. 28, s. 35(1)

^b S.C. 2001, c. 9, s. 151(2)

^c S.C. 2001, c. 9, s. 183

^d S.C. 1991, c. 46

¹ SOR/99-272

^a L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)

^b L.C. 2001, ch. 9, par. 151(2)

^c L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^d L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/99-272

- (b) if the customer consents to receiving it by fax, on the day recorded by a fax machine of the authorized foreign bank as the time of sending it to the customer;
- (c) if it is sent to the customer by mail, on the fifth day after the postmark date on the statement; and
- (d) if it is provided to the customer in any other way, on the day on which the statement is received by the customer.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Canadian financial services sector has been undergoing rapid change for the better part of a decade. In 1996, the federal government created the Task Force on the Future of the Canadian Financial Services Sector to review and advise on the nature of change taking place in the sector. In 1998, the Task Force issued a report which included numerous conclusions and recommendations. These findings were carefully reviewed by committees of both the House of Commons and the Senate. These committees largely endorsed the findings of the Task Force. Based on the work of the Task Force and the parliamentary committees, the federal government issued a policy paper in June 1999 entitled *Reforming Canada's Financial Services Sector: A Framework for the Future*. This document served as the policy foundation for Bill C-8, *An Act to Establish the Financial Consumer Agency of Canada and to Amend Certain Acts in Relation to Financial Institutions* (FCA Act). Bill C-8 received Royal Assent on June 14, 2001.

The FCA Act provides for significant amendments to the laws governing federal financial institutions. As an integrated package, the amendments brought about by the FCA Act promote efficiency and growth in the financial services sector, foster domestic competition, empower and protect consumers of financial services, and improve the regulatory environment for financial institutions.

A key characteristic of the FCA Act is the use of regulations to provide for a more flexible regulatory framework for the financial sector. This allows the government to make modest policy adjustments to the framework in response to significant changes taking place in the global environment in which financial institutions operate. Many regulations are being proposed or modified in order to achieve this policy objective of creating a more flexible regulatory regime.

The remaining amendments bring existing regulations in line with changes made to the financial institutions statutes under the FCA Act.

This is the second of several packages of regulations that will be brought forward to complete the policy intent of the FCA Act. The first package of regulations was published in the *Canada*

- b) à la date de transmission enregistrée par le télécopieur de la banque étrangère autorisée, si le client a accepté qu'il lui soit transmis par télécopieur;
- c) le cinquième jour suivant la date du cachet postal, s'il est transmis par la poste;
- d) à la date de sa réception par le client, s'il est transmis de toute autre manière.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

Le secteur des services financiers canadien subit des changements constants depuis près de dix ans. En 1996, le gouvernement fédéral a créé le Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien en lui confiant le mandat de se pencher sur la nature des changements en cours dans le secteur et de formuler des avis à ce sujet. En 1998, le Groupe de travail a publié un rapport qui renfermait un grand nombre de conclusions et de recommandations. Les conclusions du Groupe de travail ont reçu un large appui de la part des comités de la Chambre des communes et du Sénat qui ont fait un examen minutieux du rapport. S'inspirant des travaux du Groupe de travail et des comités parlementaires, le gouvernement fédéral a publié un document d'orientation en juin 1999 intitulé *La réforme du secteur des services financiers canadiens : Un cadre pour l'avenir*, qui a servi de fondement au projet de loi C-8, *Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières* (Loi sur l'ACF). Le projet de loi a reçu la sanction royale le 14 juin 2001.

La Loi sur l'ACF prévoit des modifications importantes aux lois qui régissent les institutions financières sous réglementation fédérale. Globalement, ces modifications préconisent l'efficacité et la croissance du secteur des services financiers, favorisent la concurrence au pays, protègent et accroissent le pouvoir des consommateurs de services financiers et améliorent la réglementation des institutions financières.

L'une des principales caractéristiques de la Loi sur l'ACF réside en l'utilisation de règlements afin d'assouplir le cadre de réglementation du secteur financier. Cette mesure permet au gouvernement d'apporter des ajustements de politique modestes au cadre de réglementation pour tenir compte des changements importants qui se produisent dans le contexte mondial dans lequel évoluent les institutions financières. Un grand nombre de règlements sont proposés ou modifiés pour atteindre l'objectif du gouvernement qui consiste à créer un régime de réglementation plus souple.

Le reste des modifications vise à harmoniser les règlements en vigueur avec les changements apportés à la législation des institutions financières dans le cadre de la Loi sur l'ACF.

Il s'agit de la deuxième série de règlements qui seront proposés pour réaliser les objectifs visés par la Loi sur l'ACF. La première série de règlements a été publiée dans la *Gazette du Canada*

Gazette, Part II, on October 24, 2001, at which time the legislation will also be brought into force.

Of the 18 regulations included in this package, 7 relate to consumer provisions in the legislation. A further 7 regulations are particular to the supervisory structure of the legislation. Two regulations pertain to access to the Canadian Payments System while the remaining two regulations deal with permitted investment issues that flow from the new holding company regime.

This document discusses the regulatory impact of the following new regulations:

Regulations Amending the Disclosure of Interest (Authorized Foreign Banks) Regulations, Regulations Amending the Disclosure of Interest (Banks) Regulations, Regulations Amending the Disclosure of Interest (Trust and Loan Companies) Regulations

The legislation requires deposit-taking institutions to disclose the rate of interest and how the amount of interest is paid and calculated in respect of an interest-bearing deposit account. The *Regulations Amending the Disclosure of Interest Regulations* will amend the current *Disclosure of Interest Regulations* to avoid a conflict with the *Disclosure on Account Opening After Telephone Request Regulations*. The *Disclosure of Interest Regulations* will be amended to allow the financial institution to provide the written disclosure of interest paid on the account seven business days after the account is opened in cases where the *Disclosure on Account Opening After Telephone Request Regulations* apply.

Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Authorized Foreign Banks) Regulations, Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Banks) Regulations, Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Trust and Loan Companies) Regulations

The legislation specifies that when a customer who already has an account at an institution opens a subsequent account over the phone, the terms of the account that the institution is required to disclose may be communicated orally by telephone. The *Disclosure on Account Opening After Telephone Request Regulations* prescribe the information to be disclosed to customers. This information includes the fact that only partial information will be disclosed over the phone, the fact that the customer may close the account within fourteen business days, the interest paid on the account, service fees charged for the account and, in the case of an account in a foreign currency, the fact that the account will not be insured by CDIC.

Financial Consumer Agency of Canada Assessment of Financial Institutions Regulations

The *Financial Consumer Agency of Canada Act* permits regulations setting out how the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC) will collect assessment fees from the industry in order to fund its operations. The regulations define five industry groups: banks and authorized foreign banks, trust and loan companies, retail associations, life companies and property and casualty companies. The total assessment for each deposit-taking institution is based on the size of the institution's domestic assets as a percentage of the aggregate of the domestic assets for all financial institutions in each industry group. The total assessment for insurance companies will be based on the total net premiums received in Canada for each institution as a percentage of the aggregate of

Partie II le 24 octobre 2001, date à laquelle le projet de loi entrera en vigueur.

Des 18 règlements qui composent cet ensemble, 7 sont liés aux dispositions concernant les consommateurs dans la Loi. Sept autres règlements portent expressément sur la structure de supervision de la Loi. Deux règlements portent sur le système canadien de paiements, alors que les deux autres règlements traitent de questions touchant les placements autorisés sous le nouveau régime relatif aux sociétés de portefeuille.

Le présent document traite de l'impact des nouveaux règlements suivants sur la réglementation :

Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques étrangères autorisées), Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques), Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (sociétés de fiducie et de prêt)

La Loi prévoit que les institutions de dépôt doivent communiquer le taux d'intérêt et comment le montant de l'intérêt est payé et calculé sur un compte de dépôt rapportant un intérêt. Le *Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt* modifiera le règlement en vigueur de sorte à éviter tout conflit avec le *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte*. Le *Règlement sur la communication de l'intérêt* sera modifié pour permettre aux institutions financières de communiquer par écrit l'intérêt payé sur un compte sept jours ouvrables après l'ouverture du compte dans les cas où le *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte* s'applique.

Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques étrangères autorisées), Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques), Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (sociétés de fiducie et de prêt)

En vertu de la Loi, quand un client détient déjà un compte dans une institution et ouvre ensuite un compte par demande téléphonique, les conditions s'appliquant au compte peuvent être communiquées verbalement par téléphone. Le règlement précise les renseignements qui doivent être communiqués aux clients. Ces renseignements portent sur le fait que seulement certains renseignements peuvent être communiqués par téléphone, que le client peut fermer le compte dans un délai de 14 jours ouvrables, que de l'intérêt sera versé sur le compte, que des frais administratifs seront débités du compte et que le compte ne sera pas assuré par la SADC dans le cas d'un compte en devises étrangères.

Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada)

La *Loi sur l'agence de la consommation en matière financière du Canada* permet la création de règlements prévoyant la manière dont l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) prélèvera les frais de cotisations de l'industrie pour financer ses opérations. Le règlement définit cinq groupes d'industrie : banques et banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances multirisques et sociétés d'assurance-vie. Les cotisations de chaque institution de dépôt seront établies en fonction de l'importance des avoirs de l'institution au Canada par rapport aux avoirs totaux au Canada de l'ensemble des institutions financières de chaque groupe d'industries. Les cotisations pour les sociétés

total net premiums for all financial institutions in each group. Any interim assessment prepared against a financial institution will be subtracted from the final assessment amount. A minimum assessment fee of \$1,000 per year will be charged to all financial institutions listed in the regulations.

Money Market Mutual Fund Conditions Regulations

Under the new *Canadian Payments Act*, the Governor in Council may make regulations prescribing the conditions to be met for membership by a money market mutual fund. The definition follows the definition found in National Instrument 81-102, a national rule for mutual funds that has been adopted by the provincial securities regulators.

Canadian Payments Association Membership Requirements Regulations

Under the new *Canadian Payments Act*, the Governor in Council may make regulations establishing requirements for membership in the Canadian Payments Association. One requirement is that certain deposit-taking institutions have deposits made with them that are insured or guaranteed under a federal or provincial statute. The goal is to provide legal certainty regarding the types of deposit-taking institutions eligible for membership. The second requirement is that securities dealers be members of the Investment Dealers Association or the Bourse de Montréal.

Specialized Financing (Bank Holding Companies) Regulations, Specialized Financing (Insurance Holding Companies) Regulations

The legislation allows regulations to be made expanding the scope of entities in which financial institutions are permitted to invest (e.g., commercial companies). These Regulations expand the scope subject to a number of constraints and caps. The constraints imposed on these investments relate to the types of activities in which the entity may engage, the size of the financial institution's investment in the entity, and the length of time that the financial institution can hold the investment. These Regulations also provide relief from certain approval and control requirements set out in the legislation. They are similar to regulations contained in the first package of regulations under the FCA Act.

Regulations Amending the Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations, Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations, Regulations Amending the Supervisory Information (Banks) Regulations, Regulations Amending the Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations, Regulations Amending the Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations, Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations, Regulations Amending the Supervisory Information (Trust and Loan Companies) Regulations

d'assurance seront établies en fonction de la totalité des primes nettes reçues au Canada pour chaque institution en pourcentage des primes nettes de l'ensemble des institutions financières dans chaque groupe. Toute cotisation préliminaire préparée relativement à une institution financière sera soustraite du montant final de la cotisation. Toutes les institutions financières listées dans le règlement devront verser des frais de cotisations minimum de 1 000 \$ par année.

Règlement sur les conditions régissant les fonds mutuels en instruments du marché monétaire

En vertu de la nouvelle *Loi sur l'Association canadienne des paiements*, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements régissant les conditions qu'un fonds mutuel en instrument de marché monétaire doit rencontrer pour fins d'adhésion. La définition suit la définition se trouvant dans l'instrument national 81-102, une règle nationale pour les fonds mutuels qui a été adoptée par les organismes provinciaux de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Règlement sur les exigences d'adhésion à l'association canadienne des paiements

En vertu de la nouvelle *Loi canadienne sur les paiements*, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements établissant les exigences d'adhésion à l'Association canadienne des paiements. L'une de ces exigences prévoit que certaines institutions de dépôts doivent faire assurer ou garantir leurs dépôts en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. Cette exigence vise à assurer une certitude juridique relativement aux institutions à dépôt pouvant adhérer à l'association. La deuxième exigence prévoit que les maisons de courtage en valeurs doivent être membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de la Bourse de Montréal.

Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires), Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille d'assurances)

La loi permet de prendre des règlements qui élargissent la gamme d'entités dans lesquelles les institutions financières sont autorisées à investir (p. ex., sociétés commerciales). Ces règlements élargissent la gamme d'entités, sous réserve d'un certain nombre de restrictions et de plafonds. Les restrictions imposées à ces placements se rapportent aux catégories d'activités que peuvent exercer les entités, à l'importance de l'investissement de l'institution financière dans l'entité et au délai pendant lequel l'institution financière peut détenir le placement. Ces règlements prévoient également des dispenses à certaines exigences d'approbation et de contrôle prévues dans la législation. Ces règlements sont semblables à ceux faisant partie du premier ensemble de règlements de la Loi sur l'ACF.

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques, Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées, Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit, Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt, Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances, Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires, Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances

The legislation allows regulations to be made that would prohibit financial institutions from disclosing certain supervisory information. The existing regulations have been amended to add prudential agreements to the list of supervisory information and to add a reference to the *Supervisory Information Regulations* for bank holding companies and insurance holding companies in respect of supervisory information concerning affiliates of the institution. New regulations have been created to apply to bank holding companies and insurance holding companies.

It is expected that another 30 to 40 regulations will be brought forward for publication within the next two months. These remaining regulations will complete the policy package envisaged by the June 1999 policy paper and the FCA Act.

Alternatives

The enclosed regulations are required in order to bring the policy intent underlying the FCA Act into effect. They are required either to maintain the existing policy framework or to round out the implementation the new policy framework, as outlined in the description. As such, no alternatives to the regulations were considered.

Benefits and Costs

The enclosed regulations are integral to the overall policy objectives of the FCA Act. As such, their cost-benefit justification cannot be separated from the overall costs and benefits of the legislative package itself.

The FCA Act provides an improved regulatory structure that balances the competing interests of stakeholders. While individual legislative measures may impose some burden on a particular stakeholder group, there are overall net benefits for all stakeholders. For example,

- Consumers benefit from strengthened consumer protection measures, a more transparent complaints handling process, and the advantages brought about by increased competition.
- Financial institutions may face modestly increased regulation through enhanced regulatory rules and a strengthened consumer protection regime. However, they benefit from greater organizational flexibility and broader powers. The creation of the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC) is expected to have an annual budget of about \$7 million, the cost of which will be passed on to financial institutions in the form of allocated assessment.
- The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) may face moderately increased regulatory challenges as a result of provisions intended to encourage new entrants, but the potential cost is offset by improved prudential regulatory powers and increased competition. The exact cost implications for OSFI of the legislative package are not easily calculable. The transfer of responsibility for administering the consumer provisions of the financial institutions legislation to the FCAC will reduce OSFI's costs. The relaxed new entrant requirements may increase OSFI's workload and costs, some of which will be borne by the new entrants. However, the streamlined approval process will reduce the cost of regulation and cost burden directly borne by financial institutions. In all, it is expected that OSFI's cost of regulation will not increase substantially.

La Loi prévoit la prise de règlements interdisant aux institutions financières de communiquer des renseignements concernant la supervision. Les règlements existants ont été modifiés de sorte à inclure des accords prudeniels à la liste de renseignements concernant la supervision et à renvoyer au *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision* pour les sociétés de portefeuille bancaires et les sociétés de portefeuille d'assurances, relativement aux renseignements concernant la supervision des entités du groupe de l'institution. De nouveaux règlements ont été créés pour s'appliquer aux sociétés de portefeuille bancaires et aux sociétés de portefeuille d'assurances.

On prévoit qu'environ 30 à 40 règlements supplémentaires seront proposés aux fins de publication au cours des deux prochains mois. Ces règlements compléteront le cadre de réglementation envisagé par le document d'énoncé de politique de juin 1999 et la Loi sur l'ACF.

Solutions envisagées

Il est nécessaire d'adopter les règlements ci-joints pour que les intentions de la politique soutenant la Loi sur l'ACF prennent effet. Ils serviront à maintenir le cadre de réglementation actuel ou à mener à bien la mise en oeuvre du nouveau cadre de réglementation, conformément à ce qui est dit dans la description. À ce titre, aucune autre solution que les règlements n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les règlements ci-joints font partie intégrante des objectifs généraux de la Loi sur l'ACF. À ce titre, on ne peut pas séparer la justification de leurs coûts et avantages de celle de l'ensemble des coûts et avantages de la loi elle-même.

La Loi sur l'ACF fournit un cadre de réglementation amélioré qui tient compte des intérêts différents des intervenants. Il est possible que certaines mesures législatives individuelles imposent un fardeau à un groupe d'intervenants donné, mais dans l'ensemble tous les intervenants en tireront parti. Par exemple,

- Les consommateurs profiteront de mesures de protection renforcées, d'un processus de traitement des réclamations plus transparent et des avantages issus d'une concurrence accrue.
- Il est possible que les institutions financières soient soumises à une réglementation un peu plus importante à la suite de l'amélioration du cadre de réglementation et du renforcement des mesures de protection des consommateurs, mais en revanche elles bénéficient d'une plus grande souplesse organisationnelle et de pouvoirs plus étendus. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), à savoir le nouvel organisme qui sera créé, est censé disposer d'un budget annuel d'environ 7 millions de dollars. Ce coût sera transmis aux institutions financières sous la forme d'une cotisation individuelle.
- Il est possible que le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) soit confronté à davantage de défis sur le plan de la réglementation à cause des dispositions qui visent à encourager l'arrivée de nouveaux participants, mais le coût supplémentaire qui pourrait en découler est compensé par l'amélioration des pouvoirs de réglementation prudentielle et par l'augmentation de la concurrence. Il est difficile de calculer les coûts exacts de l'ensemble de la législation pour le BSIF. Le transfert à l'ACFC de la responsabilité de l'administration des dispositions de la législation des institutions financières ayant trait aux consommateurs réduira les coûts assumés par le BSIF. L'assouplissement des critères d'admissibilité pour les nouveaux participants pourrait contribuer à

Each of the regulations included in this and subsequent packages is intended to implement a specific aspect of the overall policy structure introduced by the FCA Act. The regulations may either be beneficial, cost/benefit neutral, or impose a burden on one or more relevant stakeholder groups. Since the weighing of costs and benefits has been done at the legislative level, the regulations must be examined in light of their contribution to the balance of the overall policy framework that was approved in the FCA Act.

While most regulations merely round out the policy intention of a provision in the legislation, in a few cases the scope of the burden borne by a stakeholder group is at least partially determined by the regulations. We note the following regulations in this regard:

Financial Consumer Agency of Canada Assessment of Financial Institutions Regulations — While the power of the FCAC to levy assessments is contained in legislation, these Regulations specify how it will collect assessment fees from the industry in order to fund its operations. As mentioned above, the FCAC is expected to have an annual budget of approximately \$7 million, the cost of which would be passed on through assessments. The OSFI assessment regulations were used as a model in preparing these Regulations.

Disclosure of Interest Regulations and Disclosure on Account Opening After Telephone Request Regulations — Although the *Disclosure on Account Opening After Telephone Request Regulations* specify disclosure requirements for deposit-taking institutions, they, in fact, lessen the existing regulatory burden by providing less onerous disclosure requirements in cases where services are provided to existing customers over the telephone. The amendments to the *Disclosure of Interest Regulations* flow from the *Disclosure on Account Opening After Telephone Request Regulations*.

Consultation

The FCA Act and its related regulations are part of a policy development process dating back to 1996. At every stage of the process, stakeholders have been consulted. More recently, working drafts of the enclosed regulations were shared with stakeholders and, wherever feasible, their comments have been reflected in revisions. For example, concerns were raised about the scope of the *Finance Entity Regulations* in the previous package of regulations. In response, the regulations were amended to narrow their scope of application by eliminating language that might have been interpreted too broadly. Also, consumer groups requested that the upcoming *Public Accountability Statements Regulations* — to be included in a subsequent package — include a requirement for reference to an institution's priorities in the area of community development. These changes have been made.

accroître la charge de travail et les coûts du BSIF (une partie des coûts sera assumée par les nouveaux participants). Toutefois, la rationalisation du processus d'approbation réduira le coût de la réglementation et le fardeau des coûts assumés directement par les institutions financières. Dans l'ensemble, on ne prévoit pas d'augmentation considérable des coûts de réglementation assumés par le BSIF.

Chacun des règlements inclus dans la présente série et dans les séries suivantes vise à mettre en oeuvre un aspect précis du cadre de réglementation global instauré par la Loi sur l'ACF. Les règlements peuvent être avantageux, ou peuvent n'avoir aucun effet sur le plan des coûts et avantages, ou peuvent imposer un fardeau à un ou plusieurs groupes d'intervenants pertinents. Puisque l'évaluation des coûts et avantages a été effectuée au niveau législatif, il faut examiner les règlements à la lumière de leur contribution à l'équilibre du cadre de réglementation global qui a été approuvé dans la Loi sur l'ACF.

Bien que la plupart des règlements visent simplement à préciser l'orientation d'une disposition de la loi, dans quelques cas, l'étendue du fardeau qui échoit à un groupe d'intervenants est déterminée au moins en partie par les règlements. À cet effet, nous attirons l'attention sur les règlements suivants :

Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada) — Bien que la Loi prévoit le pouvoir de prélever des cotisations à l'ACFC, ce règlement précise comment ces frais seront perçus de l'industrie pour financer ses opérations. Tel que mentionné précédemment, le budget annuel de l'ACFC devrait s'élever à 7 millions de dollars; ce coût devant être transmis aux institutions financières sous la forme d'une cotisation individuelle. Le règlement sur les cotisations du BSIF a servi de modèle pour la rédaction de ce règlement.

Règlement sur la communication de l'intérêt et Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte — Bien que le *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte* précise les critères en matière de communication pour les institutions de dépôt, il réduit, en réalité, le fardeau réglementaire en prévoyant de moins lourdes exigences en matière de communication dans le cas de services offerts par téléphone à des clients existants. Les modifications du *Règlement sur la communication de l'intérêt* découlent du *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte*.

Consultations

La Loi sur l'ACF et les règlements pris en application de la loi font partie d'un processus d'élaboration de politiques qui remonte à 1996. Les intervenants concernés ont été consultés à toutes les étapes du processus. Récemment, les avant-projets des règlements ci-joints ont été communiqués aux intervenants et, dans tous les cas où il était possible de le faire, leurs commentaires ont été pris en considération dans les révisions. Par exemple, les intervenants ont exprimé des préoccupations au sujet de la portée du *Règlement sur les entités s'occupant de financement*, inclus dans l'ensemble de règlements précédent. En réponse, le règlement a été modifié pour réduire la portée de son application en éliminant les termes susceptibles de faire l'objet d'une interprétation trop générale. Par ailleurs, les groupes de consommateurs ont demandé que le *Règlement sur les déclarations sur la responsabilité envers la collectivité*, lequel fera partie d'une série de règlements subséquente, comprenne une exigence de renvoi aux priorités d'une

The following organizations were consulted:

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des Associations de Consommateurs du Québec)
- Bourse de Montréal
- Canadian Bankers Association
- Canadian Community Reinvestment Coalition
- Canadian Life and Health Insurance Association
- Canadian Securities Administrators
- ComTel (TelPay)
- Consumers' Association of Canada
- CPA Stakeholders Advisory Council
- Credit Union Central of Canada
- Democracy Watch
- Fédération des caisses Desjardins
- Insurance Bureau of Canada
- Insurance Consumer's Group
- Interac Association
- Investment Dealers Association of Canada
- Investment Funds Institute of Canada
- Mutual Fund Dealers Association
- National Anti-Poverty Organization
- Option Consommateurs
- Public Interest Advocacy Centre
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

Of the comments received to date on the various regulations the following are notable in respect of this package:

In response to stakeholder consultations on the *Money Market Mutual Fund Conditions Regulations* and the *Requirements for Membership Regulations*, central and cooperative credit associations have been added to the definition of "Canadian financial institution", and legal certainty has been provided regarding the types of deposit-taking institutions eligible for membership in the Association.

In the 1999 policy paper, *Reforming Canada's Financial Services Sector: A Framework for the Future*, the government proposed that money market mutual funds and life insurance companies not be eligible to become Direct Clearers in the CPA's Automated Clearing Settlement System (ACSS). Certain stakeholders have proposed that the regulations relating to the requirements for membership include a restriction on the ability of money market mutual funds and life insurance companies to become Direct Clearers. However, the framework for the operation of the ACSS, including the requirements members must meet to become a Direct Clearer, is set out in CPA by-laws and rules.

Due to the extensive consultations prior to pre-publication, the Department of Finance received relatively few comments on this package of regulations following publication in the *Canada Gazette*, Part I, on September 8, 2001. Apart from typos and incorrect cross-references, comments received subsequent to pre-publication deal with minor, technical changes to the regulations.

institution dans le domaine du développement communautaire. Ces changements ont été apportés.

Les organisations suivantes ont été consultées :

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des Associations de consommateurs du Québec)
- Bourse de Montréal
- Association des banquiers canadiens
- Canadian Community Reinvestment Coalition
- L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
- Autorités canadiennes en valeurs mobilières
- ComTel (TelPay)
- Association des consommateurs du Canada
- Conseil consultatif des intervenants de l'Association canadienne des paiements
- Centrale des caisses de crédit du Canada
- Démocratie en surveillance
- Fédération des caisses Desjardins
- Bureau d'assurance du Canada
- Insurance Consumer's Group
- Association Interac
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
- Organisation nationale anti-pauvreté
- Option Consommateurs
- Centre pour la défense de l'intérêt public
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

Voici les commentaires les plus pertinents que nous avons reçus jusqu'à maintenant concernant les différents règlements de cette série :

Suite aux consultations sur le *Règlement sur les conditions régissant les fonds mutuels en instruments du marché monétaire* et le *Règlement sur les exigences d'adhésion à l'Association canadienne des paiements*, les centrales et coopératives de crédit ont été ajoutées à la définition de « institution financière canadienne » et une certitude juridique est donnée relativement aux types d'institutions à dépôt pouvant adhérer à l'association.

En juin 1999, le gouvernement publiait un document intitulé *La réforme du secteur des services financiers canadiens : Un cadre pour l'avenir* dans lequel il proposait que les fonds mutuels en instruments du marché monétaire et les sociétés d'assurance sur la vie ne soient pas admissibles au titre de membres adhérents du Système de compensation et de règlement automatisé (SCRA) de l'ACP. Certains intervenants ont proposé que les règlements portant sur l'adhésion prévoient des restrictions relativement à la capacité des fonds mutuels en instruments du marché monétaire et des sociétés d'assurance-vie de devenir des membres adhérents. Cependant, le cadre de fonctionnement du SCRA, y compris les critères d'adhésion des membres, est énoncé dans les règlements et les règles de l'ACP.

Grâce aux importantes consultations qui ont précédé la publication préalable, le ministère des Finances n'a reçu que peu de commentaires sur cet ensemble de règlements suite à la publication dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 septembre 2001. Sauf pour ce qui est des coquilles et des erreurs de renvois, les commentaires reçus suite à la publication préalable traitaient de changements techniques mineurs aux règlements. Par exemple :

For example:

— A reference to the word “hold” was changed to the word “acquire” to clarify the calculation of the caps imposed on the ability of a financial institution to make investments under the specialized financing provisions (see, *Specialized Financing (Bank Holding Companies) Regulations* and *Specialized Financial (Insurance Holding Companies) Regulations*). This is consistent with changes that were made in the first package of regulations.

Compliance and Enforcement

The Office of the Superintendent of Financial Institutions will be responsible for ensuring compliance with prudential aspects of the Regulations. The Financial Consumer Agency of Canada will be responsible for ensuring compliance with consumer-related Regulations.

Contact

Gerry Salembier
Director, Financial Institutions Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
15th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-1631
FAX: (613) 943-1334

— une référence au mot « détiendraient » a été changée pour le mot « acquerraient » afin de préciser le calcul des limites imposées aux institutions financières quant à leur capacité de faire des investissements en vertu des dispositions sur les activités de financement spécial (voir, *Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires)* et *Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille d'assurances)*). Ce changement réplique les changements apportés au premier ensemble de règlements.

Respect et exécution

Le Bureau du surintendant des institutions financières veillera à l'observation des aspects prudentiels des règlements. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada assurera l'observation des règlements relatifs aux consommateurs.

Personne-ressource

Gerry Salembier
Directeur, Division des institutions financières
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
15^e Étage, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-1631
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-1334

Registration
SOR/2001-469 1 November, 2001

BANK ACT

Regulations Amending the Disclosure of Interest (Banks) Regulations

P.C. 2001-2013 1 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 443, subsection 445(6)^a and section 978^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Disclosure of Interest (Banks) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DISCLOSURE OF INTEREST (BANKS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 3(1) of the *Disclosure of Interest (Banks) Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsection (1.1), a bank shall disclose to a person who requests the bank to open a deposit account the rate of interest applicable to the deposit account and how the amount of interest to be paid is to be calculated

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) In the case of the opening of a deposit account on a telephone request as contemplated by subsection 445(3) of the Act, a bank must, not later than seven business days after the account is opened, provide to the customer a written statement that sets out the rate of interest applicable to the account and how the amount of interest to be paid is to be calculated.

(3) The portion of subsection 3(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A written statement and a general notice referred to in subsection (1) or a written statement referred to in section (1.1) shall include

(4) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purpose of subsection (1.1), a statement is deemed to be provided to a customer

(a) if the customer consents to receiving it by electronic means, on the day recorded by a server of the bank as the time of sending it by electronic means to the customer;

(b) if the customer consents to receiving it by fax, on the day recorded by a fax machine of the bank as the time of sending it to the customer;

(c) if it is sent to the customer by mail, on the fifth day after the postmark date on the statement; and

(d) if it is provided to the customer in any other way, on the day on which the statement is received by the customer.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 116(2)

^b S.C. 2001, c. 9, s. 183

^c S.C. 1991, c. 46

¹ SOR/92-321

Enregistrement
DORS/2001-469 1 novembre 2001

LOI SUR LES BANQUES

Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques)

C.P. 2001-2013 1 novembre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 443, du paragraphe 445(6)^a et de l'article 978^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DE L'INTÉRÊT (BANQUES)

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 3(1) du *Règlement sur la communication de l'intérêt (banques)*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), la banque communique à la personne qui demande l'ouverture d'un compte de dépôt le taux d'intérêt applicable à ce compte et le mode de calcul de l'intérêt de la façon suivante :

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Dans le cas de la demande téléphonique d'ouverture d'un compte de dépôt visée au paragraphe 445(3) de la Loi, la banque fournit au client, dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture du compte, un avis écrit l'informant du taux d'intérêt applicable à ce compte et du mode de calcul de l'intérêt.

(3) Le passage du paragraphe 3(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les avis écrits et l'avis général visés aux paragraphes (1) ou (1.1) contiennent notamment les renseignements suivants :

(4) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe (1.1), l'avis est réputé avoir été fourni au client :

a) à la date de transmission enregistrée par le serveur de la banque, si le client a accepté qu'il lui soit transmis par voie électronique;

b) à la date de transmission enregistrée par le télécopieur de la banque, si le client a accepté qu'il lui soit transmis par télécopieur;

c) le cinquième jour suivant la date du cachet postal, s'il est transmis par la poste;

d) à la date de sa réception par le client, s'il est transmis de toute autre manière.

^a L.C. 2001, ch. 9, par. 116(2)

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^c L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/92-321

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2554, following SOR/2001-468.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2554, suite au DORS/2001-468.

Registration
SOR/2001-470 1 November, 2001

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Regulations Amending the Disclosure of Interest (Trust and Loan Companies) Regulations

P.C. 2001-2014 1 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 429, subsection 431(6)^a and section 531^b of the *Trust and Loan Companies Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Disclosure of Interest (Trust and Loan Companies) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DISCLOSURE OF INTEREST (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 3(1) of the *Disclosure of Interest (Trust and Loan Companies) Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsection (1.1), a company shall disclose to a person who requests the company to open a deposit account the rate of interest applicable to the deposit account and how the amount of interest to be paid is to be calculated

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) In the case of the opening of a deposit account on a telephone request as contemplated by subsection 431(3) of the Act, a company must, not later than seven business days after the account is opened, provide to the customer a written statement that sets out the rate of interest applicable to the account and how the amount of interest to be paid is to be calculated.

(3) The portion of subsection 3(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A written statement and a general notice referred to in subsection (1) or a written statement referred to in subsection (1.1) shall include

(4) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purpose of subsection (1.1), the statement is deemed to be provided to a customer

(a) if the customer consents to receiving it by electronic means, on the day recorded by a server of the company as the time of sending it by electronic means to the customer;

(b) if the customer consents to receiving it by fax, on the day recorded by a fax machine of the company as the time of sending it to the customer;

Enregistrement
DORS/2001-470 1 novembre 2001

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (sociétés de fiducie et de prêt)

C.P. 2001-2014 1 novembre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 429, du paragraphe 431(6)^a et de l'article 531^b de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DE L'INTÉRÊT (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 3(1) du *Règlement sur la communication de l'intérêt (sociétés de fiducie et de prêt)*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), la société communique à la personne qui demande l'ouverture d'un compte de dépôt le taux d'intérêt applicable à ce compte et le mode de calcul de l'intérêt de la façon suivante :

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Dans le cas de la demande téléphonique d'ouverture d'un compte de dépôt visée au paragraphe 431(3) de la Loi, la société fournit au client, dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture du compte, un avis écrit l'informant du taux d'intérêt applicable à ce compte et du mode de calcul de l'intérêt.

(3) Le passage du paragraphe 3(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les avis écrits et l'avis général visés aux paragraphes (1) ou (1.1) contiennent notamment les renseignements suivants :

(4) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe (1.1), l'avis est réputé avoir été fourni au client :

a) à la date de transmission enregistrée par le serveur de la société, si le client a accepté qu'il lui soit transmis par voie électronique;

b) à la date de transmission enregistrée par le télécopieur de la société, si le client a accepté qu'il lui soit transmis par télécopieur;

^a S.C. 2001, c. 9, s. 541(2)

^b S.C. 2001, c. 9, s. 569

^c S.C. 1991, c. 45

¹ SOR/92-322

^a L.C. 2001, ch. 9, par. 541(2)

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 569

^c L.C. 1991, ch. 45

¹ DORS/92-322

(c) if it is sent to the customer by mail, on the fifth day after the postmark date on the statement; and
(d) if it is provided to the customer in any other way, on the day on which the statement is received by the customer.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2554, following SOR/2001-468.

c) le cinquième jour suivant la date du cachet postal, s'il est transmis par la poste;
d) à la date de sa réception par le client, s'il est transmis de toute autre manière.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2554, suite au DORS/2001-468.

Registration
SOR/2001-471 1 November, 2001

Enregistrement
DORS/2001-471 1 novembre 2001

BANK ACT

LOI SUR LES BANQUES

Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Authorized Foreign Banks) Regulations

Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques étrangères autorisées)

P.C. 2001-2015 1 November, 2001

C.P. 2001-2015 1 novembre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 562^a, subsection 564(6)^b and section 978^c of the *Bank Act*^d, hereby makes the annexed *Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Authorized Foreign Banks) Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 562^a, du paragraphe 564(6)^b et de l'article 978^c de la *Loi sur les banques*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques étrangères autorisées)*, ci-après.

DISCLOSURE ON ACCOUNT OPENING BY TELEPHONE REQUEST (AUTHORIZED FOREIGN BANKS) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION EN CAS DE DEMANDE TÉLÉPHONIQUE D'OUVERTURE DE COMPTE (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of "Act"

1. In these Regulations, "Act" means the *Bank Act*.

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les banques*.

Définition de « Loi »

ORAL DISCLOSURE

COMMUNICATION VERBALE

Information to be provided orally

2. (1) For the purpose of subsection 564(3) of the Act, the following information is prescribed as the information to be provided to the customer orally:

2. (1) Pour l'application du paragraphe 564(3) de la Loi, les renseignements à fournir au client verbalement sont les suivants :

Renseignements à fournir verbalement

- (a) the fact that the customer is receiving by telephone only part of the information relating to the deposit account charges and terms and that full disclosure in writing will be provided within seven business days after the account is opened;
- (b) the fact that the customer may, within 14 business days after the deposit account has been opened, close the account without charge and, in such a case, is entitled to a refund of any charges related to the operation of the account, other than interest charges, incurred while the account was open;
- (c) for a fixed-rate interest-bearing deposit account, the interest rate applicable to the account and how the amount of interest to be paid is to be calculated;
- (d) for a variable-rate interest-bearing deposit account, the current interest rate, the manner by which the rate and amount of interest to be paid is to be calculated, and how, in the future, the customer may obtain information on the interest rate applicable to the account;

- a) le fait qu'il ne reçoit, par téléphone, qu'une partie des renseignements relatifs aux conditions et aux frais du compte de dépôt et qu'il en recevra la communication complète par écrit dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture du compte;
- b) le fait qu'il peut fermer sans frais le compte dans les quatorze jours ouvrables suivant l'ouverture et être remboursé des frais relatifs au fonctionnement du compte — autres que ceux relatifs aux intérêts — entraînés pendant que le compte était ouvert;
- c) s'il s'agit d'un compte portant intérêt à taux fixe, le taux d'intérêt applicable et le mode de calcul de l'intérêt;
- d) s'il s'agit d'un compte portant intérêt à taux variable, le mode de calcul de l'intérêt, le taux d'intérêt en vigueur, le mode de calcul du taux et la façon pour le client de se renseigner, à l'avenir, sur le taux applicable;
- e) s'il s'agit d'un compte en devises étrangères, le fait que les dépôts au compte ne seront pas

^a S.C. 1999, c. 28, s. 35(1)
^b S.C. 2001, c. 9, s. 151(2)
^c S.C. 2001, c. 9, s. 183
^d S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)
^b L.C. 2001, ch. 9, par. 151(2)
^c L.C. 2001, ch. 9, art. 183
^d L.C. 1991, ch. 46

(e) for a deposit account in a currency other than Canadian currency, the fact that any deposit to the account will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation;

(f) for a deposit account that does not have a fixed monthly charge for a service package, the applicable charges for monthly statements of account, passbook updates, cash withdrawals, cheque withdrawals, debit payment purchases, preauthorized debits, bill payments, transfers between accounts and, if cheques are offered to the customer at the time the account is opened, cheque orders; and

(g) for a deposit account that has a fixed monthly charge for a service package,

(i) the principal features of the package, including the monthly charge, the number and type of permitted transactions per billing cycle, and

(ii) the applicable charges for additional transactions described in paragraph (f).

Generic terms permitted

(2) An authorized foreign bank may, for the purpose of providing the information required under paragraphs (1)(f) and (g), group similar types of transactions for which the authorized foreign bank charges the same amount under a generic term.

WRITTEN DISCLOSURE

Deemed time of providing disclosure

3. For the purpose of subsection 564(4) of the Act, the agreement and information referred to in subsection 564(1) of the Act are deemed to have been provided by an authorized foreign bank to a customer

(a) if the customer consents to receiving it by electronic means and it is sent by electronic means, on the day recorded by a server of the authorized foreign bank as the time of sending it to the customer;

(b) if the customer consents to receiving it by fax and it is sent by fax, on the day recorded by a fax machine of the authorized foreign bank as the time of sending it to the customer;

(c) if it is sent to the customer by mail, on the fifth day after the postmark date on the agreement and information; and

(d) if it is provided to the customer in any other way, on the day on which the agreement and information is received by the customer.

COMING INTO FORCE

Coming into force

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2554, following SOR/2001-468.

assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada;

f) à moins qu'il ne s'agisse d'un compte qui offre un ensemble de services à forfait mensuel, les frais liés à la fourniture de l'état de compte mensuel, à la mise à jour du livret de banque, au retrait en espèces, au retrait par chèque tiré sur le compte, au paiement automatique, au prélèvement automatique, au paiement de factures, au virement entre comptes et, si des chèques sont offerts au client lors de l'ouverture du compte, à l'impression de chèques;

g) s'il s'agit d'un compte qui offre un ensemble de services à forfait mensuel :

(i) d'une part, les principales caractéristiques de cet ensemble, notamment son coût mensuel ainsi que le nombre et la nature des opérations couvertes par période de facturation,

(ii) d'autre part, les frais liés à toute opération supplémentaire qui est mentionnée à l'alinéa f).

(2) Afin de fournir les renseignements visés aux alinéas (1)f) et g), la banque étrangère autorisée peut regrouper les opérations similaires dont le coût est identique sous un terme générique.

Communication abrégée permise

COMMUNICATION ÉCRITE

3. Pour l'application du paragraphe 564(4) de la Loi, l'entente et les renseignements visés au paragraphe 564(1) de la Loi sont réputés avoir été fournis au client :

Date de la communication écrite

a) à la date de transmission enregistrée par le serveur de la banque étrangère autorisée, si le client a accepté qu'ils lui soient transmis par voie électronique;

b) à la date de transmission enregistrée par le télécopieur de la banque étrangère autorisée, si le client a accepté qu'ils lui soient transmis par télécopieur;

c) le cinquième jour suivant la date du cachet postal, s'ils sont transmis par la poste;

d) à la date de leur réception par le client, s'ils sont transmis de quelque autre manière.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2554, suite au DORS/2001-468.

Registration
SOR/2001-472 1 November, 2001

Enregistrement
DORS/2001-472 1 novembre 2001

BANK ACT

LOI SUR LES BANQUES

Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Banks) Regulations

Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques)

P.C. 2001-2016 1 November, 2001

C.P. 2001-2016 1 novembre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 443, subsection 445(6)^a and section 978^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Banks) Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 443, du paragraphe 445(6)^a et de l'article 978^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques)*, ci-après.

DISCLOSURE ON ACCOUNT OPENING BY TELEPHONE REQUEST (BANKS) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION EN CAS DE DEMANDE TÉLÉPHONIQUE D'OUVERTURE DE COMPTE (BANQUES)

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of "Act"

1. In these Regulations, "Act" means the *Bank Act*.

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les banques*.

Définition de « Loi »

ORAL DISCLOSURE

COMMUNICATION VERBALE

Information to be provided orally

2. (1) For the purpose of subsection 445(3) of the Act, the following information is prescribed as the information to be provided to the customer orally:

2. (1) Pour l'application du paragraphe 445(3) de la Loi, les renseignements à fournir au client verbalement sont les suivants :

Renseignements à fournir verbalement

(a) the fact that the customer is receiving by telephone only part of the information relating to the deposit account charges and terms and that full disclosure in writing will be provided within seven business days after the account is opened;

a) le fait qu'il ne reçoit, par téléphone, qu'une partie des renseignements relatifs aux conditions et aux frais du compte de dépôt et qu'il en recevra la communication complète par écrit dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture du compte;

(b) the fact that the customer may, within 14 business days after the deposit account has been opened, close the account without charge and, in such a case, is entitled to a refund of any charges related to the operation of the account, other than interest charges, incurred while the account was open;

b) le fait qu'il peut fermer sans frais le compte dans les quatorze jours ouvrables suivant l'ouverture et être remboursé des frais relatifs au fonctionnement du compte — autres que ceux relatifs aux intérêts — entraînés pendant que le compte était ouvert;

(c) for a fixed-rate interest-bearing deposit account, the interest rate applicable to the account and how the amount of interest to be paid is to be calculated;

c) s'il s'agit d'un compte portant intérêt à taux fixe, le taux d'intérêt applicable et le mode de calcul de l'intérêt;

(d) for a variable-rate interest-bearing deposit account, the current interest rate, the manner by which the rate and amount of interest to be paid is to be calculated, and how, in the future, the customer may obtain information on the interest rate applicable to the account;

d) s'il s'agit d'un compte portant intérêt à taux variable, le mode de calcul de l'intérêt, le taux d'intérêt en vigueur, le mode de calcul du taux et la façon pour le client de se renseigner, à l'avenir, sur le taux applicable;

(e) for a deposit account in a currency other than Canadian currency, the fact that any deposit to the account will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation;

e) s'il s'agit d'un compte en devises étrangères, le fait que les dépôts au compte ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada;

f) à moins qu'il ne s'agisse d'un compte qui offre un ensemble de services à forfait mensuel, les

^a S.C. 2001, c. 9, s. 116(2)

^b S.C. 2001, c. 9, s. 183

^c S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, par. 116(2)

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^c L.C. 1991, ch. 46

(f) for a deposit account that does not have a fixed monthly charge for a service package, the applicable charges for monthly statements of account, passbook updates, cash withdrawals, cheque withdrawals, debit payment purchases, preauthorized debits, bill payments, transfers between accounts and, if cheques are offered to the customer at the time the account is opened, cheque orders; and

(g) for a deposit account that has a fixed monthly charge for a service package,

(i) the principal features of the package, including the monthly charge, the number and type of permitted transactions per billing cycle, and

(ii) the applicable charges for additional transactions described in paragraph (f).

Generic terms permitted

(2) A bank may, for the purpose of providing the information required under paragraphs (1)(f) and (g), group similar types of transactions for which the bank charges the same amount under a generic term.

WRITTEN DISCLOSURE

Deemed time of providing disclosure

3. For the purpose of subsection 445(4) of the Act, the agreement and information referred to in subsection 445(1) of the Act are deemed to have been provided by a bank to a customer

(a) if the customer consents to receiving it by electronic means and it is sent by electronic means, on the day recorded by a server of the bank as the time of sending it to the customer;

(b) if the customer consents to receiving it by fax and it is sent by fax, on the day recorded by a fax machine of the bank as the time of sending it to the customer;

(c) if it is sent to the customer by mail, on the fifth day after the postmark date on the agreement and information; and

(d) if it is provided to the customer in any other way, on the day on which the agreement and information is received by the customer.

COMING INTO FORCE

Coming into force

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

frais liés à la fourniture de l'état de compte mensuel, à la mise à jour du livret de banque, au retrait en espèces, au retrait par chèque tiré sur le compte, au paiement automatique, au prélèvement automatique, au paiement de factures, au virement entre comptes et, si des chèques sont offerts au client lors de l'ouverture du compte, à l'impression de chèques;

g) s'il s'agit d'un compte qui offre un ensemble de services à forfait mensuel :

(i) d'une part, les principales caractéristiques de cet ensemble, notamment son coût mensuel ainsi que le nombre et la nature des opérations couvertes par période de facturation,

(ii) d'autre part, les frais liés à toute opération supplémentaire qui est mentionnée à l'alinéa f).

(2) Afin de fournir les renseignements visés aux alinéas (1)f) et g), la banque peut regrouper les opérations similaires dont le coût est identique sous un terme générique.

Communication abrégée permise

COMMUNICATION ÉCRITE

3. Pour l'application du paragraphe 445(4) de la Loi, l'entente et les renseignements visés au paragraphe 445(1) de la Loi sont réputés avoir été fournis au client :

a) à la date de transmission enregistrée par le serveur de la banque, si le client a accepté qu'ils lui soient transmis par voie électronique;

b) à la date de transmission enregistrée par le télécopieur de la banque, si le client a accepté qu'ils lui soient transmis par télécopieur;

c) le cinquième jour suivant la date du cachet postal, s'ils sont transmis par la poste;

d) à la date de leur réception par le client, s'ils sont transmis de quelque autre manière.

Date de la communication écrite

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2554, following SOR/2001-468.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2554, suite au DORS/2001-468.

Registration
SOR/2001-473 1 November, 2001

Enregistrement
DORS/2001-473 1 novembre 2001

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Trust and Loan Companies) Regulations

Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (sociétés de fiducie et de prêt)

P.C. 2001-2017 1 November, 2001

C.P. 2001-2017 1 novembre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 429, subsection 431(6)^a and section 531^b of the *Trust and Loan Companies Act*^c, hereby makes the annexed *Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Trust and Loan Companies) Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 429, du paragraphe 431(6)^a et de l'article 531^b de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

DISCLOSURE ON ACCOUNT OPENING BY TELEPHONE REQUEST (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION EN CAS DE DEMANDE TÉLÉPHONIQUE D'OUVERTURE DE COMPTE (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of "Act"

1. In these Regulations, "Act" means the *Trust and Loan Companies Act*.

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Définition de « Loi »

ORAL DISCLOSURE

COMMUNICATION VERBALE

Information to be provided orally

2. (1) For the purpose of subsection 431(3) of the Act, the following information is prescribed as the information to be provided to the customer orally:

2. (1) Pour l'application du paragraphe 431(3) de la Loi, les renseignements à fournir au client verbalement sont les suivants :

Renseignements à fournir verbalement

- (a) the fact that the customer is receiving by telephone only part of the information relating to the deposit account charges and terms and that full disclosure in writing will be provided within seven business days after the account is opened;
- (b) the fact that the customer may, within 14 business days after the deposit account has been opened, close the account without charge and, in such a case, is entitled to a refund of any charges related to the operation of the account, other than interest charges, incurred while the account was open;
- (c) for a fixed-rate interest-bearing deposit account, the interest rate applicable to the account and how the amount of interest to be paid is to be calculated;
- (d) for a variable-rate interest-bearing deposit account, the current interest rate, the manner by which the rate and amount of interest to be paid is to be calculated, and how, in the future, the customer may obtain information on the interest rate applicable to the account;

- a) le fait qu'il ne reçoit, par téléphone, qu'une partie des renseignements relatifs aux conditions et aux frais du compte de dépôt et qu'il en recevra la communication complète par écrit dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture du compte;
- b) le fait qu'il peut fermer sans frais le compte dans les quatorze jours ouvrables suivant l'ouverture et être remboursé des frais relatifs au fonctionnement du compte — autres que ceux relatifs aux intérêts — entraînés pendant que le compte était ouvert;
- c) s'il s'agit d'un compte portant intérêt à taux fixe, le taux d'intérêt applicable et le mode de calcul de l'intérêt;
- d) s'il s'agit d'un compte portant intérêt à taux variable, le mode de calcul de l'intérêt, le taux d'intérêt en vigueur, le mode de calcul du taux et la façon pour le client de se renseigner, à l'avenir, sur le taux applicable;
- e) s'il s'agit d'un compte en devises étrangères, le fait que les dépôts au compte ne seront pas

^a S.C. 2001, c. 9, s. 541(2)
^b S.C. 2001, c. 9, s. 569
^c S.C. 1991, c. 45

^a L.C. 2001, ch. 9, par. 541(2)
^b L.C. 2001, ch. 9, art. 569
^c L.C. 1991, ch. 45

(e) for a deposit account in a currency other than Canadian currency, the fact that any deposit to the account will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation;

(f) for a deposit account that does not have a fixed monthly charge for a service package, the applicable charges for monthly statements of account, passbook updates, cash withdrawals, cheque withdrawals, debit payment purchases, preauthorized debits, bill payments, transfers between accounts and, if cheques are offered to the customer at the time the account is opened, cheque orders; and

(g) for a deposit account that has a fixed monthly charge for a service package,

(i) the principal features of the package, including the monthly charge, the number and type of permitted transactions per billing cycle, and

(ii) the applicable charges for additional transactions described in paragraph (f).

Generic terms permitted

(2) A company may, for the purpose of providing the information required under paragraphs (1)(f) and (g), group similar types of transactions for which the company charges the same amount under a generic term.

WRITTEN DISCLOSURE

Deemed time of providing disclosure

3. For the purpose of subsection 431(4) of the Act, the agreement and information referred to in subsection 431(1) of the Act are deemed to have been provided by a company to a customer

(a) if the customer consents to receiving it by electronic means and it is sent by electronic means, on the day recorded by a server of the company as the time of sending it to the customer;

(b) if the customer consents to receiving it by fax and it is sent by fax, on the day recorded by a fax machine of the company as the time of sending it to the customer;

(c) if it is sent to the customer by mail, on the fifth day after the postmark date on the agreement and information; and

(d) if it is provided to the customer in any other way, on the day on which the agreement and information is received by the customer.

COMING INTO FORCE

Coming into force

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2554, following SOR/2001-468.

assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada;

f) à moins qu'il ne s'agisse d'un compte qui offre un ensemble de services à forfait mensuel, les frais liés à la fourniture de l'état de compte mensuel, à la mise à jour du livret, au retrait en espèces, au retrait par chèque tiré sur le compte, au paiement automatique, au prélèvement automatique, au paiement de factures, au virement entre comptes et, si des chèques sont offerts au client lors de l'ouverture du compte, à l'impression de chèques;

g) s'il s'agit d'un compte qui offre un ensemble de services à forfait mensuel :

(i) d'une part, les principales caractéristiques de cet ensemble, notamment son coût mensuel ainsi que le nombre et la nature des opérations couvertes par période de facturation,

(ii) d'autre part, les frais liés à toute opération supplémentaire qui est mentionnée à l'alinéa f).

(2) Afin de fournir les renseignements visés aux alinéas (1)f) et g), la société peut regrouper les opérations similaires dont le coût est identique sous un terme générique.

Communication abrégée permise

COMMUNICATION ÉCRITE

3. Pour l'application du paragraphe 431(4) de la Loi, l'entente et les renseignements visés au paragraphe 431(1) de la Loi sont réputés avoir été fournis au client :

a) à la date de transmission enregistrée par le serveur de la société, si le client a accepté qu'ils lui soient transmis par voie électronique;

b) à la date de transmission enregistrée par le télécopieur de la société, si le client a accepté qu'ils lui soient transmis par télécopieur;

c) le cinquième jour suivant la date du cachet postal, s'ils sont transmis par la poste;

d) à la date de leur réception par le client, s'ils sont transmis de quelque autre manière.

Date de la communication écrite

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2554, suite au DORS/2001-468.

Registration
SOR/2001-474 1 November, 2001

FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF
CANADA ACT

**Financial Consumer Agency of Canada
Assessment of Financial Institutions
Regulations**

P.C. 2001-2018 1 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 18(3) and section 32 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*^a, hereby makes the annexed *Financial Consumer Agency of Canada Assessment of Financial Institutions Regulations*.

**FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF
CANADA ASSESSMENT OF FINANCIAL
INSTITUTIONS REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

<p>“Act” « Loi »</p> <p>“authorized foreign bank” « banque étrangère autorisée »</p> <p>“bank” « banque »</p> <p>“foreign life company” « société d’assurance-vie étrangère »</p> <p>“insurance company” « société d’assurances »</p> <p>“life company” « société d’assurance-vie »</p> <p>“retail association” « association de détail »</p> <p>“trust and loan company” « société de fiducie et de prêt »</p>	<p>“Act” means the <i>Financial Consumer Agency of Canada Act</i>.</p> <p>“authorized foreign bank” has the same meaning as in section 2 of the <i>Bank Act</i>.</p> <p>“bank” has the same meaning as in section 2 of the <i>Bank Act</i>.</p> <p>“foreign life company” has the same meaning as in section 571 of the <i>Insurance Companies Act</i>.</p> <p>“insurance company” means (a) a company or foreign company to which the <i>Insurance Companies Act</i> applies; or (b) Green Shield Canada.</p> <p>“life company” has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Insurance Companies Act</i>.</p> <p>“retail association” has the same meaning as in section 2 of the <i>Cooperative Credit Associations Act</i>.</p> <p>“trust and loan company” means a company to which the <i>Trust and Loan Companies Act</i> applies.</p>
---	--

^a S.C. 2001, c. 9

Enregistrement
DORS/2001-474 1 novembre 2001

LOI SUR L’AGENCE DE LA CONSOMMATION
EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

**Règlement sur les cotisations des
institutions financières (Agence de la
consommation en matière financière du
Canada)**

C.P. 2001-2018 1 novembre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 18(3) et de l’article 32 de la *Loi sur l’Agence de la consommation en matière financière du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES COTISATIONS DES
INSTITUTIONS FINANCIÈRES (AGENCE
DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE
FINANCIÈRE DU CANADA)**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

<p>« association de détail » S’entend au sens de l’article 2 de la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i>.</p> <p>« banque » S’entend au sens de l’article 2 de la <i>Loi sur les banques</i>.</p> <p>« banque étrangère autorisée » S’entend au sens de l’article 2 de la <i>Loi sur les banques</i>.</p> <p>« Loi » La <i>Loi sur l’Agence de la consommation en matière financière du Canada</i>.</p> <p>« société d’assurances » a) Société ou société étrangère régie par la <i>Loi sur les sociétés d’assurances</i>; b) le Bouclier vert du Canada.</p> <p>« société d’assurance-vie » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les sociétés d’assurances</i>.</p> <p>« société d’assurance-vie étrangère » S’entend au sens de l’article 571 de la <i>Loi sur les sociétés d’assurances</i>.</p> <p>« société de fiducie et de prêt » Société régie par la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i>.</p>	<p>« association de détail » “retail association”</p> <p>« banque » “bank”</p> <p>« banque étrangère autorisée » “authorized foreign bank”</p> <p>« Loi » “Act”</p> <p>« société d’assurances » “insurance company”</p> <p>« société d’assurance-vie » “life company”</p> <p>« société d’assurance-vie étrangère » “foreign life company”</p> <p>« société de fiducie et de prêt » “trust and loan company”</p>
---	---

^a L.C. 2001, ch. 9

Determination by the Commissioner	DETERMINATION OF ASSETS, NET REVENUES AND NET PREMIUMS	DÉTERMINATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF, DES REVENUS NETS ET DES PRIMES NETTES	Détermination par le commissaire
	<p>2. The Commissioner shall, before December 31 in each calendar year, ascertain</p> <p>(a) the average total assets in Canada during the fiscal year ending on March 31 of that year of each bank, authorized foreign bank and trust and loan company;</p> <p>(b) the average total assets in Canada during the immediately preceding calendar year of each retail association;</p> <p>(c) the total amount of the net revenue received in Canada during the immediately preceding calendar year by Green Shield Canada from its pre-payment plans other than administrative services only plans; and</p> <p>(d) the total amount of net premiums received in Canada during the immediately preceding calendar year by each company and foreign company to which the <i>Insurance Companies Act</i> applies.</p>	<p>2. Le commissaire doit, avant le 31 décembre de chaque année civile, déterminer :</p> <p>a) la moyenne du total des éléments d'actif au Canada, pendant l'exercice se terminant le 31 mars de l'année en cours, de chacune des banques, des banques étrangères autorisées et des sociétés de fiducie et de prêt;</p> <p>b) la moyenne du total des éléments d'actif au Canada, pendant l'année civile précédente, de chacune des associations de détail;</p> <p>c) le montant total des revenus nets perçus au Canada, pendant l'année civile précédente, par le Bouclier vert du Canada, pour ses régimes de paiement anticipé, à l'exception des régimes limités à des services administratifs;</p> <p>d) le montant total des primes nettes perçues au Canada, pendant l'année civile précédente, par chacune des sociétés et des sociétés étrangères régies par la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>.</p>	
Amount to be assessed	DETERMINATION OF ASSESSMENT	DÉTERMINATION DE LA COTISATION	Cotisation imposée
	<p>3. (1) For the purpose of subsection 18(3) of the Act and subject to subsection (2), the amount assessed by the Commissioner against each financial institution in respect of any fiscal year shall be equal to the base assessment determined for the financial institution in accordance with sections 4 to 8, less any interim assessment prepared against the financial institution pursuant to subsection 18(4) of the Act.</p>	<p>3. (1) Pour l'application du paragraphe 18(3) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), la cotisation imposée par le commissaire à une institution financière pour un exercice donné est égale à la cotisation de base établie conformément aux articles 4 à 8, diminuée du montant de toute cotisation provisoire établie en vertu du paragraphe 18(4) de la Loi.</p>	
Exception	<p>(2) No assessment is payable in any fiscal year by a financial institution with respect to which the Minister has approved an application for voluntary liquidation and dissolution before the beginning of that fiscal year or with respect to which a court has made a winding-up order under the <i>Winding-up and Restructuring Act</i> before the beginning of that fiscal year.</p>	<p>(2) Aucune cotisation n'est exigée pour un exercice donné d'une institution financière dont la demande de liquidation et de dissolution volontaire a été agréée par le ministre avant le début de l'exercice ou à l'égard de laquelle le tribunal a rendu une ordonnance de mise en liquidation en vertu de la <i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i> avant le début de l'exercice.</p>	Exception
	DETERMINATION OF BASE ASSESSMENT FOR BANKS AND AUTHORIZED FOREIGN BANKS	COTISATION DE BASE DES BANQUES ET DES BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES	
Base assessment	<p>4. The base assessment of a financial institution that is a bank or an authorized foreign bank shall be equal to, for any fiscal year, the aggregate of</p> <p>(a) \$1,000 and</p> <p>(b) the amount determined by the formula</p> $(A - B) \times C / D$ <p>where</p> <p>A is the amount of the expenses that are ascertained pursuant to subsection 18(1) of the Act as having been incurred during the fiscal year for or in connection with the administration of</p> <p>(i) the Act, to the extent that those expenses are attributable to banks and authorized foreign banks, and</p> <p>(ii) the provisions referred to in paragraph (a) of the definition "consumer provision" in section 2 of the Act,</p>	<p>4. La cotisation de base d'une institution financière qui est une banque ou une banque étrangère autorisée est égale, pour un exercice donné, au total du montant visé à l'alinéa a) et de celui visé à l'alinéa b) :</p> <p>a) 1 000 \$;</p> <p>b) le montant déterminé selon la formule suivante :</p> $(A - B) \times C / D$ <p>où :</p> <p>A représente le montant, déterminé en application du paragraphe 18(1) de la Loi, des dépenses engagées pendant l'exercice dans le cadre de l'application :</p> <p>(i) de la Loi, dans la mesure où les dépenses sont imputables aux banques et aux banques étrangères autorisées,</p>	Cotisation de base

- B is the aggregate of all the amounts assessed under paragraph (a) against all financial institutions that are banks or authorized foreign banks,
- C is the average total assets in Canada of the financial institution, ascertained pursuant to paragraph 2(a), and
- D is the aggregate of the average total assets in Canada for all financial institutions that are banks or authorized foreign banks, other than an institution referred to in subsection 3(2), ascertained pursuant to paragraph 2(a).

DETERMINATION OF BASE ASSESSMENT FOR TRUST AND LOAN COMPANIES

Base assessment

5. The base assessment of a financial institution that is a trust and loan company shall be equal to, for any fiscal year,

- (a) where the amount determined by the formula $A \times B / C$ is equal to or less than \$1,000, the amount of \$1,000, and
- (b) otherwise, the aggregate of \$1,000 and the amount determined by the formula

$$(B - D) \times A / E$$

where

- A is the average total assets in Canada of the trust and loan company, ascertained pursuant to paragraph 2(a),
- B is the amount of the expenses that are ascertained pursuant to subsection 18(1) of the Act as having been incurred during the fiscal year for or in connection with the administration of
 - (i) the Act, to the extent that those expenses are attributable to trust and loan companies, and
 - (ii) the provisions referred to in paragraph (d) of the definition "consumer provision" in section 2 of the Act,
- C is the aggregate of the average total assets in Canada for all trust and loan companies, other than an institution referred to in subsection 3(2), ascertained pursuant to paragraph 2(a),
- D is the product obtained by multiplying \$1,000 by the number of trust and loan companies assessed pursuant to subsection 18(3) of the Act in respect of that fiscal year, and
- E is the aggregate of the average total assets in Canada, ascertained pursuant to paragraph 2(a), for each trust and loan company, other than an institution referred to in subsection 3(2), in respect of which the amount determined by the formula $A \times B / C$ is greater than \$1,000.

- (ii) des dispositions figurant à l'alinéa a) de la définition de « disposition visant les consommateurs » à l'article 2 de la Loi,

- B l'ensemble de toutes les cotisations imposées, au titre de l'alinéa a), à toutes les institutions financières qui sont des banques ou des banques étrangères autorisées,
- C la moyenne du total des éléments d'actif au Canada de l'institution financière, déterminée en application de l'alinéa 2a),
- D l'ensemble des moyennes du total des éléments d'actif au Canada de toutes les institutions financières qui sont des banques ou des banques étrangères autorisées non visées au paragraphe 3(2), déterminées en application de l'alinéa 2a).

COTISATION DE BASE DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Cotisation de base

5. La cotisation de base d'une institution financière qui est une société de fiducie et de prêt est égale, pour un exercice donné :

- a) à la somme de 1 000 \$, dans le cas où le résultat de $A \times B / C$ est égal ou inférieur à 1 000 \$;
- b) dans le cas contraire, à la somme de 1 000 \$, plus le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(B - D) \times A / E$$

où :

- A représente la moyenne du total des éléments d'actif au Canada de la société de fiducie et de prêt, déterminée en application de l'alinéa 2a),
- B le montant, déterminé en application du paragraphe 18(1) de la Loi, des dépenses engagées pendant l'exercice dans le cadre de l'application :
 - (i) de la Loi, dans la mesure où les dépenses sont imputables aux sociétés de fiducie et de prêt,
 - (ii) des dispositions figurant à l'alinéa d) de la définition de « disposition visant les consommateurs » à l'article 2 de la Loi,
- C l'ensemble des moyennes du total des éléments d'actif au Canada de toutes les sociétés de fiducie et de prêt non visées au paragraphe 3(2), déterminées en application de l'alinéa 2a),
- D le produit de 1 000 \$ et du nombre de sociétés de fiducie et de prêt à l'égard desquelles une cotisation est imposée pour l'exercice en question en application du paragraphe 18(3) de la Loi,
- E l'ensemble des moyennes du total des éléments d'actif au Canada des sociétés de fiducie et de prêt non visées au paragraphe 3(2) et pour lesquelles le résultat de $A \times B / C$ est supérieur à 1 000 \$, déterminées en application de l'alinéa 2a).

DETERMINATION OF BASE ASSESSMENT
FOR RETAIL ASSOCIATIONS

Base
assessment

6. The base assessment of a financial institution that is a retail association shall be equal to, for any fiscal year,

(a) where the amount determined by the formula $A \times B / C$ is equal to or less than \$1,000, the amount of \$1,000, and

(b) otherwise, the aggregate of \$1,000 and the amount determined by the formula

$$(B - D) \times A / E$$

where

A is the average total assets in Canada of the retail association, ascertained pursuant to paragraph 2(b),

B is the amount of the expenses that are ascertained pursuant to subsection 18(1) of the Act as having been incurred during the fiscal year for or in connection with the administration of

(i) the Act, to the extent that those expenses are attributable to retail associations, and

(ii) the provisions referred to in paragraph (b) of the definition "consumer provision" in section 2 of the Act,

C is the aggregate of the average total assets in Canada for all retail associations, other than an institution referred to in subsection 3(2), ascertained pursuant to paragraph 2(b),

D is the product obtained by multiplying \$1,000 by the number of retail associations assessed pursuant to subsection 18(3) of the Act in respect of that fiscal year, and

E is the aggregate of the average total assets in Canada, ascertained pursuant to paragraph 2(b), for each retail association, other than an institution referred to in subsection 3(2), in respect of which the amount determined by the formula $A \times B / C$ is greater than \$1,000.

DETERMINATION OF BASE ASSESSMENT FOR
INSURANCE COMPANIES

Base
assessment

7. The base assessment of a financial institution that is a life company or a foreign life company shall be equal to, for any fiscal year,

(a) where the amount determined by the formula $A \times C / E$ is equal to or less than \$1,000, the amount of \$1,000, and

(b) otherwise, the aggregate of \$1,000 and the amount determined by the formula

$$(C - D) \times A / B$$

where

A is the total amount of net premiums received in Canada by the financial institution, ascertained pursuant to paragraph 2(d),

COTISATION DE BASE DES
ASSOCIATIONS DE DÉTAIL

Cotisation de
base

6. La cotisation de base d'une institution financière qui est une association de détail est égale, pour un exercice donné :

a) à la somme de 1 000 \$, dans le cas où le résultat de $A \times B / C$ est égal ou inférieur à 1 000 \$;

b) dans le cas contraire, à la somme de 1 000 \$, plus le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(B - D) \times A / E$$

où :

A représente la moyenne du total des éléments d'actif au Canada de l'association de détail, déterminée en application de l'alinéa 2b),

B le montant, déterminé en application du paragraphe 18(1) de la Loi, des dépenses engagées pendant l'exercice dans le cadre de l'application :

(i) de la Loi, dans la mesure où les dépenses sont imputables aux associations de détail,

(ii) des dispositions figurant à l'alinéa b) de la définition de « disposition visant les consommateurs » à l'article 2 de la Loi,

C l'ensemble des moyennes du total des éléments d'actif au Canada de toutes les associations de détail non visées au paragraphe 3(2), déterminées en application de l'alinéa 2b),

D le produit de 1 000 \$ et du nombre d'associations de détail à l'égard desquelles une cotisation est imposée pour l'exercice en question en application du paragraphe 18(3) de la Loi,

E l'ensemble des moyennes du total des éléments d'actif au Canada de chacune des associations de détail non visées au paragraphe 3(2) et pour lesquelles le résultat de $A \times B / C$ est supérieur à 1 000 \$, déterminées en application de l'alinéa 2b).

COTISATION DE BASE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Cotisation de
base

7. La cotisation de base d'une institution financière qui est une société d'assurance-vie ou une société d'assurance-vie étrangère est égale, pour un exercice donné :

a) à la somme de 1 000 \$, dans le cas où le résultat de $A \times C / E$ est égal ou inférieur à 1 000 \$;

b) dans le cas contraire, à la somme de 1 000 \$, plus le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(C - D) \times A / B$$

où :

A représente le montant total des primes nettes perçues au Canada par l'institution financière, déterminé en application de l'alinéa 2d),

- B is the aggregate of the amounts determined for A, in respect of all financial institutions that are life companies or foreign life companies, other than an institution referred to in subsection 3(2), in respect of which the amount determined by the formula $A \times C / E$ is greater than \$1,000,
- C is the amount of the expenses that are ascertained pursuant to subsection 18(1) of the Act as having been incurred during the fiscal year for or in connection with the administration of
- (i) the Act, to the extent that those expenses are attributable to life companies and foreign life companies, and
 - (ii) the provisions referred to in paragraph (c) of the definition “consumer provision” in section 2 of the Act, to the extent that those expenses are attributable to life companies and foreign life companies,
- D is the product obtained by multiplying \$1,000 by the number of life companies and foreign life companies assessed pursuant to subsection 18(3) of the Act in respect of that fiscal year, and
- E is the aggregate of the amounts determined for A, in respect of all financial institutions that are life companies or foreign life companies, other than an institution referred to in subsection 3(2).

Green Shield Canada

8. (1) For the purpose of this section, Green Shield Canada shall be considered to be a property and casualty company within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*.

Base assessment

(2) The base assessment of a financial institution that is an insurance company, other than one referred to in section 7, shall be equal to, for any fiscal year,

- (a) where the amount determined by the formula $A \times C / E$ is equal to or less than \$1,000, the amount of \$1,000, and
- (b) otherwise, the aggregate of \$1,000 and the amount determined by the formula

$$(C - D) \times A / B$$

where

A is

- (i) if the insurance company is Green Shield Canada, the total amount of net revenue received in Canada from its prepayment plans other than administrative services only plans, ascertained pursuant to paragraph 2(c), and
- (ii) if the insurance company is not Green Shield Canada or an insurance company referred to in section 7, the total amount of net premiums received by it in Canada, ascertained pursuant to paragraph 2(d),

B is the aggregate of the amounts determined for A, in respect of all financial institutions that are insurance companies, other than those

- B le total des montants déterminés en fonction de l'élément A à l'égard de toutes les institutions financières qui sont des sociétés d'assurance-vie ou des sociétés d'assurance-vie étrangères non visées au paragraphe 3(2) et pour lesquelles le résultat de $A \times C / E$ est supérieur à 1 000 \$,
- C le montant, déterminé en application du paragraphe 18(1) de la Loi, des dépenses engagées pendant l'exercice dans le cadre de l'application :
- (i) de la Loi, dans la mesure où les dépenses sont imputables aux sociétés d'assurance-vie et aux sociétés d'assurance-vie étrangères,
 - (ii) des dispositions figurant à l'alinéa c) de la définition de « disposition visant les consommateurs » à l'article 2 de la Loi, dans la mesure où les dépenses sont imputables aux sociétés d'assurance-vie et aux sociétés d'assurance-vie étrangères,
- D le produit de 1 000 \$ et du nombre de sociétés d'assurance-vie et de sociétés d'assurance-vie étrangères à l'égard desquelles une cotisation est imposée pour l'exercice en question en application du paragraphe 18(3) de la Loi,
- E le total des montants déterminés en fonction de l'élément A à l'égard de toutes les institutions financières qui sont des sociétés d'assurance-vie ou des sociétés d'assurance-vie étrangères non visées au paragraphe 3(2).

Le Bouclier vert du Canada

8. (1) Pour l'application du présent article, le Bouclier vert du Canada est réputé être une société d'assurances multirisques au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Cotisation de base

(2) La cotisation de base d'une institution financière qui est une société d'assurances non visée à l'article 7 est égale, pour un exercice donné :

- a) à la somme de 1 000 \$, dans le cas où le résultat de $A \times C / E$ est égal ou inférieur à 1 000 \$;
- b) dans le cas contraire, à la somme de 1 000 \$, plus le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(C - D) \times A / B$$

où :

A représente :

- (i) s'il s'agit du Bouclier vert du Canada, le montant total des revenus nets perçus pour ses régimes de paiement anticipé, à l'exception des régimes limités à des services administratifs, déterminé en application de l'alinéa 2c),
- (ii) sinon, le montant total des primes nettes perçues au Canada par la société d'assurances non visée à l'article 7, déterminé en application de l'alinéa 2d),

B le total des montants déterminés en fonction de l'élément A à l'égard de toutes les institutions financières qui sont des sociétés d'assurances non visées au paragraphe 3(2) ou à l'article 7 et

referred to in subsection 3(2) and section 7, in respect of which the amount determined by the formula $A \times C / E$ is greater than \$1,000,

- C is the amount of the expenses that are ascertained pursuant to subsection 18(1) of the Act as having been incurred during the fiscal year for or in connection with the administration of
- (i) the Act, to the extent that those expenses are attributable to insurance companies other than ones referred to in section 7,
 - (ii) the provisions referred to in paragraph (c) of the definition "consumer provision" in section 2 of the Act, to the extent that those expenses are attributable to insurance companies other than ones referred to in section 7, and
 - (iii) the provisions referred to in paragraph (e) of the definition "consumer provision" in section 2 of the Act,
- D is the product obtained by multiplying \$1,000 by the number of insurance companies, other than those referred to in section 7, assessed pursuant to subsection 18(3) of the Act in respect of that fiscal year, and
- E is the aggregate of the amounts determined in A, in respect of all financial institutions that are insurance companies, other than those referred to in subsection 3(2) and section 7.

NOTICE OF ASSESSMENT

Notice in writing

9. The Commissioner shall send to each financial institution a notice in writing of the assessment against it.

COMING INTO FORCE

Coming into force

10. These Regulations come into force on the day on which section 32 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2554, following SOR/2001-468.

pour lesquelles le résultat de $A \times C / E$ est supérieur à 1 000 \$,

- C le montant, déterminé en application du paragraphe 18(1) de la Loi, des dépenses engagées pendant l'exercice dans le cadre de l'application :
- (i) de la Loi, dans la mesure où les dépenses sont imputables aux sociétés d'assurances non visées à l'article 7,
 - (ii) des dispositions figurant à l'alinéa c) de la définition de « disposition visant les consommateurs » à l'article 2 de la Loi, dans la mesure où les dépenses sont imputables aux sociétés d'assurances non visées à l'article 7,
 - (iii) des dispositions figurant à l'alinéa e) de la définition de « disposition visant les consommateurs » à l'article 2 de la Loi,
- D le produit de 1 000 \$ et du nombre de sociétés d'assurance non visées à l'article 7 et à l'égard desquelles une cotisation est imposée pour l'exercice en question en application du paragraphe 18(3) de la Loi,
- E le total des montants déterminés en fonction de l'élément A à l'égard de toutes les institutions financières qui sont des sociétés d'assurance non visées au paragraphe 3(2) ou à l'article 7.

AVIS DE COTISATION

Avis écrit

9. Le commissaire avise par écrit chacune des institutions financières de la cotisation qu'il lui impose.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 32 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2554, suite au DORS/2001-468.

Registration
SOR/2001-475 1 November, 2001

Enregistrement
DORS/2001-475 1 novembre 2001

CANADIAN PAYMENTS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

**Money Market Mutual Fund
Conditions Regulations**

**Règlement sur les conditions régissant
les fonds mutuels en instruments du
marché monétaire**

P.C. 2001-2019 1 November, 2001

C.P. 2001-2019 1 novembre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 35(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, hereby makes the annexed *Money Market Mutual Fund Conditions Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 35(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les conditions régissant les fonds mutuels en instruments du marché monétaire*, ci-après.

**MONEY MARKET MUTUAL FUND
CONDITIONS REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS
RÉGISSANT LES FONDS MUTUELS EN
INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Définitions

“approved credit rating”
« note approuvée »

“approved credit rating”, in respect of a security or instrument of a type described in the heading of column 2 or 3 of the schedule, means a rating that has been issued by an approved credit rating organization set out in column 1 of an item of the schedule and that is at or above the rating category set out for that type of security or instrument in column 2 or 3 of that item, or that is at or above a rating category that the approved credit rating organization has adopted to replace that rating category.

« agence de notation agréée » L'une ou l'autre des entités suivantes :

« agence de notation agréée »
“approved credit rating organization”

- a) Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) Fitch, Inc.;
- c) Moody's Investors Service, Inc.;
- d) Standard & Poor's Corporation;
- e) toute société succédant à l'une ou l'autre des entités visées aux alinéas a) à d).

« institution financière canadienne » Selon le cas :

« institution financière canadienne »
“Canadian financial institution”

a) l'une ou l'autre des entités ci-après étant autorisée à exercer son activité sous le régime du droit fédéral ou provincial :

- (i) une banque,
- (ii) une banque étrangère autorisée,
- (iii) une société de prêt,
- (iv) une société de fiducie,
- (v) une société d'assurances régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*,
- (vi) une société d'assurances constituée en personne morale par une loi provinciale,
- (vii) une société coopérative de crédit centrale,
- (viii) une association coopérative de crédit,
- (ix) une société coopérative de crédit locale;

b) la société Alberta Treasury Branches établie aux termes de la loi de cette province intitulée *Alberta Treasury Branches Act*;

c) la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

“approved credit rating organization”
« agence de notation agréée »

“approved credit rating organization” means
(a) Dominion Bond Rating Service Limited;
(b) Fitch, Inc.;

(c) Moody's Investors Service, Inc.;

(d) Standard & Poor's Corporation; or

(e) a successor of an organization named in any of paragraphs (a) to (d).

“Canadian financial institution”
« institution financière canadienne »

“Canadian financial institution” means
(a) any of the following that is authorized to carry on business under the laws of Canada or a province, namely,
(i) a bank,
(ii) an authorized foreign bank,
(iii) a loan company,
(iv) a trust company,
(v) an insurance company to which the *Insurance Companies Act* applies,
(vi) an insurance corporation incorporated by or under an Act of the legislature of a province,

^a S.C. 2001, c. 9, s. 243

^b S.C. 2001, c. 9, s. 218

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 243

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 218

- (vii) a central cooperative credit society,
- (viii) a cooperative credit association, or
- (ix) a local cooperative credit society;
- (b) Alberta Treasury Branches, established under the *Alberta Treasury Branches Act* of the Province of Alberta; or
- (c) the Fédération des caisses Desjardins du Québec.

“cash equivalent”
« quasi-espèces »

“cash equivalent” means an evidence of indebtedness that has a remaining term to maturity of 365 days or less and is issued, or fully and unconditionally guaranteed as to principal and interest

- (a) by the Government of Canada or the government of a province;
- (b) by the government of the United States, the government of one of the states of the United States, the government of another sovereign state or a permitted supranational agency, if the evidence of indebtedness has an approved credit rating; or
- (c) by a Canadian financial institution, or by a financial institution that is not incorporated or organized under the laws of Canada or a province, if the evidences of indebtedness of that issuer or guarantor that are rated as short-term debt by an approved credit rating organization have an approved credit rating.

“permitted supranational agency”
« organisme supranational accepté »

“permitted supranational agency” means

- (a) the African Development Bank;
- (b) the Asian Development Bank;
- (c) the Caribbean Development Bank;
- (d) the European Bank for Reconstruction and Development;
- (e) the Inter-American Development Bank;
- (f) the International Bank for Reconstruction and Development;
- (g) the International Finance Corporation; or
- (h) any person that is prescribed for the purpose of subparagraph (g)(v) of the definition “foreign property” in subsection 206(1) of the *Income Tax Act*.

Approved credit rating

(2) For the purposes of these Regulations, a security or an instrument is considered to have an approved credit rating only if

- (a) an approved credit rating organization has issued an approved credit rating for the security or instrument;
- (b) the approved credit rating organization has not made any announcement that the rating of the security or instrument may be downgraded to a rating category that would not be an approved credit rating; and
- (c) no approved credit rating organization has rated the security or instrument in a rating category that is not an approved credit rating.

« note approuvée » Relativement à un titre ou à un instrument d’un type visé aux colonnes 2 ou 3 de l’annexe, cote de solvabilité établie par une agence de notation agréée figurant à la colonne 1 qui est égale ou supérieure soit à la catégorie de notation prévue aux colonnes 2 ou 3 pour ce type de titre ou d’instrument, soit à la catégorie de notation que l’agence de notation agréée a retenue pour la remplacer.

« note approuvée »
“approved credit rating”

« organisme supranational accepté » Selon le cas :

- a) la Banque africaine de développement;
- b) la Banque asiatique de développement;
- c) la Banque de développement des Caraïbes;
- d) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement;
- e) la Banque interaméricaine de développement;
- f) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
- g) la Société financière internationale;
- h) toute personne visée par un règlement d’application du sous-alinéa g)(v) de la définition de « bien étranger » au paragraphe 206(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

« organisme supranational accepté »
“permitted supranational agency”

« quasi-espèces » Titre de créance dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas trois cent soixante-cinq jours et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l’intérêt :

« quasi-espèces »
“cash equivalent”

- a) soit par le gouvernement du Canada ou d’une province;
- b) soit par le gouvernement des États-Unis ou de l’un de ses États, par le gouvernement d’un autre État souverain ou par un organisme supranational accepté, le titre étant assorti d’une note approuvée;
- c) soit par une institution financière canadienne ou par une institution financière non constituée ou organisée sous le régime du droit fédéral ou provincial, les titres de créance de cet émetteur ou de ce garant qui sont considérés comme des dettes à court terme par une agence de notation agréée étant assortis d’une note approuvée.

(2) Pour l’application du présent règlement, un titre ou un instrument n’est considéré comme étant assorti d’une note approuvée que si les conditions suivantes sont réunies :

Note approuvée

- a) une agence de notation agréée lui a attribué une note approuvée;
- b) l’agence de notation agréée n’a fait aucune annonce selon laquelle la note du titre ou de l’instrument risque d’être abaissée au point de ne plus être une note approuvée;
- c) aucune note autre qu’une note approuvée ne lui a été attribuée par une agence de notation agréée.

CONDITIONS FOR MONEY MARKET MUTUAL FUNDS

CONDITIONS RÉGISSANT LES FONDS MUTUELS EN INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

Conditions

2. A money market mutual fund must satisfy the following conditions:

- (a) all of its assets must be invested in one or more of the following, namely,
 - (i) cash,
 - (ii) cash equivalents,
 - (iii) evidences of indebtedness, other than cash equivalents, that have remaining terms to maturity of 365 days or less, and
 - (iv) floating rate evidences of indebtedness not referred to in subparagraphs (ii) and (iii), if the principal amounts of the obligations will continue to have a market value of approximately par at the time of each change in the rate to be paid to the holders of the evidences of indebtedness;
- (b) its portfolio of evidences of indebtedness must have a dollar-weighted average term to maturity not exceeding 90 days, calculated on the basis that the term of a floating rate obligation is the period remaining to the date of the next rate setting;
- (c) not less than 95% of its assets must be invested in cash, cash equivalents or evidences of indebtedness denominated in a currency in which the net asset value per security of the mutual fund is calculated; and
- (d) not less than 95% of its assets must be invested in one or more of the following, namely,
 - (i) cash,
 - (ii) cash equivalents, or
 - (iii) evidences of indebtedness of issuers whose commercial paper has an approved credit rating.

COMING INTO FORCE

Coming into force

3. These Regulations come into force on November 7, 2001.

SCHEDULE
(Subsection 1(1))

Item	Column 1 Approved Credit Rating Organization	Column 2 Rating Category for Commercial Paper or Other Short-term Debt	Column 3 Rating Category for Long-term Debt
1.	Dominion Bond Rating Service Limited	R-1-L	A
2.	Fitch, Inc.	A-1	A
3.	Moody's Investors Service, Inc.	P-1	A2
4.	Standard & Poor's Corporation	A-1	A

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2554, following SOR/2001-468.

2. Tout fonds mutuel en instruments du marché monétaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

Conditions

- a) la totalité de ses actifs doivent être investis sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - (i) des espèces,
 - (ii) des quasi-espèces,
 - (iii) des titres de créance, autres que des quasi-espèces, dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas trois cent soixante-cinq jours,
 - (iv) des titres de créance à taux variable autres que ceux visés aux sous-alinéas (ii) et (iii), pourvu que la valeur marchande de leur principal demeure à peu près inchangée lors de chaque révision du taux payable à leurs titulaires;
- b) la durée de vie résiduelle moyenne, pondérée en dollars, de son portefeuille de titres de créance ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours, le calcul étant fondé sur le fait que l'échéance d'une obligation à taux variable correspond à la période restant avant la date de la prochaine révision des taux;
- c) au moins 95 % de ses actifs doivent être investis sous forme d'espèces, de quasi-espèces ou de titres de créance libellés dans une monnaie dans laquelle la valeur liquidative par titre du fonds mutuel est calculée;
- d) au moins 95 % de ses actifs doivent être investis sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - (i) des espèces,
 - (ii) des quasi-espèces,
 - (iii) des titres de créance d'émetteurs dont les papiers commerciaux sont assortis d'une note approuvée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 2001.

Entrée en vigueur

ANNEXE
(paragraphe 1(1))

Article	Colonne 1 Agence de notation agréée	Colonne 2 Catégorie de notation des papiers commerciaux et des autres dettes à court terme	Colonne 3 Catégorie de notation des dettes à long terme
1.	Dominion Bond Rating Service Limited	R-1-L	A
2.	Fitch, Inc.	A-1	A
3.	Moody's Investors Service, Inc.	P-1	A2
4.	Standard & Poor's Corporation	A-1	A

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2554, suite au DORS/2001-468.

Registration
SOR/2001-476 1 November, 2001

Enregistrement
DORS/2001-476 1 novembre 2001

CANADIAN PAYMENTS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

**Canadian Payments Association
Membership Requirements Regulations**

**Règlement sur les exigences d'adhésion
à l'Association canadienne des
paiements**

P.C. 2001-2020 1 November, 2001

C.P. 2001-2020 1 novembre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 35(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, hereby makes the annexed *Canadian Payments Association Membership Requirements Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 35(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les exigences d'adhésion à l'Association canadienne des paiements*, ci-après.

**CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION
MEMBERSHIP REQUIREMENTS
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LES EXIGENCES
D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION
CANADIENNE DES PAIEMENTS**

MEMBERSHIP REQUIREMENTS

EXIGENCES D'ADHÉSION

Requirement to be met

1. A requirement for membership in the Association that is to be met by a person referred to in paragraph 4(2)(a) of the *Canadian Payments Act* — other than a central, a trust company or a loan company — is that there are deposits made with it that are insured or guaranteed under a federal or provincial statute.

1. Pour qu'une personne visée à l'alinéa 4(2)a) de la *Loi canadienne sur les paiements* — autre qu'une centrale, une société de fiducie ou une société de prêt — soit membre de l'Association, des dépôts effectués auprès d'elle doivent être assurés ou garantis aux termes d'une loi fédérale ou provinciale.

Exigence à remplir

Requirement to be met

2. A requirement for membership in the Association that is to be met by a person referred to in paragraph 4(2)(e) of the *Canadian Payments Act* is that the person is a member of the Investment Dealers Association of Canada or the Bourse de Montréal.

2. Pour qu'une personne visée à l'alinéa 4(2)e) de la *Loi canadienne sur les paiements* soit membre de l'Association, elle doit être membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de la Bourse de Montréal.

Exigence à remplir

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

3. These Regulations come into force on November 7, 2001.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 2001.

Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2554, following SOR/2001-468.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2554, suite au DORS/2001-468.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 243
^b S.C. 2001, c. 9, s. 218

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 243
^b L.C. 2001, ch. 9, art. 218

Registration
SOR/2001-477 1 November, 2001

Enregistrement
DORS/2001-477 1 novembre 2001

BANK ACT

LOI SUR LES BANQUES

Specialized Financing (Bank Holding Companies) Regulations

Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires)

P.C. 2001-2021 1 November, 2001

C.P. 2001-2021 1 novembre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 929^a and 936^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Specialized Financing (Bank Holding Companies) Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 929^a et 936^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires)*, ci-après.

SPECIALIZED FINANCING (BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT SPÉCIAL (SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Définitions

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Bank Act*.

« entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial » Entité s'occupant de financement spécial que la société de portefeuille bancaire contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier.

« entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial »
“specialized financing entity of the bank holding company”

“book value”
« valeur comptable »

“book value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the book value reported on the entity's balance sheet on an unconsolidated basis.

« filiale » S'agissant d'une société de portefeuille bancaire, n'est pas visée la filiale qui est une entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial.

« filiale »
“subsidiary”

“specialized financing entity of the bank holding company”
« entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial »

“specialized financing entity of the bank holding company” means a specialized financing entity that is controlled by the bank holding company or in which the bank holding company has a substantial investment.

« Loi » La *Loi sur les banques*.

« Loi »
“Act”

“subsidiary”
« filiale »

“subsidiary”, in respect of a bank holding company, does not include a subsidiary that is a specialized financing entity of the bank holding company.

« valeur comptable » Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur comptable figurant dans son bilan non consolidé.

« valeur comptable »
“book value”

Definition of “specialized financing entity”

(2) In these Regulations and for the purpose of the definition “specialized financing entity” in subsection 464(1) of the Act as it applies in respect of a bank holding company under subsection 925(1) of the Act, “specialized financing entity” means an entity that acquires or holds shares of, or ownership interests in, entities that a bank may acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, under subsection 466(4) of the Act.

(2) Pour l'application du présent règlement et pour l'application aux sociétés de portefeuille bancaires — fondée sur le paragraphe 925(1) de la Loi — de la définition de « entité s'occupant de financement spécial » au paragraphe 464(1) de la Loi, « entité s'occupant de financement spécial » s'entend d'une entité qui acquiert ou détient des actions ou des titres de participation dans une entité dont une banque peut acquérir le contrôle ou dans laquelle une banque peut détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier aux termes du paragraphe 466(4) de la Loi.

Définition de « entité s'occupant de financement spécial »

^a S.C. 2001, c. 9, s. 183
^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 183
^b L.C. 1991, ch. 46

GENERAL

DISPOSITION GÉNÉRALE

Application

2. These Regulations apply to the ownership by a bank holding company of shares of, or ownership interests in, a specialized financing entity under paragraph 930(2)(b) of the Act.

2. Le présent règlement s'applique à la détention par une société de portefeuille bancaire d'actions ou de titres de participation dans une entité s'occupant de financement spécial aux termes de l'alinéa 930(2)b) de la Loi.

Champ d'application

ACQUISITION OF SPECIALIZED FINANCING ENTITIES

ACQUISITION D'UNE ENTITÉ S'OCCUPANT DE FINANCEMENT SPÉCIAL

Definition of "non-controlling interest"

3. (1) In this section, "non-controlling interest" means an equity interest, in a specialized financing entity of the bank holding company controlled by a specialized financing entity, that is held by a person other than the bank holding company or an entity controlled by the bank holding company.

3. (1) Pour l'application du présent article, « part des actionnaires sans contrôle » s'entend d'une participation — détenue par une personne autre que la société de portefeuille bancaire ou une entité que la société de portefeuille bancaire contrôle — dans une entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial que contrôle une entité s'occupant de financement spécial.

Définition de « part des actionnaires sans contrôle »

Ownership restrictions

(2) A bank holding company shall not acquire or hold control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, a specialized financing entity if

(2) Il est interdit à la société de portefeuille bancaire d'acquérir ou de détenir le contrôle d'une entité s'occupant de financement spécial ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité dans les cas suivants :

Restrictions relatives à la détention

(a) the value of the outstanding debt obligations, other than those payable to the bank holding company or to entities controlled by the bank holding company, of the specialized financing entity and any specialized financing entity of the bank holding company controlled by the specialized financing entity, as reported on their respective balance sheets on an unconsolidated basis, exceeds twice the value of the sum of the following, namely,

a) la valeur des titres de créance non remboursés — à l'exception de ceux qui sont dus à la société de portefeuille bancaire ou à une entité que la société de portefeuille bancaire contrôle — de l'entité s'occupant de financement spécial et des entités de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial que l'entité s'occupant de financement spécial contrôle, figurant dans leur bilan non consolidé respectif, dépasse le double de la somme des valeurs suivantes :

(i) the value of the excess of assets over liabilities of the specialized financing entity as reported on its balance sheet on an unconsolidated basis, and

(i) la valeur de l'excédent de l'actif sur le passif de l'entité s'occupant de financement spécial figurant dans son bilan non consolidé,

(ii) the value of the non-controlling interests as reported on the balance sheet of the specialized financing entity on a consolidated basis;

(ii) la valeur des parts des actionnaires sans contrôle figurant dans le bilan consolidé de l'entité s'occupant de financement spécial;

(b) the specialized financing entity controls or holds shares of, or ownership interests in,

b) l'entité s'occupant de financement spécial contrôle une entité qui remplit l'une ou l'autre des conditions ci-après ou détient des actions ou des titres de participation dans une telle entité :

(i) an entity referred to in any of paragraphs 930(1)(a) to (j) of the Act,

(i) elle est visée à l'un ou l'autre des alinéas 930(1)a) à j) de la Loi,

(ii) an entity that is primarily engaged in the leasing of motor vehicles in Canada for the purpose of extending credit to a customer or financing a customer's acquisition of a motor vehicle,

(ii) son activité principale est le crédit-bail de véhicules à moteur au Canada dans le but de faire crédit à un client ou de financer l'acquisition d'un véhicule à moteur par un client,

(iii) an entity that is primarily engaged in providing temporary possession of personal property, including motor vehicles, to customers in Canada for a purpose other than to finance the customer's acquisition of the property, or

(iii) son activité principale consiste à accorder provisoirement la possession de biens meubles, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que celui de financer l'acquisition par ceux-ci de ces biens,

(iv) an entity that acts as an insurance broker or agent in Canada;

(iv) elle agit à titre de courtier ou d'agent d'assurances au Canada;

(c) the aggregate book value of the shares and ownership interests, other than shares or ownership interests held by the specialized financing entity in a specialized financing entity of the bank holding company that it controls, that the bank holding company, the specialized financing

c) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation — à l'exception des actions ou des titres de participation que l'entité

entity, the subsidiaries of the bank holding company and the other specialized financing entities of the bank holding company hold, or would hold, in an entity that the specialized financing entity holds control of, or a substantial investment in, is more than \$250 million;

(d) the sum of the following exceeds 10% of the bank holding company's regulatory capital, namely,

(i) the aggregate book value of the shares and ownership interests that the bank holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the specialized financing entity,

(ii) the aggregate book value of the shares and ownership interests held by the bank holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in the specialized financing entities of the bank holding company, and

(iii) the aggregate value of outstanding loans made by the bank holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, to the specialized financing entities of the bank holding company; or

(e) the sum of the following exceeds or would exceed 25% of the bank holding company's regulatory capital, namely,

(i) the aggregate book value of the shares and ownership interests held by the bank holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in the specialized financing entity, in the entities controlled by the specialized financing entity and in the entities in which that specialized financing entity holds a substantial investment, and

(ii) the aggregate value of outstanding loans that the bank holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, have made to the specialized financing entity, to the entities controlled by the specialized financing entity and to the entities in which that specialized financing entity holds a substantial investment.

13 year limit

(3) A bank holding company shall not hold control of, or a substantial investment in, a specialized financing entity of the bank holding company if either the specialized financing entity of the bank holding company or the specialized financing entity of the bank holding company and one or more of the following entities, one after another, have held control of, or a substantial investment in, an entity, other than an entity described in subsection (4), for more than 13 consecutive years:

s'occupant de financement spécial détient dans une entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial qu'elle contrôle — que la société de portefeuille bancaire, l'entité s'occupant de financement spécial, les filiales de la société de portefeuille bancaire et les autres entités de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial détiennent — ou détiendraient de ce fait — dans une entité que l'entité s'occupant de financement spécial contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier dépasse deux cent cinquante millions de dollars;

d) la somme des valeurs ci-après dépasse 10 % du capital réglementaire de la société de portefeuille bancaire :

(i) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que la société de portefeuille bancaire et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité s'occupant de financement spécial,

(ii) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que détiennent la société de portefeuille bancaire et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, dans les entités de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial,

(iii) la valeur totale des prêts non remboursés que la société de portefeuille bancaire et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, aux entités de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial;

e) la somme des valeurs ci-après dépasse — ou dépasserait de ce fait — 25 % du capital réglementaire de la société de portefeuille bancaire :

(i) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que détiennent la société de portefeuille bancaire et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, dans l'entité s'occupant de financement spécial et dans les entités que celle-ci contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier,

(ii) la valeur totale des prêts non remboursés que la société de portefeuille bancaire et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à l'entité s'occupant de financement spécial et aux entités que celle-ci contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier.

(3) Il est interdit à la société de portefeuille bancaire de détenir le contrôle d'une entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial ou de détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité dans le cas où soit l'entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial, soit l'entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial et une ou plusieurs des entités ci-après tour à tour contrôlent une entité ou

Limite de treize ans

(a) the bank holding company; or
 (b) any other specialized financing entity of the bank holding company.

détiennent un intérêt de groupe financier dans une entité — à l'exclusion d'une entité visée au paragraphe (4) — depuis plus de treize années consécutives :

- a) la société de portefeuille bancaire;
- b) une autre entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial.

Exception (4) A specialized financing entity of the bank holding company controlled by the specialized financing entity of the bank holding company shall not be considered for the purpose of subsection (3).

(4) N'est pas visée, pour l'application du paragraphe (3), une entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial que contrôle l'entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial.

Exception

Prior periods not included (5) If a specialized financing entity of the bank holding company held control of, or a substantial investment in, an entity for a period before becoming the specialized financing entity of the bank holding company, that period shall not be considered for the purpose of subsection (3).

(5) Dans le calcul de la période de treize ans visée au paragraphe (3), il n'est pas tenu compte du temps écoulé avant que l'entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial n'acquière cette qualité.

Périodes antérieures exclues

Control not required 4. Subsection 930(4) of the Act does not apply to a bank holding company's acquisition or increase of a substantial investment in an entity, in accordance with these Regulations, by way of an investment of a specialized financing entity of the bank holding company.

4. Le paragraphe 930(4) de la Loi ne s'applique pas dans le cas où, du fait d'un placement d'une entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial, la société de portefeuille bancaire acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité conformément au présent règlement.

Contrôle

Approvals not required — general 5. Subsections 930(5) and (6) of the Act do not apply to a bank holding company's acquisition of control of, or acquisition or increase of a substantial investment in, an entity, in accordance with these Regulations, by way of an investment of a specialized financing entity of the bank holding company.

5. Les paragraphes 930(5) et (6) de la Loi ne s'appliquent pas dans le cas où, du fait d'un placement d'une entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial, la société de portefeuille bancaire acquiert le contrôle d'une entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité conformément au présent règlement.

Agrément

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force 6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2554, following SOR/2001-468.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2554, suite au DORS/2001-468.

Registration
SOR/2001-478 1 November, 2001

Enregistrement
DORS/2001-478 1 novembre 2001

INSURANCE COMPANIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Specialized Financing (Insurance Holding Companies) Regulations

Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille d'assurances)

P.C. 2001-2022 1 November, 2001

C.P. 2001-2022 1 novembre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 970^a and 977^a of the *Insurance Companies Act*^b, hereby makes the annexed *Specialized Financing (Insurance Holding Companies) Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 970^a et 977^a de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille d'assurances)*, ci-après.

SPECIALIZED FINANCING (INSURANCE HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT SPÉCIAL (SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions 1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Définitions

“Act” “Loi” means the *Insurance Companies Act*.

« entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial » Entité s'occupant de financement spécial que la société de portefeuille d'assurances contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier.

« entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial » “specialized financing entity of the insurance holding company”

“book value” « valeur comptable » “book value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the book value reported on the entity’s balance sheet on an unconsolidated basis.

« filiale » S’agissant d’une société de portefeuille d’assurances, n’est pas visée la filiale qui est une entité de la société de portefeuille d’assurances s’occupant de financement spécial.

« filiale » “subsidiary”

“specialized financing entity of the insurance holding company” « entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial » “specialized financing entity of the insurance holding company” means a specialized financing entity that is controlled by the insurance holding company or in which the insurance holding company has a substantial investment.

« Loi » La *Loi sur les sociétés d'assurances*.

« Loi » “Act”

“subsidiary” « filiale » “subsidiary”, in respect of an insurance holding company, does not include a subsidiary that is a specialized financing entity of the insurance holding company.

« valeur comptable » Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur comptable figurant dans son bilan non consolidé.

« valeur comptable » “book value”

Definition of “specialized financing entity” (2) In these Regulations and for the purpose of the definition “specialized financing entity” in subsection 490(1) of the Act as it applies in respect of an insurance holding company under subsection 966(1) of the Act, “specialized financing entity” means an entity that acquires or holds shares of, or ownership interests in, entities that a life company may acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, under subsection 493(4) of the Act.

(2) Pour l’application du présent règlement et pour l’application aux sociétés de portefeuille d’assurances — fondée sur le paragraphe 966(1) de la Loi — de la définition de « entité s’occupant de financement spécial » au paragraphe 490(1) de la Loi, « entité s’occupant de financement spécial » s’entend d’une entité qui acquiert ou détient des actions ou des titres de participation dans une entité dont une société d’assurance-vie peut acquérir le contrôle ou dans laquelle une société d’assurance-vie peut détenir, acquérir ou augmenter un intérêt

Définition de « entité s’occupant de financement spécial »

^a S.C. 2001, c. 9, s. 465

^b S.C. 2001, c. 47

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 465

^b L.C. 1991, ch. 47

de groupe financier aux termes du paragraphe 493(4) de la Loi.

GENERAL

DISPOSITION GÉNÉRALE

Application **2.** These Regulations apply to the ownership by an insurance holding company of shares of, or ownership interests in, a specialized financing entity under paragraph 971(2)(b) of the Act.

2. Le présent règlement s'applique à la détention par une société de portefeuille d'assurances d'actions ou de titres de participation dans une entité s'occupant de financement spécial aux termes de l'alinéa 971(2)b) de la Loi.

Champ d'application

ACQUISITION OF SPECIALIZED FINANCING ENTITIES

ACQUISITION D'UNE ENTITÉ S'OCCUPANT DE FINANCEMENT SPÉCIAL

Definition of "non-controlling interest" **3.** (1) In this section, "non-controlling interest" means an equity interest, in a specialized financing entity of the insurance holding company controlled by a specialized financing entity, that is held by a person other than the insurance holding company or an entity controlled by the insurance holding company.

3. (1) Pour l'application du présent article, « part des actionnaires sans contrôle » s'entend d'une participation — détenue par une personne autre que la société de portefeuille d'assurances ou une entité que la société de portefeuille d'assurances contrôle — dans une entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial que contrôle une entité s'occupant de financement spécial.

Définition de « part des actionnaires sans contrôle »

Ownership restrictions (2) An insurance holding company shall not acquire or hold control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, a specialized financing entity if

(2) Il est interdit à la société de portefeuille d'assurances d'acquies ou de détenir le contrôle d'une entité s'occupant de financement spécial ou de détenir, d'acquies ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité dans les cas suivants :

Restrictions relatives à la détention

(a) the value of the outstanding debt obligations, other than those payable to the insurance holding company or to entities controlled by the insurance holding company, of the specialized financing entity and any specialized financing entity of the insurance holding company controlled by the specialized financing entity, as reported on their respective balance sheets on an unconsolidated basis, exceeds twice the value of the sum of the following, namely,

a) la valeur des titres de créance non remboursés — à l'exception de ceux qui sont dus à la société de portefeuille d'assurances ou à une entité que la société de portefeuille d'assurances contrôle — de l'entité s'occupant de financement spécial et des entités de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial que l'entité s'occupant de financement spécial contrôle, figurant dans leur bilan non consolidé respectif, dépasse le double de la somme des valeurs suivantes :

- (i) the value of the excess of assets over liabilities of the specialized financing entity as reported on its balance sheet on an unconsolidated basis, and
- (ii) the value of the non-controlling interests as reported on the balance sheet of the specialized financing entity on a consolidated basis;

- (i) la valeur de l'excédent de l'actif sur le passif de l'entité s'occupant de financement spécial figurant dans son bilan non consolidé,
- (ii) la valeur des parts des actionnaires sans contrôle figurant dans le bilan consolidé de l'entité s'occupant de financement spécial;

(b) the specialized financing entity controls or holds shares of, or ownership interests in,

b) l'entité s'occupant de financement spécial contrôle une entité qui remplit l'une ou l'autre des conditions ci-après ou détient des actions ou des titres de participation dans une telle entité :

- (i) an entity referred to in any of paragraphs 971(1)(a) to (j) of the Act,
- (ii) an entity that is primarily engaged in the leasing of motor vehicles in Canada for the purpose of extending credit to a customer or financing a customer's acquisition of a motor vehicle,
- (iii) an entity that is primarily engaged in providing temporary possession of personal property, including motor vehicles, to customers in Canada for a purpose other than to finance the customer's acquisition of the property, or
- (iv) an entity that acts as an insurance broker or agent in Canada;

- (i) elle est visée à l'un ou l'autre des alinéas 971(1)a) à j) de la Loi,
- (ii) son activité principale est le crédit-bail de véhicules à moteur au Canada dans le but de faire crédit à un client ou de financer l'acquisition d'un véhicule à moteur par un client,
- (iii) son activité principale consiste à accorder provisoirement la possession de biens meubles, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que celui de financer l'acquisition par ceux-ci de ces biens,

(c) the aggregate book value of the shares and ownership interests, other than shares or ownership interests held by the specialized financing

entity in a specialized financing entity of the insurance holding company that it controls, that the insurance holding company, the specialized financing entity, the subsidiaries of the insurance holding company and the other specialized financing entities of the insurance holding company hold, or would hold, in an entity that the specialized financing entity holds control of, or a substantial investment in, is more than \$250 million;

(d) the sum of the following exceeds 10% of the insurance holding company's regulatory capital, namely,

(i) the aggregate book value of the shares and ownership interests that the insurance holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the specialized financing entity,

(ii) the aggregate book value of the shares and ownership interests held by the insurance holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in the specialized financing entities of the insurance holding company, and

(iii) the aggregate value of outstanding loans made by the insurance holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, to the specialized financing entities of the insurance holding company; or

(e) the sum of the following exceeds or would exceed 25% of the insurance holding company's regulatory capital, namely,

(i) the aggregate book value of the shares and ownership interests held by the insurance holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in the specialized financing entity, in the entities controlled by the specialized financing entity and in the entities in which that specialized financing entity holds a substantial investment, and

(ii) the aggregate value of outstanding loans that the insurance holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, have made to the specialized financing entity, to the entities controlled by the specialized financing entity and to the entities in which that specialized financing entity holds a substantial investment.

(iv) elle agit à titre de courtier ou d'agent d'assurances au Canada;

c) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation — à l'exception des actions ou des titres de participation que l'entité s'occupant de financement spécial détient dans une entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial qu'elle contrôle — que la société de portefeuille d'assurances, l'entité s'occupant de financement spécial, les filiales de la société de portefeuille d'assurances et les autres entités de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial détiennent — ou détiendraient de ce fait — dans une entité que l'entité s'occupant de financement spécial contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier dépasse deux cent cinquante millions de dollars;

d) la somme des valeurs ci-après dépasse 10 % du capital réglementaire de la société de portefeuille d'assurances :

(i) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que la société de portefeuille d'assurances et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité s'occupant de financement spécial,

(ii) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que détiennent la société de portefeuille d'assurances et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, dans les entités de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial,

(iii) la valeur totale des prêts non remboursés que la société de portefeuille d'assurances et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, aux entités de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial;

e) la somme des valeurs ci-après dépasse — ou dépasserait de ce fait — 25 % du capital réglementaire de la société de portefeuille d'assurances :

(i) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que détiennent la société de portefeuille d'assurances et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, dans l'entité s'occupant de financement spécial et dans les entités que celle-ci contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier,

(ii) la valeur totale des prêts non remboursés que la société de portefeuille d'assurances et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à l'entité s'occupant de financement spécial et aux entités que celle-ci contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier.

13 year limit

(3) An insurance holding company shall not hold control of, or a substantial investment in, a

(3) Il est interdit à la société de portefeuille d'assurances de détenir le contrôle d'une entité de

Limite de treize ans

specialized financing entity of the insurance holding company if either the specialized financing entity of the insurance holding company or the specialized financing entity of the insurance holding company and one or more of the following entities, one after another, have held control of, or a substantial investment in, an entity, other than an entity described in subsection (4), for more than 13 consecutive years:

- (a) the insurance holding company; or
- (b) any other specialized financing entity of the insurance holding company.

la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial ou de détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité dans le cas où soit l'entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial, soit l'entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial et une ou plusieurs des entités ci-après tour à tour contrôlent une entité ou détiennent un intérêt de groupe financier dans une entité — à l'exclusion d'une entité visée au paragraphe (4) — depuis plus de treize années consécutives :

- a) la société de portefeuille d'assurances;
- b) une autre entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial.

Exception (4) A specialized financing entity of the insurance holding company controlled by the specialized financing entity of the insurance holding company shall not be considered for the purpose of subsection (3).

(4) N'est pas visée, pour l'application du paragraphe (3), une entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial que contrôle l'entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial.

Exception

Prior periods not included (5) If a specialized financing entity of the insurance holding company held control of, or a substantial investment in, an entity for a period before becoming the specialized financing entity of the insurance holding company, that period shall not be considered for the purpose of subsection (3).

(5) Dans le calcul de la période de treize ans visée au paragraphe (3), il n'est pas tenu compte du temps écoulé avant que l'entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial n'acquière cette qualité.

Périodes antérieures exclues

Control not required 4. Subsection 971(4) of the Act does not apply to an insurance holding company's acquisition or increase of a substantial investment in an entity, in accordance with these Regulations, by way of an investment of a specialized financing entity of the insurance holding company.

4. Le paragraphe 971(4) de la Loi ne s'applique pas dans le cas où, du fait d'un placement d'une entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial, la société de portefeuille d'assurances acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité conformément au présent règlement.

Contrôle

Approvals not required — general 5. Subsections 971(5) and (6) of the Act do not apply to an insurance holding company's acquisition of control of, or acquisition or increase of a substantial investment in, an entity, in accordance with these Regulations, by way of an investment of a specialized financing entity of the insurance holding company.

5. Les paragraphes 971(5) et (6) de la Loi ne s'appliquent pas dans le cas où, du fait d'un placement d'une entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial, la société de portefeuille d'assurances acquiert le contrôle d'une entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité conformément au présent règlement.

Agrément

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force 6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2554, following SOR/2001-468.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2554, suite au DORS/2001-468.

Registration
SOR/2001-479 1 November, 2001

BANK ACT

Regulations Amending the Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations

P.C. 2001-2023 1 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 607^a and 978^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SUPERVISORY INFORMATION (AUTHORIZED FOREIGN BANKS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 1(1)(c) of the *Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) any order made in respect of the authorized foreign bank under section 617 of the *Bank Act*, any prudential agreement entered into by the authorized foreign bank under section 614.1 of that Act or any direction issued to it under section 615 of that Act;

(2) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the *Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is a bank holding company to which the *Bank Act* applies; and

(f) the *Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is an insurance holding company to which the *Insurance Companies Act* applies.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2554, following SOR/2001-468.

Enregistrement
DORS/2001-479 1 novembre 2001

LOI SUR LES BANQUES

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées

C.P. 2001-2023 1 novembre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 607^a et 978^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION DES BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES

MODIFICATIONS

1. (1) L’alinéa 1(1)c) du Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées¹ est remplacé par ce qui suit :

c) toute ordonnance prise à l’égard de la banque en vertu de l’article 617 de la *Loi sur les banques*, tout accord prudentiel conclu par elle aux termes de l’article 614.1 de cette loi et toute décision prise à son égard en vertu de l’article 615 de la même loi;

(2) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires, si l’entité est une société de portefeuille bancaire à laquelle s’applique la *Loi sur les banques*;

f) le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d’assurances, si l’entité est une société de portefeuille d’assurances à laquelle s’applique la *Loi sur les sociétés d’assurances*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2554, suite au DORS/2001-468.

^a S.C. 1999, c. 28, s. 35(1)

^b S.C. 2001, c. 9, s. 183

^c S.C. 1991, c. 46

¹ SOR/2001-58

^a L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^c L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/2001-58

Registration
SOR/2001-480 1 November, 2001

BANK ACT

Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations

P.C. 2001-2024 1 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 956^a and 978^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations*.

SUPERVISORY INFORMATION (BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

SUPERVISORY INFORMATION

1. (1) For the purposes of section 956 of the *Bank Act* and these Regulations, the supervisory information in respect of a bank holding company is the following information or any component of that information:

- (a) any rating assigned by the Superintendent to the bank holding company to assess its financial condition and any other such rating that is substantially based on information obtained from the Superintendent;
- (b) any stage of intervention assigned to the bank holding company on the basis of the principles set out in the *Guide to Intervention for Federal Financial Institutions*;
- (c) any order made in respect of the bank holding company under subsection 949(3) of the *Bank Act*, any prudential agreement entered into by the bank holding company under section 959 of that Act or any direction issued to it under section 960 of that Act; and
- (d) any report prepared by or at the request of the Superintendent or any recommendation made by the Superintendent as a result of an annual or special examination or other supervisory review of the bank holding company, including any related correspondence to or from the directors or officers of the bank holding company.

(2) For the purposes of section 956 of the *Bank Act* and these Regulations, the supervisory information in respect of an affiliate of a bank holding company is the supervisory information prescribed by

- (a) the *Supervisory Information (Banks) Regulations*, if the affiliate is a bank to which the *Bank Act* applies;
- (b) the *Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations*, if the affiliate is an authorized foreign bank to which the *Bank Act* applies;
- (c) the *Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations*, if the affiliate is an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;

^a S.C. 2001, c. 9, s. 183

^b S.C. 1991, c. 46

Enregistrement
DORS/2001-480 1 novembre 2001

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires

C.P. 2001-2024 1 novembre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 956^a et 978^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION DES SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES

RENSEIGNEMENTS

1. (1) Les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant à l'égard d'une société de portefeuille bancaire sont, pour l'application de l'article 956 de la *Loi sur les banques* et du présent règlement, les renseignements ci-après, ou toute partie de ceux-ci :

- a) toute cote attribuée par le surintendant à la société pour évaluer sa situation financière ainsi que toute autre cote d'évaluation de sa situation financière fondée en grande partie sur des renseignements obtenus du surintendant;
- b) tout niveau d'intervention attribué à la société selon les principes énoncés dans le *Guide en matière d'intervention à l'intention des institutions financières fédérales*;
- c) toute ordonnance prise à l'égard de la société en vertu du paragraphe 949(3) de la *Loi sur les banques*, tout accord prudentiel conclu par elle aux termes de l'article 959 de cette loi et toute décision prise à son égard en vertu de l'article 960 de la même loi;
- d) tout rapport établi par le surintendant ou à sa demande ou toute recommandation formulée par celui-ci au terme d'une inspection annuelle ou spéciale de la société ou de tout autre examen relatif à sa supervision, y compris la correspondance échangée à cet égard avec ses administrateurs ou ses dirigeants.

(2) Les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant à l'égard d'une entité du groupe de la société de portefeuille bancaire sont, pour l'application de l'article 956 de la *Loi sur les banques* et du présent règlement, les renseignements prévus à l'un des règlements suivants :

- a) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques*, si l'entité est une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;
- b) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées*, si l'entité est une banque étrangère autorisée à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;
- c) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit*, si l'entité est une

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^b L.C. 1991, ch. 46

(d) the *Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations*, if the affiliate is a company, society, foreign company or provincial company to which the *Insurance Companies Act* applies;

(e) the *Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is an insurance holding company to which the *Insurance Companies Act* applies; and

(f) the *Supervisory Information (Trust and Loan Companies) Regulations*, if the affiliate is a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies.

PROHIBITED DISCLOSURE

2. Subject to sections 3 and 4, a bank holding company shall not, directly or indirectly, disclose supervisory information relating to it or to any of its affiliates.

LIMITED DISCLOSURE

3. A bank holding company may disclose supervisory information referred to in section 2 to its affiliates or to its directors, officers, employees, auditors, securities underwriters or legal advisors, or to those of its affiliates, if the bank holding company ensures that the information remains confidential.

4. A bank holding company or any of its affiliates may disclose supervisory information referred to in paragraph 1(1)(c) if the bank holding company or affiliate considers the information to contain a material fact or material change that is required by the securities laws of the relevant jurisdiction to be disclosed.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2554, following SOR/2001-468.

association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

d) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances*, si l'entité est une société au sens de l'article 663 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* à laquelle s'applique celle-ci;

e) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances*, si l'entité est une société de portefeuille d'assurances à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

f) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt*, si l'entité est une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

COMMUNICATION INTERDITE

2. Sous réserve des articles 3 et 4, il est interdit à toute société de portefeuille bancaire de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, des renseignements relatifs à sa supervision ou à celle d'une entité de son groupe.

COMMUNICATION RESTREINTE

3. La société de portefeuille bancaire peut communiquer les renseignements visés à l'article 2 aux entités de son groupe de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, employés, vérificateurs, souscripteurs à forfait et conseillers juridiques, et à ceux des entités de son groupe, si elle veille à ce que les renseignements demeurent confidentiels.

4. La société de portefeuille bancaire ou toute entité de son groupe peut communiquer les renseignements visés à l'alinéa 1(1)c) si elle conclut qu'ils comportent un fait ou changement important dont la communication est exigée par les lois sur les valeurs mobilières du territoire compétent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2554, suite au DORS/2001-468.

Registration
SOR/2001-481 1 November, 2001

BANK ACT

Regulations Amending the Supervisory Information (Banks) Regulations

P.C. 2001-2025 1 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 637^a and 978^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Supervisory Information (Banks) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SUPERVISORY INFORMATION (BANKS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 1(1)(c) of the *Supervisory Information (Banks) Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) any order made in respect of the bank under subsection 485(3) of the *Bank Act*, any prudential agreement entered into by the bank under section 644.1 of that Act or any direction issued to it under section 645 of that Act;

(2) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the *Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is a bank holding company to which the *Bank Act* applies; and

(f) the *Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is an insurance holding company to which the *Insurance Companies Act* applies.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2554, following SOR/2001-468.

Enregistrement
DORS/2001-481 1 novembre 2001

LOI SUR LES BANQUES

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques

C.P. 2001-2025 1 novembre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 637^a et 978^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION DES BANQUES

MODIFICATIONS

1. (1) L’alinéa 1(1)c) du Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques¹ est remplacé par ce qui suit :

c) toute ordonnance prise à l’égard de la banque en vertu du paragraphe 485(3) de la *Loi sur les banques*, tout accord prudentiel conclu par elle aux termes de l’article 644.1 de cette loi et toute décision prise à son égard en vertu de l’article 645 de la même loi;

(2) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires*, si l’entité est une société de portefeuille bancaire à laquelle s’applique la *Loi sur les banques*;

f) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d’assurances*, si l’entité est une société de portefeuille d’assurances à laquelle s’applique la *Loi sur les sociétés d’assurances*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2554, suite au DORS/2001-468.

^a S.C. 1999, c. 28, s. 42

^b S.C. 2001, c. 9, s. 183

^c S.C. 1991, c. 46

¹ SOR/2001-59

^a L.C. 1999, ch. 28, art. 42

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^c L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/2001-59

Registration
SOR/2001-482 1 November, 2001

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

Regulations Amending the Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations

P.C. 2001-2026 1 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 435.1^a and 463^b of the *Cooperative Credit Associations Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SUPERVISORY INFORMATION (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 1(1)(c) of the *Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) any order made in respect of the association under subsection 409(3) of the *Cooperative Credit Associations Act*, any prudential agreement entered into by the association under section 438.1 of that Act or any direction issued to it under section 439 of that Act;

(2) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the *Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is a bank holding company to which the *Bank Act* applies; and

(f) the *Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is an insurance holding company to which the *Insurance Companies Act* applies.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2554, following SOR/2001-468.

Enregistrement
DORS/2001-482 1 novembre 2001

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit

C.P. 2001-2026 1 novembre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 435.1^a et 463^b de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION DES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

MODIFICATIONS

1. (1) L’alinéa 1(1)c) du Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit¹ est remplacé par ce qui suit :

c) toute ordonnance prise à l’égard de l’association en vertu du paragraphe 409(3) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, tout accord prudentiel conclu par elle aux termes de l’article 438.1 de cette loi et toute décision prise à son égard en vertu de l’article 439 de la même loi;

(2) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires*, si l’entité est une société de portefeuille bancaire à laquelle s’applique la *Loi sur les banques*;

f) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d’assurances*, si l’entité est une société de portefeuille d’assurances à laquelle s’applique la *Loi sur les sociétés d’assurances*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2554, suite au DORS/2001-468.

^a S.C. 1999, c. 28, s. 117

^b S.C. 2001, c. 9, s. 339

^c S.C. 1991, c. 48

¹ SOR/2001-57

^a L.C. 1999, ch. 28, art. 117

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 339

^c L.C. 1991, ch. 48

¹ DORS/2001-57

Registration
SOR/2001-483 1 November, 2001

INSURANCE COMPANIES ACT

Regulations Amending the Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations

P.C. 2001-2027 1 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 672.1^a and 1021^b of the *Insurance Companies Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SUPERVISORY INFORMATION (INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 2(1)(a) of the English version of the *Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) any rating assigned by the Superintendent to the company to assess its financial condition and any other such rating that is substantially based on information obtained from the Superintendent;

(2) Paragraph 2(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) any order made in respect of the company under subsection 515(3), 516(4), 608(4) or 609(2) of the *Insurance Companies Act*, any prudential agreement entered into by the company under section 675.1 of that Act or any direction issued to it under section 676 of that Act;

(3) Subsection 2(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the *Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is a bank holding company to which the *Bank Act* applies; and

(f) the *Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is an insurance holding company to which the *Insurance Companies Act* applies.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2554, following SOR/2001-468.

Enregistrement
DORS/2001-483 1 novembre 2001

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances

C.P. 2001-2027 1 novembre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 672.1^a et 1021^b de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 2(1)a) de la version anglaise du *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances*¹ est remplacé par ce qui suit :

(a) any rating assigned by the Superintendent to the company to assess its financial condition and any other such rating that is substantially based on information obtained from the Superintendent;

(2) L'alinéa 2(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) toute ordonnance prise à l'égard de la société en vertu des paragraphes 515(3), 516(4), 608(4) ou 609(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, tout accord prudentiel conclu par elle aux termes de l'article 675.1 de cette loi et toute décision prise à son égard en vertu de l'article 676 de la même loi;

(3) Le paragraphe 2(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires*, si l'entité est une société de portefeuille bancaire à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;

f) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances*, si l'entité est une société de portefeuille d'assurances à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2554, suite au DORS/2001-468.

^a S.C. 1999, c. 28, s. 126

^b S.C. 2001, c. 9, s. 465

^c S.C. 1991, c. 47

¹ SOR/2001-56

^a L.C. 1999, ch. 28, art. 126

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 465

^c L.C. 1991, ch. 47

¹ DORS/2001-56

Registration
SOR/2001-484 1 November, 2001

INSURANCE COMPANIES ACT

Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations

P.C. 2001-2028 1 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 999^a and 1021^a of the *Insurance Companies Act*^b, hereby makes the annexed *Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations*.

SUPERVISORY INFORMATION (INSURANCE HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

SUPERVISORY INFORMATION

1. (1) For the purposes of section 999 of the *Insurance Companies Act* and these Regulations, the supervisory information in respect of an insurance holding company is the following information or any component of that information:

- (a) any rating assigned by the Superintendent to the insurance holding company to assess its financial condition and any other such rating that is substantially based on information obtained from the Superintendent;
- (b) any stage of intervention assigned to the insurance holding company on the basis of the principles set out in the *Guide to Intervention for Federal Financial Institutions*;
- (c) any order made in respect of the insurance holding company under subsection 992(3) of the *Insurance Companies Act*, any prudential agreement entered into by the insurance holding company under section 1002 of that Act or any direction issued to it under section 1003 of that Act; and
- (d) any report prepared by or at the request of the Superintendent or any recommendation made by the Superintendent as a result of an annual or special examination or other supervisory review of the insurance holding company, including any related correspondence to or from the directors or officers of the insurance holding company.

(2) For the purposes of section 999 of the *Insurance Companies Act* and these Regulations, the supervisory information in respect of an affiliate of an insurance holding company is the supervisory information prescribed by

- (a) the *Supervisory Information (Banks) Regulations*, if the affiliate is a bank to which the *Bank Act* applies;
- (b) the *Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations*, if the affiliate is an authorized foreign bank to which the *Bank Act* applies;
- (c) the *Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is a bank holding company to which the *Bank Act* applies;

^a S.C. 2001, c. 9, s. 465

^b S.C. 1991, c. 47

Enregistrement
DORS/2001-484 1 novembre 2001

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances

C.P. 2001-2028 1 novembre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 999^a et 1021^a de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION DES SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES

RENSEIGNEMENTS

1. (1) Les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant à l'égard d'une société de portefeuille d'assurances sont, pour l'application de l'article 999 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et du présent règlement, les renseignements ci-après, ou toute partie de ceux-ci :

- a) toute cote attribuée par le surintendant à la société pour évaluer sa situation financière ainsi que toute autre cote d'évaluation de sa situation financière fondée en grande partie sur des renseignements obtenus du surintendant;
- b) tout niveau d'intervention attribué à la société selon les principes énoncés dans le *Guide en matière d'intervention à l'intention des institutions financières fédérales*;
- c) toute ordonnance prise à l'égard de la société en vertu du paragraphe 992(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, tout accord prudentiel conclu par elle aux termes de l'article 1002 de cette loi et toute décision prise à son égard en vertu de l'article 1003 de la même loi;
- d) tout rapport établi par le surintendant ou à sa demande ou toute recommandation formulée par celui-ci au terme d'une inspection annuelle ou spéciale de la société ou de tout autre examen relatif à sa supervision, y compris la correspondance échangée à cet égard avec ses administrateurs ou ses dirigeants.

(2) Les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant à l'égard d'une entité du groupe de la société de portefeuille d'assurances sont, pour l'application de l'article 999 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et du présent règlement, les renseignements prévus à l'un des règlements suivants :

- a) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques*, si l'entité est une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;
- b) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées*, si l'entité est une banque étrangère autorisée à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 465

^b L.C. 1991, ch. 47

(d) the *Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations*, if the affiliate is an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;

(e) the *Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations*, if the affiliate is a company, society, foreign company or provincial company to which the *Insurance Companies Act* applies; and

(f) the *Supervisory Information (Trust and Loan Companies) Regulations*, if the affiliate is a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies.

c) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires*, si l'entité est une société de portefeuille bancaire à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;

d) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit*, si l'entité est une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

e) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances*, si l'entité est une société au sens de l'article 663 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* à laquelle s'applique celle-ci;

f) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt*, si l'entité est une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

PROHIBITED DISCLOSURE

2. Subject to sections 3 and 4, an insurance holding company shall not, directly or indirectly, disclose supervisory information relating to it or to any of its affiliates.

LIMITED DISCLOSURE

3. An insurance holding company may disclose supervisory information referred to in section 2 to its affiliates or to its directors, officers, employees, auditors, securities underwriters or legal advisors, or to those of its affiliates, if the insurance holding company ensures that the information remains confidential.

4. An insurance holding company or any of its affiliates may disclose supervisory information referred to in paragraph 1(1)(c) if the insurance holding company or affiliate considers the information to contain a material fact or material change that is required by the securities laws of the relevant jurisdiction to be disclosed.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2554, following SOR/2001-468.

COMMUNICATION INTERDITE

2. Sous réserve des articles 3 et 4, il est interdit à toute société de portefeuille d'assurances de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, des renseignements relatifs à sa supervision ou à celle d'une entité de son groupe.

COMMUNICATION RESTREINTE

3. La société de portefeuille d'assurances peut communiquer les renseignements visés à l'article 2 aux entités de son groupe de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, employés, vérificateurs, souscripteurs à forfait et conseillers juridiques, et à ceux des entités de son groupe, si elle veille à ce que les renseignements demeurent confidentiels.

4. La société de portefeuille d'assurances ou toute entité de son groupe peut communiquer les renseignements visés à l'alinéa 1(1)c) si elle conclut qu'ils comportent un fait ou changement important dont la communication est exigée par les lois sur les valeurs mobilières du territoire compétent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2554, suite au DORS/2001-468.

Registration
SOR/2001-485 1 November, 2001

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Regulations Amending the Supervisory Information (Trust and Loan Companies) Regulations

P.C. 2001-2029 1 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 503.1^a and 531^b of the *Trust and Loan Companies Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Supervisory Information (Trust and Loan Companies) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SUPERVISORY INFORMATION (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 1(1)(c) of the *Supervisory Information (Trust and Loan Companies) Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) any order made in respect of the company under subsection 473(3) of the *Trust and Loan Companies Act*, any prudential agreement entered into by the company under section 506.1 of that Act or any direction issued to it under section 507 of that Act;

(2) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the *Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is a bank holding company to which the *Bank Act* applies; and

(f) the *Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is an insurance holding company to which the *Insurance Companies Act* applies.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2554, following SOR/2001-468.

Enregistrement
DORS/2001-485 1 novembre 2001

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt

C.P. 2001-2029 1 novembre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 503.1^a et 531^b de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

MODIFICATIONS

1. (1) L’alinéa 1(1)c) du Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt¹ est remplacé par ce qui suit :

c) toute ordonnance prise à l’égard de la société en vertu du paragraphe 473(3) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, tout accord prudentiel conclu par elle aux termes de l’article 506.1 de cette loi et toute décision prise à son égard en vertu de l’article 507 de la même loi;

(2) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires*, si l’entité est une société de portefeuille bancaire à laquelle s’applique la *Loi sur les banques*;

f) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d’assurances*, si l’entité est une société de portefeuille d’assurances à laquelle s’applique la *Loi sur les sociétés d’assurances*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2554, suite au DORS/2001-468.

^a S.C. 1999, c. 28, s. 144

^b S.C. 2001, c. 9, s. 569

^c S.C. 1991, c. 45

¹ SOR/2001-55

^a L.C. 1999, ch. 28, art. 144

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 569

^c L.C. 1991, ch. 45

¹ DORS/2001-55

Registration
SOR/2001-486 1 November, 2001

Enregistrement
DORS/2001-486 1 novembre 2001

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection)

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (déversement d'électrolyte et protection contre les chocs électriques)

P.C. 2001-2032 1 November, 2001

C.P. 2001-2032 1 novembre 2001

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection)*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 2, 2001, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (déversement d'électrolyte et protection contre les chocs électriques)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 juin 2001 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection)*.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5^b et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (déversement d'électrolyte et protection contre les chocs électriques)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS
(ELECTROLYTE SPILLAGE AND ELECTRICAL SHOCK PROTECTION)**

AMENDMENTS

1. Schedule III to the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is amended by adding the following after item 302:

Column I Item (CMVSS)	Column II Description	Column III Classes of Vehicles												
		Bus	Chassis-cab	Motor-cycle	Restricted-use Motor-cycle	Multi-purpose Passenger Vehicle	Passenger Car	Snow-mobile	Snow-mobile Cutter	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Vehicle Imported Temporarily for Special Purposes	Low-speed Vehicle
305	Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection	X				X	X						X	

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES
(DÉVERSEMENT D'ÉLECTROLYTE ET PROTECTION CONTRE LES CHOCS ÉLECTRIQUES)**

MODIFICATIONS

1. L'annexe III du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles¹ est modifiée par adjonction, après l'article 302, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III												
		Catégorie de véhicules												
Article (NSVAC)	Description	Autobus	Camion	Châssis-cabine	Motocyclette	Motocyclette à usage restreint	Motoneige	Traineau de motoneige	Chariot de conversion	Remorque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule importé temporairement à des fins spéciales	Véhicule à basse vitesse
305	Déversement d'électrolyte et protection contre les chocs électriques	X	X								X	X		

2. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after section 302:

*Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection
(Standard 305)*

305. (1) Every passenger car, and every multipurpose passenger vehicle, truck and bus with a GVWR of 4 536 kg or less, that uses more than 48 volts of electricity as propulsion power and that has an attainable speed in 1.6 km of more than 40 km/h on a paved level surface shall conform to *Technical Standards Document No. 305, Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection*, as amended from time to time.

(2) This section expires on January 1, 2005.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment introduces section 305, "Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection", to the *Motor Vehicle Safety Regulations*. Section 305, which may also be referred to as Canada Motor Vehicle Safety Standard 305, incorporates by reference Technical Standards Document No. 305, which carries the same name as the section. The requirements of section 305 apply to all passenger cars, and to multipurpose passenger vehicles, trucks, and buses with a gross vehicle weight rating (GVWR) of 4 536 kg or less, that have a propulsion power source greater than 48 volts of electricity and that can attain a speed, in a distance of 1.6 km, greater than 40 km/h on a paved level surface. This amendment, which does not apply to low-speed vehicles, addresses the safety issues specific to electric vehicles and to

2. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 302, de ce qui suit :

*Déversement d'électrolyte et protection contre les chocs
électriques (Norme 305)*

305. (1) Les voitures de tourisme, ainsi que les véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus ayant un PNBV d'au plus 4 536 kg, qui utilisent pour leur propulsion plus de 48 volts d'électricité et peuvent atteindre une vitesse supérieure à 40 km/h sur une distance de 1,6 km sur une surface plane asphaltée doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 305 — Déversement d'électrolyte et protection contre les chocs électriques*, avec ses modifications successives.

(2) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2005.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente modification ajoute l'article 305 « Déversement d'électrolyte et protection contre les chocs électriques » au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. L'article 305, qui est également connu sous le nom de Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada 305, incorpore par renvoi le Document de normes techniques n° 305 qui porte le même titre que l'article. Les exigences de l'article 305 s'appliquent à toutes les voitures de tourisme ainsi qu'aux véhicules de tourisme à usages multiples, aux camions et aux autobus d'un poids nominal brut du véhicule (PNBV) de 4 536 kg ou moins, qui utilisent pour leur propulsion une source d'énergie électrique de plus de 48 V et qui peuvent atteindre une vitesse supérieure à 40 km/h sur une distance de 1,6 km sur une surface plane pavée. La présente

¹ C.R.C., ch. 1038

hybrid-electric vehicles by subjecting them to a series of crash tests that is intended to protect occupants from the hazards of electric shock, the spillage of electrolyte from batteries, and injury arising from the battery assembly entering the passenger compartment in the event of a crash.

Section 12 of the *Motor Vehicle Safety Act* allows the Department to incorporate enactments of a foreign government by means of a Technical Standards Document (TSD) with such adaptations of form and reference as may be necessary to facilitate incorporation. TSD No. 305 reproduces the requirements of U.S. Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 305, thereby harmonizing Canada's requirements governing electric and hybrid-electric vehicles with those of the U.S. TSDs are available to the public at no charge in both official languages.

Background

Over the past several decades, there has been an effort to reduce the negative effects of the internal combustion engine on the environment, which has led to the development of electric vehicles and hybrid-electric vehicles. An electric vehicle is any vehicle that uses batteries to provide electricity to electric motors that drive the wheels. A hybrid-electric vehicle uses electric motors in combination with another power source, typically an internal combustion engine, to propel the vehicle. A wide range of electric and hybrid-electric vehicles has been developed, several of which are currently available in Canada.

Early in the development of electric and hybrid-electric vehicles, it became clear that safety standards were needed in order to protect against the potential hazards associated with their use, particularly that of electric shock. In response to this need, the Society of Automotive Engineers (SAE) assembled a multidisciplinary group of experts in the 1990's who established a series of recommended practices to be used in the design of electric and hybrid-electric vehicles. To date, some 19 SAE recommended practices have been developed that deal with such issues as the performance of high-voltage wiring harnesses, conductive and inductive charger couplers, primary cables, the battery life cycle, and vibration tests. The cornerstone of these SAE practices is "Recommended Practice for Electric and Hybrid Electric Vehicle Battery Systems Crash Integrity Testing" (SAE J1766), which specifies test methods that define minimum performance standards for battery systems, including electrolyte spillage, battery retention, electrical system isolation, and electrolyte interaction.

SAE J1766, which applies to all electric and hybrid-electric vehicles with a GVWR of 4 536 kg or less, was written to address two hazards in particular, those of electrolyte spillage and electric shock. In order to protect occupants from chemical burns caused by contact with electrolyte in the event of a crash and from the release of toxic gases that can result from the interaction of electrolyte with other materials in the vehicle, SAE J1766 requires that a physical barrier separate vehicle occupants from the battery system. To prevent shock, not only to occupants but to anyone who may work on the vehicle, including rescue and emergency

modification, qui ne s'applique pas aux véhicules à basse vitesse, traite des questions de sécurité particulières aux véhicules électriques et aux véhicules hybrides (électricité-carburant) en les soumettant à une série d'essais de collision qui visent à protéger les passagers contre les dangers liés aux chocs électriques, aux déversements d'électrolyte des batteries et aux risques de blessures engendrés par la pénétration des batteries dans l'habitacle lors d'une collision.

L'article 12 de la *Loi sur la sécurité automobile* autorise le ministère à incorporer des règlements adoptés par un gouvernement étranger par le biais d'un Document de normes techniques (DNT), avec les adaptations de forme et de référence qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'incorporation. Le DNT n° 305 reproduit les exigences de la *Federal Motor Vehicle Standard No. 305* des États-Unis, harmonisant ainsi les exigences du Canada régissant les véhicules électriques et les véhicules hybrides avec celles des États-Unis. Les DNT sont mis à la disposition du public sans frais et ils sont disponibles dans les deux langues officielles.

Contexte

Au cours des quelques dernières décennies, des tentatives ont été faites pour réduire les effets nocifs sur l'environnement des véhicules munis de moteurs à combustion interne. Ces efforts ont entraîné la mise au point de véhicules électriques et de véhicules hybrides. Un véhicule électrique est tout véhicule qui utilise des batteries pour fournir de l'électricité à des moteurs électriques qui font tourner les roues. Un véhicule hybride utilise des moteurs électriques en combinaison avec une autre source d'énergie, généralement un moteur à combustion interne, pour propulser le véhicule. Une grande variété de véhicules électriques et de véhicules hybrides ont été mis au point, et plusieurs sont actuellement disponibles au Canada.

Très tôt dans la mise au point des véhicules électriques et des véhicules hybrides, il est devenu évident qu'il fallait créer des normes de sécurité pour remédier aux dangers possibles associés à leur usage, en particulier les risques de chocs électriques. En réponse à cette nécessité, la *Society of Automotive Engineers* (SAE) a réuni, dans les années 1990, un groupe multidisciplinaire d'experts qui a établi une série de pratiques recommandées pour la conception des véhicules électriques et des véhicules hybrides. Jusqu'à ce jour, quelque 19 pratiques recommandées par la SAE ont été élaborées qui traitent de questions telles le rendement des faisceaux électriques à haute tension, les connecteurs des chargeurs à induction et à conduction, les câbles primaires, le cycle de vie des batteries et les essais de vibrations. La pierre angulaire de ces pratiques recommandées par la SAE est la pratique « *Recommended Practice for Electric and Hybrid Electric Vehicle Battery Systems Crash Integrity Testing* » (SAE J1766) qui prescrit des méthodes d'essai qui définissent des normes minimales de rendement pour les systèmes de batteries, y compris le déversement d'électrolyte, la retenue des batteries, l'isolation du système électrique et l'interaction avec l'électrolyte.

La pratique recommandée SAE J1766, qui s'applique à tous les véhicules électriques et à tous les véhicules hybrides dont le PNBV est de 4 536 kg ou moins, a été rédigée pour tenir compte en particulier de deux dangers, soit le déversement d'électrolyte et les chocs électriques. Afin de protéger les occupants des brûlures chimiques causées par un contact avec l'électrolyte en cas de collision ou du dégagement de gaz toxiques qui peut résulter de l'interaction de l'électrolyte avec d'autres matériaux du véhicule, la SAE J1766 exige qu'une barrière physique sépare les occupants du véhicule du système de batteries.

personnel, SAE J1766 also specifies that the battery system be electrically isolated.

On September 27, 2000, the U.S. National Highway Traffic Safety Administration introduced Federal Motor Vehicle Safety Standard (FMVSS) No. 305¹, which comes into effect on December 1, 2001². The U.S. standard, which is based on the requirements set out in SAE J1766, subjects electric and hybrid-electric vehicles to the frontal impact test procedures of FMVSS No. 208, "Occupant Crash Protection"; the side impact test procedures of FMVSS No. 214, "Side Impact Protection"; and the rear impact test procedures of FMVSS No. 301, "Fuel System Integrity".

During all of these crash tests, no spillage of electrolyte is permitted into the occupant compartment, and electrolyte spillage outside the passenger compartment is limited to 5 litres for a 30-minute period after the vehicle ceases moving, as well as throughout the post-crash rollover test. In addition, the battery modules must remain inside the vehicle, without any component intruding into the occupant compartment, and electrical isolation between the chassis and the high-voltage system must be maintained at a level of at least 500 ohms per volt.

The Department of Transport has reviewed the requirements of SAE J1766 and FMVSS No. 305 and is confident that they establish necessary and sufficient conditions to form the basis of a new Canada Motor Vehicle Safety Standard. Therefore, the Department is harmonizing Canada's requirements governing electric and hybrid-electric vehicles with those of the United States by introducing TSD No. 305.

Effective Date

This amendment comes into effect on the date of its registration by the Clerk of the Privy Council.

Alternatives

Since electric and hybrid-electric vehicles are currently available in Canada, it is necessary to subject them to minimum safety standards in order to protect the public against the hazards associated with their use. The adoption of voluntary guidelines was considered; however, this approach was rejected because it would not have ensured a uniform level of minimum safety. Furthermore, the regulatory compliance and enforcement mechanisms of the *Motor Vehicle Safety Act* do not apply in the case of voluntary guidelines, which could have resulted in the introduction of unsafe vehicles into Canada.

Given that the requirements of the U.S. are based upon those developed by the SAE, whose recommended practices were developed by expert committees over a period of years, the Department decided against developing a unique Canadian regulation. Adopting the requirements of the United States by means of a TSD is consistent with the Government of Canada's policy of harmonizing its regulatory provisions with those of other countries whenever possible.

Pour prévenir les chocs, non seulement pour les occupants mais également pour toute personne qui pourrait travailler sur le véhicule, y compris le personnel des services de sauvetage et de secours, la SAE J1766 précise également que le système de batteries doit être électriquement isolé.

Le 27 septembre 2000, la *National Highway Traffic Safety Administration* des États-Unis a adopté la *Federal Motor Vehicle Safety Standard* (FMVSS) No. 305¹, qui entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001². La norme américaine, qui est fondée sur les exigences établies dans la SAE J1766, soumet les véhicules électriques et les véhicules hybrides aux procédures d'essai de collision frontale de la FMVSS No. 208 « *Occupant Crash Protection* », aux procédures d'essai de collision latérale de la FMVSS No. 214, « *Side Impact Protection* » et aux procédures d'essai de collision arrière de la FMVSS No. 301, « *Fuel System Integrity* ».

Au cours de chacun des essais, il ne doit se produire aucun déversement d'électrolyte dans l'habitacle et le déversement d'électrolyte à l'extérieur de l'habitacle doit se limiter à 5 litres dans les 30 minutes suivant le moment où le véhicule s'immobilise, ainsi que durant l'essai de tonneau statique après la collision. De plus, les modules des batteries doivent rester dans le véhicule et aucun composant ne doit pénétrer dans l'habitacle. L'isolation électrique entre le châssis et le circuit à haute tension doit être maintenue à un niveau minimal de 500 ohms par volt.

Le ministère des Transports a examiné la pratique SAE J1766 et la FMVSS No. 305 et il estime qu'elles établissent les conditions suffisantes et nécessaires pour former la base d'une nouvelle Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada. En conséquence, le ministère harmonise les exigences du Canada régissant les véhicules électriques et les véhicules hybrides avec celles des États-Unis en publiant le DNT n° 305.

Date d'entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Solutions envisagées

Comme les véhicules électriques et les véhicules hybrides sont présentement disponibles au Canada, il est nécessaire de les assujettir à des normes de sécurité minimales afin de protéger le public des dangers liés à leur usage. L'adoption de lignes directrices facultatives a été envisagée; toutefois, cette approche a été rejetée parce qu'elle n'aurait pas assuré un niveau minimal uniforme de sécurité. En outre, les mécanismes d'exécution et de conformité de la *Loi sur la sécurité automobile* ne s'appliquent pas dans le cas de lignes directrices facultatives, ce qui aurait pu se traduire par l'arrivée sur le marché canadien de véhicules non sécuritaires.

Étant donné que les exigences américaines sont fondées sur celles établies par la SAE, dont les pratiques recommandées ont été élaborées par des comités d'experts au cours des années, le ministère a décidé de ne pas adopter une réglementation unique au Canada. L'adoption des exigences des États-Unis par le biais d'un DNT est conforme à la politique du gouvernement canadien d'harmoniser, si possible, ses dispositions réglementaires avec celles des autres pays.

¹ U.S. *Federal Register*, Vol. 65, No. 188, Wednesday, September 27, 2000, p. 57980

² U.S. *Federal Register*, Vol. 66, No. 27, Thursday, February 8, 2001, p. 9533

¹ U.S. *Federal Register*, Vol. 65, n° 188, mercredi 27 septembre 2000, p. 57980

² U.S. *Federal Register*, Vol. 66, n° 27, jeudi 8 février 2001, p. 9533

Benefits and Costs

Informal discussions with the major manufacturers of electric and hybrid-electric vehicles have revealed that, in general, these vehicles are already being designed to comply with the requirements of the U.S. standard. As all electric and hybrid-electric vehicles available in Canada are also sold in the United States, the Department does not expect that the obligation to meet the performance criteria specified in TSD No. 305 will impose any incremental cost.

This amendment will ensure that the electric and hybrid-electric vehicles sold in Canada meet the same minimum safety requirements as those sold in the United States, thereby removing any potential impediment to trade in these vehicles between the two countries. It is anticipated that setting a safety standard for electric and hybrid-electric vehicles will facilitate the introduction of these vehicles, which will help Canada in fulfilling its commitments to the Kyoto protocol limiting atmospheric emissions.

Consultation

The Department has consulted extensively with public safety organizations, vehicle manufacturers, and other governmental agencies regarding the adoption of a safety standard governing electric and hybrid-electric vehicles. In April 2000, the Department announced its intention to regulate these vehicles at the Annual General Meeting of the Electric Vehicle Association of Canada held in Toronto. It also made similar presentations at meetings with the Association of International Automobile Manufacturers of Canada in May 2000 and with the Canadian Vehicle Manufacturers' Association in June 2000 in Ottawa. In addition, a joint industry/government committee was established under the aegis of the Electric Vehicle Association of Canada to provide a public forum for the exchange of information between the Department and interested stakeholders on the regulation of electric and hybrid-electric vehicles. Attendees at these meetings included representatives of electric utilities, vehicle manufacturers, federal and provincial governments, vehicle converters, universities, and local electric-vehicle societies.

The Department pre-published its proposal to introduce section 305 in the *Canada Gazette*, Part I, on June 2, 2001, and a comment period of 60 days was provided to allow interested parties to respond. Two responses were received, one from the province of Manitoba and the other from Ford Motor Company of Canada, Limited. The province of Manitoba concurred with the proposal and agreed that it would adequately address the specific safety concerns pertaining to electric and hybrid-electric vehicles.

Ford Motor Company of Canada, Limited, fully supported harmonizing Canada's requirements with those of the United States, and it responded to the Department's request for comments on the advisability of extending the requirements of section 305 to vehicles with a GVWR over 4 536 kg. Pointing out that the fuel system integrity requirements of section 301 do not apply to heavier vehicles, the company suggested that the requirements of section 305 be extended only if a safety problem became apparent. The Department agrees with Ford and will monitor the performance of electric and hybrid-electric vehicles before considering any further regulatory action.

Avantages et coûts

Des discussions informelles avec les principaux fabricants de véhicules électriques et de véhicules hybrides ont révélé qu'en général ces véhicules sont déjà conçus pour se conformer aux exigences de la norme américaine. Comme tous les véhicules électriques et tous les véhicules hybrides disponibles au Canada sont également vendus aux États-Unis, le ministère ne s'attend pas à ce que l'obligation de satisfaire aux critères de rendement précisés dans le DNT n° 305 impose des coûts supplémentaires.

La présente modification assurera que les véhicules électriques et les véhicules hybrides vendus au Canada satisfont aux mêmes exigences minimales de sécurité que ceux vendus aux États-Unis, éliminant ainsi tout obstacle potentiel au commerce de ces véhicules entre les deux pays. On s'attend à ce que l'établissement d'une norme de sécurité pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides facilitera la mise en marché de ces véhicules, ce qui aidera le Canada à tenir ses engagements du protocole de Kyoto sur la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Consultations

Le ministère a tenu de vastes consultations avec des organismes de sécurité publique, des fabricants de véhicules et d'autres organisations gouvernementales concernant l'adoption d'une norme de sécurité régissant les véhicules électriques et les véhicules hybrides. En avril 2000, le ministère a fait connaître son intention de réglementer ces véhicules lors de l'assemblée générale annuelle de l'*Electric Vehicle Association of Canada* tenue à Toronto. Il a fait des présentations semblables lors de réunions avec l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada en mai 2000 et avec l'Association canadienne des constructeurs de véhicules en juin 2000 à Ottawa. En outre, un comité mixte industrie/gouvernement a été mis sur pied sous l'égide de l'*Electric Vehicle Association of Canada* pour fournir une tribune publique pour l'échange de renseignements entre le ministère et les intervenants intéressés au sujet de la réglementation des véhicules électriques et des véhicules hybrides. Les participants à ces réunions comprenaient des représentants des services publics d'électricité, des fabricants de véhicules, des gouvernements fédéral et provinciaux, des entreprises de conversion de véhicules, des universités et des sociétés locales de véhicules électriques.

Le ministère a publié un préavis de son projet d'introduire l'article 305 dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 juin 2001 et les parties intéressées ont eu une période de 60 jours pour présenter leurs observations. Deux réponses ont été reçues, une du Manitoba et une autre de Ford du Canada Limitée. Le Manitoba s'est dit d'accord avec la proposition et a convenu qu'elle réglerait les préoccupations précises en matière de sécurité qui entourent les véhicules électriques et les véhicules hybrides.

Ford du Canada Limitée appuyait entièrement l'harmonisation des exigences canadiennes avec celles des États-Unis, et la compagnie a présenté des commentaires sur l'opportunité d'étendre les exigences de l'article 305 aux véhicules d'un PNBV de plus de 4 536 kg. Faisant remarquer que les exigences concernant l'étanchéité du circuit d'alimentation en carburant de l'article 301 ne s'appliquaient pas aux véhicules plus lourds, la compagnie a suggéré que les exigences de l'article 305 soient étendues seulement si un problème de sécurité devenait apparent. Le ministère est d'accord avec Ford et surveillera le rendement des véhicules électriques et des véhicules hybrides avant d'envisager l'adoption d'autres mesures réglementaires.

Compliance and Enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contacts

For further information, please contact:

Winson Ng
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Department of Transport
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 998-1949
FAX: (613) 990-2913
E-mail: NGWK@tc.gc.ca

For copies of Technical Standards Documents, please contact:

Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Department of Transport
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 998-8616 or 1-800-333-0371
FAX: (613) 990-2913
E-mail: regsclerkcommis@tc.gc.ca

Respect et exécution

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles ont la responsabilité de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports surveille leurs programmes d'autocertification par l'examen des documents d'essai, l'inspection des véhicules et la mise à l'essai de véhicules obtenus sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est décelé, le fabricant ou l'importateur doit émettre un avis de défaut aux propriétaires et au ministère des Transports. Si un véhicule s'avère non conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites et, s'il est reconnu coupable, il peut être condamné à une amende prévue par la *Loi sur la sécurité automobile*.

Personnes-ressources

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Winson Ng
Direction générale de la sécurité routière
et de la réglementation automobile
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-1949
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913
Courriel : NGWK@tc.gc.ca

Pour obtenir des copies des Documents de normes techniques, veuillez communiquer avec :

Direction générale de la sécurité routière
et de la réglementation automobile
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-8616 ou 1-800-333-0371
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913
Courriel : regsclerkcommis@tc.gc.ca

Registration
SOR/2001-487 1 November, 2001

PAYMENTS IN LIEU OF TAXES ACT

Regulations Amending the Interim Payments and Recovery of Overpayments Regulations

The Minister of Public Works and Government Services, pursuant to section 10^a of the *Payments in Lieu of Taxes Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Interim Payments and Recovery of Overpayments Regulations*.

Ottawa, October 25, 2001

Alfonso Gagliano
Minister of Public Works
and Government Services

REGULATIONS AMENDING THE INTERIM PAYMENTS AND RECOVERY OF OVERPAYMENTS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *Interim Payments and Recovery of Overpayments Regulations*¹ is replaced by the following:

INTERIM PAYMENTS AND RECOVERY OF OVERPAYMENTS REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. The heading before section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Définition

4. Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

2. In these Regulations, “Act” means the *Payments in Lieu of Taxes Act*.

5. Sections 3 and 4 of the Regulations are replaced by the following:

3. When, in respect of an application made by a taxing authority under section 3 of the Act, a final determination of the amount of the payment cannot be made within 50 days after receipt of the application, or within 90 days in the case of an application made for the first time, the Minister may

(a) estimate, on the basis of the information available to the Minister, the amount that may be paid to the taxing authority under section 3 of the Act; and

(b) make an interim payment to the taxing authority in an amount that does not exceed the amount referred to in paragraph (a).

Enregistrement
DORS/2001-487 1 novembre 2001

LOI SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT
D'IMPÔTS

Règlement modifiant le Règlement sur les versements provisoires et les recouvrements

En vertu de l'article 10^a de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*^b, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les versements provisoires et les recouvrements*, ci-après.

Ottawa, le 25 octobre 2001

Le ministre des Travaux publics
et des Services gouvernementaux,
Alfonso Gagliano

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VERSEMENTS PROVISOIRES ET LES RECOUVREMENTS

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur les versements provisoires et les recouvrements*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES VERSEMENTS PROVISOIRES ET LES RECOUVREMENTS

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. L'intertitre précédant l'article 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définition

4. L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*.

5. Les articles 3 et 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. S'il est impossible de déterminer de façon définitive le montant du paiement dans les cinquante jours suivant la réception de la demande présentée en vertu de l'article 3 de la Loi par l'autorité taxatrice ou, dans le cas de la demande présentée pour la première fois, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa réception, le ministre peut :

a) estimer, en se fondant sur les renseignements dont il dispose, la somme pouvant être versée à l'autorité taxatrice en vertu de cet article;

b) faire, à l'égard du paiement, un versement provisoire ne dépassant pas la somme visée à l'alinéa a).

^a S.C. 2000, c. 8, s. 11

^b S.C. 2000, c. 8, s. 2

¹ SOR/81-226

^a L.C. 2000, ch. 8, art. 11

^b L.C. 2000, ch. 8, art. 2

¹ DORS/81-226

Recovery of Overpayments

4. If any payment made to a taxing authority under the Act or these Regulations is greater than the amount that may be paid to the taxing authority under section 3 of the Act, the amount of the overpayment and interest on that amount prescribed for the purpose of section 155.1 of the *Financial Administration Act* may be

- (a) set off against other payments that may otherwise be paid to the taxing authority under section 3 of the Act or these Regulations; or
- (b) recovered as a debt due to Her Majesty in right of Canada by the taxing authority.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Minister of Public Works and Government Services has approved amendments to the *Interim Payments and Recovery of Overpayments Regulations* associated with the *Payments in Lieu of Taxes Act*. These regulatory amendments will fulfil the Government's commitment made to the various stakeholders to modernise the *Municipal Grants Act* (now renamed the *Payments in Lieu of Taxes Act*).

Under the provisions of section 10 of the *Payments in Lieu of Taxes Act*, the Minister may make regulations:

- 10(b) respecting the making of an interim payment in respect of a payment under this Act;*
- 10(c) respecting the recovery of any overpayments made to a taxing authority including recovery by way of off-set against other payments under this Act to the taxing authority.*

These amendments would:

- (a) provide the authority to make interim payments in the full amount of the estimated payment;
- (b) make changes of an administrative nature, such as, changes to reflect the bijural nature of the Canadian legal system and to change references from "grants" to "payments".

Under the existing Regulations the amount of payment that may be made to a taxing authority is limited to 95% of the estimated total payment, in those situations where the final payment cannot be made until after the taxing authority due date has passed. Under the provisions of the new *Payments in Lieu of Taxes Act* the Minister may supplement the payment to a municipality if, in his opinion, the payment or part of the payment has been unreasonably delayed. By providing the authority to make 100% of the estimated final payment in these circumstances, the government is acting in a financially prudent manner by reducing the possibility of making a payment supplement on the remaining 5% of the estimated final payment.

Recouvrement de trop-perçu

4. Si le montant d'un paiement versé à une autorité taxatrice au titre de la Loi ou du présent règlement est plus élevé que ce qui aurait dû être versé en vertu l'article 3 de la Loi, le trop-perçu et les intérêts fixés en vertu de l'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* peuvent être, selon le cas :

- a) portés en diminution de tout autre paiement pouvant être versé à l'autorité taxatrice en vertu de cet article ou du présent règlement;
- b) recouvrés à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a approuvé les modifications du *Règlement sur les versements provisoires et les recouvrements* pris en application de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*. Ces modifications permettront au gouvernement d'honorer son engagement, pris envers divers intervenants, de moderniser la *Loi sur les subventions aux municipalités* (maintenant la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*).

En vertu de l'article 10 de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, le ministre peut, par règlement :

- 10b) régir tout versement provisoire à faire sur une subvention prévue par la présente loi;*
- 10c) régir le recouvrement des versements faits en trop à une autorité taxatrice, y compris le recouvrement par déduction sur les autres subventions versées à celle-ci en vertu de la présente loi.*

Ces modifications ont les effets suivants :

- a) autoriser des versements provisoires s'élevant à la totalité du paiement estimé;
- b) apporter des changements de nature administrative, par exemple afin de refléter la nature bijuridique du système juridique canadien et de remplacer les mots « subventions » par « paiements ».

En vertu du règlement actuel, le montant d'un versement pouvant être fait à une autorité taxatrice est limité à 95 p. 100 du paiement total estimé, dans les cas où le versement final ne peut être fait avant la date d'échéance de l'autorité taxatrice. En vertu de la nouvelle *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, le ministre peut augmenter le paiement versé à une municipalité si, à son avis, le versement de tout ou partie du paiement a été indûment retardé. En autorisant des versements s'élevant à la totalité du paiement final estimé dans ces circonstances, le gouvernement agit de façon prudente, du point de vue financier, en réduisant la possibilité de verser une augmentation sur les 5 p. 100 qui restent du paiement final estimé.

Alternatives

No other alternative was considered. Section 10 of the *Payments in Lieu of Taxes Act* is the appropriate authority for the Minister to make changes to the *Interim Payments and Recovery of Overpayments Regulations* to ensure that interim payments made under the provisions of the Act and associated Regulations are administered in a fair, equitable and predictable manner.

Benefits and Costs

These amendments will serve to provide the Minister of Public Works and Government Services authority to make interim payments to a taxing authority which represents 100% of the estimated total payment in cases where a final payment cannot be made by the taxing authority due date. There are no additional costs associated with these regulatory amendments.

These amendments will benefit Canadian Taxing Authorities that host federal property within their jurisdiction, by providing 100% of their estimated payment in the event that the final payment will be delayed beyond the Taxing Authority due date.

Consultation

These amendments have been prepared in consultation with the Federal Custodial Departments and Crown Corporations included in Schedules III and IV of the *Payments In Lieu of Taxes Act*, all of whom have expressed their support.

These regulatory amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2001 and no representations were received.

The Federation of Canadian Municipalities has been consulted and briefed on the contents of these regulatory amendments and has expressed support for their implementation.

Compliance and Enforcement

Each taxing authority application for payment in lieu of taxes is reviewed in detail by Administration and Valuation Officers of the Payments In Lieu of Taxes Management and Consulting Directorate, to ensure compliance with the *Payments in Lieu of Taxes Act* and associated regulations. Materials designed to inform taxing authorities of the impacts of these regulatory amendments and provide instruction on the proper completion of applications for payment in lieu of taxes will be sent to each taxing authority shortly after the regulations take effect.

Contact

Colin Boutin
Manager, Policy and Strategic Initiatives
Payments in Lieu of Taxes Directorate
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0M2
Telephone: (819) 956-7435
FAX: (819) 956-7490

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. L'article 10 de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* est le fondement législatif permettant au ministre de modifier le *Règlement sur les versements provisoires et les recouvrements* afin que les versements provisoires faits conformément à la Loi et au règlement d'application soient administrés de façon juste, équitable et prévisible.

Avantages et coûts

Ces modifications permettront au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux de faire des versements provisoires à une autorité taxatrice, équivalant à la totalité du paiement total estimé, dans les cas où le versement final ne peut être fait avant la date d'échéance de l'autorité taxatrice. Aucun frais supplémentaires ne sont liés à ces modifications du règlement.

Ces modifications seront à l'avantage des autorités taxatrices canadiennes qui accueillent un immeuble fédéral sur leur territoire, en prévoyant le versement de la totalité de leurs paiements estimés dans le cas où le versement final est retardé après la date d'échéance de l'autorité taxatrice.

Consultations

Ces modifications ont été préparées de concert avec les ministères fédéraux chargés de la garde et les sociétés d'État visées par les annexes III et IV de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, lesquels ont tous manifesté leur appui.

Ces règlements ont été publiés au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 juin 2001, et aucune observation n'a été reçue.

La Fédération canadienne des municipalités a été consultée et informée du contenu de ces modifications et a exprimé son appui à l'égard de leur mise en oeuvre.

Respect et exécution

Les agents d'administration et d'évaluation de la Direction générale des paiements en remplacement d'impôts/Gestion et consultation examinent en détail toute demande de paiement en remplacement d'impôts présentée par une autorité taxatrice afin d'assurer le respect de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* et du règlement d'application. La documentation servant à informer les autorités taxatrices de l'incidence de ces modifications et contenant des directives sur la façon de remplir les demandes de paiements en remplacement d'impôts sera envoyée à chaque autorité taxatrice peu après l'entrée en vigueur du règlement.

Personne-ressource

Colin Boutin
Gestionnaire, Politiques et initiatives stratégiques
Direction générale des paiements en remplacement d'impôts
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0M2
Téléphone : (819) 956-7435
TÉLÉCOPIEUR : (819) 956-7490

Registration
SOR/2001-488 5 November, 2001

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2001-2041 5 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2) and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 26(4)¹ of the *Canadian Wheat Board Regulations*² is replaced by the following:

26. (4) The Corporation shall pay to producers selling and delivering barley produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted for use as pot barley or in malting or pearling:

- (a) \$192 for straight barley;
- (b) \$185 for tough barley; and
- (c) \$178.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the fifth day after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations)

Description

Section 26 establishes in the *Canadian Wheat Board Regulations* the initial payments to be paid upon delivery for grains delivered to The Canadian Wheat Board. The amendment establishes a higher initial payment for the base grade of designated barley (an increase of \$12 per metric tonne) for the 2001-2002 crop year. The Canadian Wheat Board advises that, upon review of the designated barley pool account, an increase in the initial payment is recommended.

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

¹ SOR/2001-333

² C.R.C., c. 397

Enregistrement
DORS/2001-488 5 novembre 2001

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2001-2041 5 novembre 2001

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du sous-alinéa 32(1)b)(i)^a, du paragraphe 47(2) et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Le paragraphe 26(4)¹ du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*² est remplacé par ce qui suit :

26. (4) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent de l'orge produite dans la région désignée la somme ci-après par tonne métrique pour l'orge de grade Extra spéciale à deux rangs de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent, choisie et acceptée pour en faire du malt ou de l'orge mondé ou perlé :

- a) 192 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 185 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 178,50 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* établit les acomptes à la livraison à effectuer pour les grains livrés à la Commission canadienne du blé. La modification prévoit une augmentation de l'acompte à la livraison pour le grade de base d'orge désignée (une augmentation de 12 \$ par tonne métrique) pour la campagne agricole de 2001-2002. Après avoir examiné le compte de mise en commun pour l'orge désignée, les responsables de la Commission canadienne du blé recommandent une hausse de l'acompte à la livraison.

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

¹ DORS/2001-333

² C.R.C., ch. 397

Alternatives

In addition to the proposed increase, the option of retaining the existing initial payment for designated barley was considered. Maintaining the initial payment at current level is not in keeping with The Canadian Wheat Board's objective of putting money in farmers' hands as quickly as possible when sales from pools are sufficient to allow this to be done without risk.

Benefits and Costs

The higher initial payments will represent increased revenues to barley producers for their deliveries to The Canadian Wheat Board. If producers deliver to the pool account 1.9 million tonnes of designated barley during the 2001-2002 crop year, then this initial payment adjustment would represent about \$25 million in additional grain receipts for barley producers. The initial payment established by this regulation relates to the returns anticipated from the market and thus transmits the appropriate market signal to producers. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

This amendment has been recommended by The Canadian Wheat Board and discussed with the Department of Finance.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits and quota acres.

Contact

Craig Fulton
Senior Commodity Officer
Grains and Oilseeds Division
International Markets Bureau
Market and Industry Services Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Tel.: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7476

Solutions envisagées

Outre la mesure, on a envisagé le maintien de l'acompte à la livraison pour l'orge désignée à son niveau actuel. Le maintien de l'acompte à la livraison à son niveau actuel ne va pas dans le même sens que l'objectif de la Commission canadienne du blé, à savoir accroître les revenus des céréaliculteurs au plus vite lorsque les ventes de mise en commun sont suffisantes pour permettre une telle augmentation sans risque.

Avantages et coûts

La majoration de l'acompte à la livraison entraînera une hausse des recettes des producteurs d'orge en ce qui touche leurs livraisons destinées à la Commission canadienne du blé. Si les livraisons aux comptes de mise en commun s'établissent à 1,9 millions de tonnes d'orge désignée au cours de la campagne agricole 2001-2002, l'ajustement de l'acompte à la livraison se traduira par des recettes additionnelles d'environ 25 millions de dollars pour les producteurs d'orge. L'acompte à livraison établi par ce règlement est lié aux profits anticipés des ventes de grain et, par conséquent, transmettent aux producteurs du signal du marché approprié. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultations

Les responsables de la Commission canadienne du blé ont recommandé cette modification, qui a été développée avec ceux du ministère des Finances.

Respect et exécution

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Ce règlement détermine les paiements versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites conformément au *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison et les acres assignés.

Personne-ressource

Craig Fulton
Agent principal des produits
Division des céréales et des oléagineux
Bureau des marchés internationaux
Direction générale des services à l'industrie et aux marchés
Agriculture et Agroalimentaire Canada
930, avenue Carling
Édifice Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SOR/2001-489 6 November, 2001

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2001-14

P.C. 2001-2057 6 November, 2001

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Edward W. Keyserlingk on his appointment to the position of Public Service Integrity Officer, and while employed in that position, and has excluded Edward W. Keyserlingk from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Public Service Integrity Officer, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2001-14*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Edward W. Keyserlingk from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Public Service Integrity Officer, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2001-14*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2001-14

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Edward W. Keyserlingk to the position of Public Service Integrity Officer, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on November 30, 2001.

Enregistrement
DORS/2001-489 6 novembre 2001

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2001-14 portant affectation spéciale

C.P. 2001-2057 6 novembre 2001

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Edward W. Keyserlingk lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste d'agent de l'intégrité de la fonction publique, et a exempté Edward W. Keyserlingk de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste d'agent de l'intégrité de la fonction publique;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que le gouverneur en conseil prenne le *Règlement n° 2001-14 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil,

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Edward W. Keyserlingk lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste d'agent de l'intégrité de la fonction publique;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2001-14 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 2001-14 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Edward W. Keyserlingk au poste d'agent de l'intégrité de la fonction publique, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 2001.

Registration
SOR/2001-490 7 November, 2001

CANADA SMALL BUSINESS FINANCING ACT

Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations

P.C. 2001-2077 7 November, 2001

Whereas, pursuant to subsection 14(3) of the *Canada Small Business Financing Act*^a, the Minister of Industry had a copy of the proposed *Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations*, substantially in the annexed form, laid before the House of Commons on October 3, 2001 and laid before the Senate on October 3, 2001;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*, the Minister of Western Economic Diversification and the Minister of Industry, pursuant to section 14 of the *Canada Small Business Financing Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA SMALL BUSINESS FINANCING REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Canada Small Business Financing Regulations*¹ are amended by adding the following after section 7:

PRESCRIBED CONDITION

7.1 For the purpose of subparagraph (a)(ii) of the definition “lender” in section 2 of the Act, the member shall provide the Minister with the following:

- (a) their Canadian Payments Association membership number; and
- (b) their external auditor’s certificate stating that the member has been a commercial lender for the past five years.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2001-490 7 novembre 2001

LOI SUR LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada

C.P. 2001-2077 7 novembre 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 14(3) de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a, le ministre de l’Industrie a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, conforme en substance au texte ci-après, devant la Chambre des communes le 3 octobre 2001 et devant le Sénat le 3 octobre 2001,

À ces causes, sur recommandation du ministre chargé de l’application de la *Loi sur l’Agence de promotion économique du Canada atlantique*, du ministre de la Diversification de l’économie de l’Ouest canadien, du ministre de l’Industrie et en vertu de l’article 14 de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*¹ est modifié par adjonction, après l’article 7, de ce qui suit :

CONDITIONS

7.1 Pour l’application du sous-alinéa a)(ii) de la définition de « prêteur » à l’article 2 de la Loi, les conditions prévues sont que le membre fournisse au ministre ce qui suit :

- a) son numéro de membre de l’Association canadienne des paiements;
- b) une attestation de son vérificateur externe indiquant qu’il a consenti des prêts commerciaux au cours des cinq dernières années.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1998, c. 36
¹ SOR/99-141

^a L.C. 1998, ch. 36
¹ DORS/99-141

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Canada Small Business Financing Act* (CSBFA) increases the availability of financing for the establishment, expansion, modernization and improvement of small businesses by encouraging lenders in the private sector to make commercial term loans for real property, equipment and leasehold improvements. The CSBFA defines lenders as all members of the Canadian Payments Association (CPA). Such lenders have experience in the commercial term loans and such categories of lenders have been involved in the program since it came into effect in January 1961.

Amendments to the *Canadian Payments Association Act* have resulted in new categories of CPA members: life insurance companies, securities dealers, cooperative credit associations, trustees of qualified trusts and qualified corporations, on behalf of their money market mutual funds. These additional categories of members do not necessarily have the commercial lending experience that the other members of the CPA have. As a result, an amendment to the CSBFA was made so that conditions can be prescribed for these new categories of CPA members.

The attached Regulations seek to provide the two conditions the new categories of CPA members will be required to satisfy to be eligible as a lender under the CSBFA. The prescribed condition stipulate that the member must provide the Minister its CPA membership number and a certificate from its external auditor stating that the member has been a commercial lender for the past five years.

Alternatives

Regulatory amendment is required to maintain the efficiency of the program. This amendment is required to ensure that the new categories of CPA members have sufficient experience as commercial lenders to be effective lenders under the program.

Benefits and Costs

The new categories of CPA members may provide borrowers with additional lenders under the CSBFA. These new CPA members will provide additional and varied sources of financing to small business enterprises. As a result of the conditions imposed by the amendment to the regulations, the new categories of CPA members will be required to have substantial commercial lending experience so that they will abide by the same due diligence procedures and requirements as the current lenders under the program. This will ensure that the risk exposure to the Crown will not be increased with the introduction of the new categories of CPA members.

Consultation

Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day period from September 8, 2001 to October 6, 2001 and Industry Canada received no comments.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

La *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* (LFPEC) accroît la disponibilité du financement pour l'établissement, l'expansion, la modernisation et l'amélioration des petites entreprises en incitant les prêteurs du secteur privé à consentir des prêts à terme commerciaux pour des biens immobiliers, du matériel, ainsi que des améliorations locatives. La LFPEC définit les prêteurs comme étant l'ensemble des membres de l'Association canadienne des paiements (ACP). Ces prêteurs possèdent de l'expérience dans le domaine des prêts à terme commerciaux, et ces catégories de prêteurs participent au programme depuis l'entrée en vigueur de ce dernier en janvier 1961.

Des modifications à la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* ont fait naître de nouvelles catégories de membres de l'ACP : sociétés d'assurance-vie, courtiers en valeurs mobilières, associations coopératives de crédit, fiduciaires de fiducies admissibles et sociétés admissibles à titre de représentants de leurs fonds mutuels en instrument du marché monétaire. Les membres de ces catégories additionnelles n'ont pas nécessairement l'expérience des prêts commerciaux que possèdent les autres membres de l'ACP. Par conséquent, une modification a été apportée à la LFPEC dans le but de permettre l'établissement par règlement de conditions applicables à ces nouvelles catégories de membres de l'ACP.

Le règlement ci-joint vise à fournir les deux conditions que les membres des nouvelles catégories de l'ACP devront remplir afin d'être admissibles en tant que prêteurs aux termes de la LFPEC. Les conditions prévues au règlement stipulent que le membre doit fournir au ministre son numéro de membre de l'ACP, de même qu'une attestation de son vérificateur externe indiquant que le membre a consenti des prêts commerciaux au cours des cinq dernières années.

Solutions envisagées

Un amendement au règlement est nécessaire pour maintenir l'efficacité du programme. Cet amendement est requis pour garantir que les nouvelles catégories de membres de l'ACP possèdent une expérience suffisante à titre de prêteurs commerciaux pour être efficaces aux termes du programme.

Avantages et coûts

Les nouvelles catégories de membres de l'ACP permettront éventuellement aux emprunteurs d'avoir accès à des prêteurs additionnels sous le régime de la LFPEC. Ces nouveaux membres de l'ACP fourniront aux petites entreprises des sources de financement additionnelles et variées. Par suite des conditions imposées par l'amendement au règlement, les membres des nouvelles catégories devront posséder une expérience considérable des prêts commerciaux afin de pouvoir respecter les mêmes procédures et exigences en matière de diligence raisonnable au même titre que les prêteurs actuels du programme. Ainsi, l'exposition du risque à la Couronne ne sera pas accrue à la suite de l'introduction des nouvelles catégories de membres de l'ACP.

Consultations

Le règlement a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I pour une période de 30 jours, du 8 septembre 2001 au 6 octobre 2001, et Industrie Canada n'a reçu aucun commentaire.

Compliance and Enforcement

The existing compliance and enforcement provisions contained in the enabling legislation are not changed as a result of this amendment.

Contacts

Peter Webber
Manager
Small Business Policy Branch
Industry Canada
Telephone: (613) 941-2684
FAX: (613) 954-5492
E-mail: webber.peter@ic.gc.ca

Gail Taylor
Director General
Programs and Services Branch
Industry Canada
Telephone: (613) 952-8075
FAX: (613) 952-2635
E-mail: taylor.gail@ic.gc.ca

Respect et exécution

Les dispositions en vigueur sur le respect et l'exécution figurant dans la loi habilitante ne sont pas modifiées par suite de l'amendement.

Personnes-ressources

Peter Webber
Gestionnaire
Direction générale de la politique de la petite entreprise
Industrie Canada
Téléphone : (613) 941-2684
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-5492
Courriel : webber.peter@ic.gc.ca

Gail Taylor
Directrice générale
Direction générale des programmes et services
Industrie Canada
Téléphone : (613) 952-8075
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-2635
Courriel : taylor.gail@ic.gc.ca

Registration
SOR/2001-491 7 November, 2001

UNITED NATIONS ACT

**Regulations Amending the United Nations
Suppression of Terrorism Regulations**

P.C. 2001-2078 7 November, 2001

Enregistrement
DORS/2001-491 7 novembre 2001

LOI SUR LES NATIONS UNIES

**Règlement modifiant le Règlement d'application
de la résolution des Nations Unies sur la lutte
contre le terrorisme**

C.P. 2001-2078 7 novembre 2001

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON NOVEMBER 9, 2001)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 9 NOVEMBRE 2001)

Registration
SOR/2001-492 7 November, 2001

Enregistrement
DORS/2001-492 7 novembre 2001

UNITED NATIONS ACT

LOI SUR LES NATIONS UNIES

**Regulations Amending the United Nations
Suppression of Terrorism Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement d'application
de la résolution des Nations Unies sur la lutte
contre le terrorisme**

P.C. 2001-2079 7 November, 2001

C.P. 2001-2079 7 novembre 2001

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON NOVEMBER 9, 2001)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 9 NOVEMBRE 2001)

Registration
SOR/2001-493 8 November, 2001

INDIAN ACT

Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations

P.C. 2001-2081 8 November, 2001

Whereas the taxation of property interests within reserves is an important element of self-government;

Whereas, to facilitate the implementation of property taxation on reserve land, the First Nations set out in Schedule 1 to the annexed Regulations wish to provide railway companies occupying reserve land with levels of property taxation that are predictable and comparable to levels of property taxation under provincial laws, and have requested that the Governor in Council make those Regulations;

And whereas the Indian Taxation Advisory Board was established by Canada to, among other things, advise and assist the Minister of Indian Affairs and Northern Development on policy issues related to section 83 of the *Indian Act*, to foster harmony between taxation by First Nations and taxation by other authorities and to ensure compliance with the principles of equity, natural justice and fairness;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 83(5)^a of the *Indian Act*, hereby makes the annexed *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations*.

**PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION
(RAILWAY RIGHT-OF-WAY)
REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « <i>Loi</i> »	“Act” means the <i>Indian Act</i> .
“adjacent area” « <i>zone adjacente</i> »	“adjacent area”, in respect of a First Nation, means the incorporated or unincorporated area bordering a majority of those reserves of the First Nation that contain right-of-way areas.
“adjustment factor” « <i>facteur de rajustement</i> »	“adjustment factor” means the adjustment factor set out in the <i>Adjustment Factors Relating to the Valuation of Railway Corporation Property Regulation</i> , B.C. Reg. 324/96, as amended from time to time.
“band council” « <i>conseil de bande</i> »	“band council” means the council of a First Nation.
“by-law” « <i>règlement administratif</i> »	“by-law” means a by-law made under subsection 83(1) of the Act.

^a R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 10(3)

Enregistrement
DORS/2001-493 8 novembre 2001

LOI SUR LES INDIENS

Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)

C.P. 2001-2081 8 novembre 2001

Attendu que l'imposition de taxes sur les droits de propriété dans les réserves est un élément important de l'autonomie gouvernementale;

Attendu que pour faciliter la levée de l'impôt foncier sur les terres de réserve, les premières nations figurant à l'annexe 1 du règlement ci-après, désirant que les sociétés ferroviaires qui occupent des terres de réserve voient leur propriété foncière imposée à des taux prévisibles et comparables à ceux établis sous le régime des lois provinciales, ont demandé à la gouverneure en conseil de prendre ce règlement;

Attendu que le Canada a mis sur pied la Commission consultative de la fiscalité indienne pour que, notamment, elle fournisse conseils et assistance au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien sur les politiques liées à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*, elle favorise l'harmonisation entre la fiscalité des premières nations et celle des autres instances gouvernementales et elle veille au respect des principes d'équité et de justice naturelle,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 83(5)^a de la *Loi sur les Indiens*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET
L'IMPOSITION FONCIÈRES (EMPRISES DE
CHEMIN DE FER)**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique » Y sont assimilés ses successeurs.	« Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique » “ <i>Canadian Pacific Railway Company</i> ”
« conseil de bande » Le conseil d'une première nation.	« conseil de bande » “ <i>band council</i> ”
« équipement de fibres optiques » Fibres optiques, gaines, emballages, conduits et câbles, ainsi que les améliorations afférentes.	« équipement de fibres optiques » “ <i>fibre optic improvements</i> ”
« facteur de rajustement » Facteur de rajustement prévu par le règlement intitulé <i>Adjustment Factors Relating to the Valuation of Railway</i>	« facteur de rajustement » “ <i>adjustment factor</i> ”

^a L.R., ch. 17 (4^e suppl.), par. 10(3)

<p>“Canadian Pacific Railway Company” « <i>Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique</i> »</p> <p>“fibre optic improvements” « <i>équipement de fibres optiques</i> »</p> <p>“First Nation” « <i>première nation</i> »</p> <p>“incorporated area” « <i>zone constituée</i> »</p> <p>“property” « <i>propriété</i> »</p> <p>“provincial taxation laws” « <i>lois fiscales provinciales</i> »</p> <p>“right-of-way area” « <i>zone d’emprise</i> »</p> <p>“track in place” « <i>voie ferrée existante</i> »</p>	<p>“Canadian Pacific Railway Company” includes any successor to the Canadian Pacific Railway Company.</p> <p>“fibre optic improvements” means fibre optic fibres, sheaths, wrapping, conduits, cables and other related improvements.</p> <p>“First Nation” means an Indian band set out in column 1 of Schedule 1.</p> <p>“incorporated area” means an area incorporated as a municipality under the <i>Local Government Act</i> of British Columbia.</p> <p>“property” means a right-of-way, any other right or interest in lands, or improvements.</p> <p>“provincial taxation laws” means the laws and regulations of the Province of British Columbia respecting property taxation, including the <i>Assessment Act</i>, the <i>Adjustment Factors Relating to the Valuation of Railway Corporation Property Regulation</i>, the <i>Hospital District Act</i>, the <i>School Act</i>, the <i>Local Government Act</i> and the <i>Taxation (Rural Area) Act</i>, as amended from time to time.</p> <p>“right-of-way area”, in respect of a First Nation set out in column 1 of Schedule 1, means the lands described in column 2.</p> <p>“track in place” has the same meaning as “track in place of a railway corporation” in subsection 21(15) of the <i>Assessment Act</i> of British Columbia.</p>	<p><i>Corporation Property Regulation</i>, B.C. Reg. 324/96, avec ses modifications successives.</p> <p>« <i>Loi</i> » La <i>Loi sur les Indiens</i>.</p> <p>« lois fiscales provinciales » Les lois et les règlements de la province de la Colombie-Britannique concernant les impôts fonciers, notamment ceux intitulés <i>Assessment Act</i>, <i>Adjustment Factors Relating to the Valuation of Railway Corporation Property Regulation</i>, <i>Hospital District Act</i>, <i>School Act</i>, <i>Local Government Act</i> et <i>Taxation (Rural Area) Act</i>, avec leurs modifications successives.</p> <p>« première nation » Bande indienne figurant à la colonne 1 de l’annexe 1.</p> <p>« propriété » Emprise ou autre droit sur les immeubles ou améliorations sur ceux-ci.</p> <p>« règlement administratif » Règlement administratif pris en vertu du paragraphe 83(1) de la Loi.</p> <p>« voie ferrée existante » S’entend au sens de « track in place of a railway corporation » au paragraphe 21(15) de la loi de la Colombie-Britannique intitulée <i>Assessment Act</i>.</p> <p>« zone adjacente » À l’égard d’une première nation, la zone constituée ou non constituée qui borde la majorité des réserves de cette première nation comprenant une zone d’emprise.</p> <p>« zone constituée » Zone érigée en municipalité sous le régime de la loi de la Colombie-Britannique intitulée <i>Local Government Act</i>.</p> <p>« zone d’emprise » À l’égard d’une première nation figurant à la colonne 1 de l’annexe 1, les terres décrites à la colonne 2.</p>	<p>« <i>Loi</i> » “<i>Act</i>”</p> <p>« lois fiscales provinciales » “<i>provincial taxation laws</i>”</p> <p>« première nation » “<i>First Nation</i>”</p> <p>« propriété » “<i>property</i>”</p> <p>« règlement administratif » “<i>by-law</i>”</p> <p>« voie ferrée existante » “<i>track in place</i>”</p> <p>« zone adjacente » “<i>adjacent area</i>”</p> <p>« zone constituée » “<i>incorporated area</i>”</p> <p>« zone d’emprise » “<i>right-of-way area</i>”</p>
---	--	---	--

APPLICATION

Application **2.** These Regulations apply to by-laws made by a band council in respect of taxation of property in a right-of-way area.

TAXATION BY-LAWS

Indian Taxation Advisory Board review **3.** A band council shall refer a draft of each by-law proposed to be made in respect of taxation of property in a right-of-way area to the Indian Taxation Advisory Board for review and recommendations prior to making the by-law.

Determination of assessable value **4.** (1) Subject to subsection (2), a by-law in respect of taxation of property in a right-of-way area shall provide that an assessor must determine the assessable value of the following types of property using the assessment rates, adjustments, exceptions, inclusions and exclusions that would be applied if the property were subject to provincial taxation laws:
(a) track in place of a railway company, including fibre optic improvements;
(b) rights-of-way for track referred to in paragraph (a);

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à tout règlement administratif pris par un conseil de bande relativement à l’imposition de la propriété dans une zone d’emprise.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS FISCAUX

3. Avant la prise d’un règlement administratif portant sur l’imposition de la propriété dans une zone d’emprise, le conseil de bande soumet une ébauche de celui-ci pour examen et recommandations à la Commission consultative de la fiscalité indienne.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout règlement administratif relatif à l’imposition de la propriété dans une zone d’emprise doit prévoir qu’il appartient à un évaluateur de déterminer la valeur imposable des types de propriété ci-après, en recourant aux taux d’évaluation, rajustements, exceptions, inclusions et exclusions qui s’appliqueraient si ces propriétés étaient assujetties aux lois fiscales provinciales :
a) la voie ferrée existante d’une société ferroviaire, y compris l’équipement de fibres optiques;

Champ d’application

Examen par la Commission consultative de la fiscalité indienne

Détermination de la valeur imposable

- (c) bridges of a railway company;
- (d) fibre optic improvements of a non-railway company;
- (e) utility systems of a non-railway company, including pipeline, cable, telephone, power, sewer, gas and related facilities; and
- (f) other improvements lawfully located in a right-of-way area.

- b) l'emprise de la voie ferrée visée à l'alinéa a);
- c) les ponts d'une société ferroviaire;
- d) l'équipement de fibres optiques d'une société non ferroviaire;
- e) les équipements d'une société non ferroviaire pour la fourniture de services publics — notamment pour le transport par pipeline, le téléphone, l'électricité, les égouts et le gaz naturel —, y compris les installations afférentes;
- f) les autres améliorations légalement situées dans une zone d'emprise.

Adjustment factors

(2) Adjustment factors do not apply to the determination of assessable values of property under a by-law.

(2) Les facteurs de rajustement ne s'appliquent pas à la détermination de la valeur imposable d'une propriété en vertu d'un règlement administratif.

Facteurs de rajustement

Maximum tax rates for railway companies

5. (1) Subject to subsection (3), the tax rate for a taxation year established under a by-law enacted by a First Nation set out in column 1 of Schedule 2 in respect of property of a railway company in a right-of-way area shall not exceed the rate equal to the sum of the products, determined for each of the tax bases set out in column 2, of

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le taux d'imposition établi, pour une année d'imposition, au titre d'un règlement administratif édicté par une première nation figurant à la colonne 1 de l'annexe 2 à l'égard de la propriété d'une société ferroviaire dans une zone d'emprise, ne peut être supérieur au taux équivalent à la somme du produit obtenu pour chaque assiette fiscale énumérée à la colonne 2 selon la formule suivante :

Taux d'imposition maximal pour une société ferroviaire

$$A \times B$$

where

A is the tax rate established for that taxation year under provincial taxation laws for that tax base; and

B is the adjustment factor for that tax base.

$$A \times B$$

où :

A représente le taux d'imposition fixé pour cette année d'imposition établi par les lois fiscales provinciales pour l'assiette fiscale en question,

B le facteur de rajustement pour cette assiette fiscale.

Maximum tax rates for non-railway companies

(2) Subject to subsection (3), the tax rate for a taxation year established under a by-law enacted by a First Nation set out in column 1 of Schedule 2 in respect of improvements of a company other than a railway company in a right-of-way area shall not exceed the rate equal to the sum of the tax rates, established for that taxation year under provincial taxation laws, for the tax bases set out in column 2.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le taux d'imposition établi, pour une année d'imposition, au titre d'un règlement administratif édicté par une première nation figurant à la colonne 1 de l'annexe 2 à l'égard des améliorations, dans la zone d'emprise, d'une société non ferroviaire, ne peut être supérieur au taux équivalent à la somme des taux d'imposition pour cette année d'imposition établis par les lois fiscales provinciales à l'égard des assiettes fiscales énumérées à la colonne 2.

Taux d'imposition maximal pour une société non ferroviaire

Exemptions and inclusions

(3) A tax rate referred to in subsection (1) or (2) shall incorporate the same exemptions, exceptions, inclusions and exclusions that would be applicable to the property if the property were subject to the provincial taxation laws applicable to the adjacent area.

(3) Le taux d'imposition visé au paragraphe (1) ou (2) tient compte des mêmes exemptions, exceptions, inclusions et exclusions qui s'appliqueraient à la propriété si celle-ci était assujettie aux lois fiscales provinciales applicables à la zone adjacente.

Exemptions et inclusions

Adjustment factors

(4) For the purposes of subsection (1), the adjustment factors applicable to the determination of tax rates shall be

(4) Pour l'application du paragraphe (1), les facteurs de rajustement applicables à la détermination des taux d'imposition sont les suivants :

Facteurs de rajustement

(a) in respect of the Matsqui Indian Band, Boothroyd Indian Band, Cook's Ferry Indian Band and Skuppah Indian Band, the adjustment factors that apply to property in incorporated areas; and

a) à l'égard des bandes indiennes de Matsqui, de Boothroyd, de Cook's Ferry et de Skuppah, les facteurs de rajustement applicables aux propriétés comprises dans les zones constituées;

(b) in respect of the Seabird Island Indian Band, the adjustment factors that apply in the District of Kent.

b) à l'égard de la bande indienne de l'île Seabird, les facteurs de rajustement applicables dans le district de Kent.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force date

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Date d'entrée en vigueur

SCHEDULE 1
(Section 1)

ANNEXE 1
(article 1)

RIGHT-OF-WAY AREAS

ZONES D'EMPRISE

Item	Column 1 First Nation	Column 2 Description of Right-of-way Area
1.	Boothroyd Indian Band	<p>(a) In the Province of British Columbia In Yale Division of Yale District In Speyum Indian Reserve No. 3</p> <p>Firstly, all those lands shown as Parcel 1 on a Registration Plan of Railway Right of Way Area prepared by Mr. D.G. Fenning C.L.S., B.C.L.S. in May 2001 and recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number RSBC 3325R.</p> <p>Containing an area of 32.0 hectares more or less, save and except all mines and minerals, whether precious or base, solid, liquid or gaseous.</p> <p>Secondly, all those lands shown as Parcel 2, being the travelled portion of the Chaumox Road within the Railway Right of Way Area as shown on the plan prepared by Mr. D.G. Fenning C.L.S., B.C.L.S. in May 2001 and recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number RSBC 3325R.</p> <p>Containing an area of 1.75 hectares more or less, save and except all mines and minerals, whether precious or base, solid, liquid or gaseous.</p> <p>(b) In the Province of British Columbia In Yale Division of Yale District In Chukcheetso Indian Reserve No.7</p> <p>All those lands shown on a Registration Plan of Railway Right of Way Area, including the roads within that Railway Right of Way, as shown on a plan prepared by Mr. D.G. Fenning C.L.S., B.C.L.S. in May 2001 and recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number RSBC 3315R.</p> <p>Containing 11.11 hectares more or less, save and except all mines and minerals, whether precious or base, solid, liquid or gaseous.</p>
2.	Cooks' Ferry Indian Band	<p>(a) In the Province of British Columbia In Yale Division of Yale District In Kumcheen Indian Reserve No. 1</p> <p>All those lands shown on a Registration Plan of Railway Right of Way Area prepared by Mr. D.G. Fenning C.L.S., B.C.L.S. in May 2001 and recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number RSBC 3312R.</p> <p>Containing 2.22 hectares more or less, save and except all mines and minerals, whether precious or base, solid, liquid or gaseous.</p> <p>(b) In the Province of British Columbia In Yale Division of Yale District In Spences Bridge Indian Reserve No. 4</p> <p>All those lands shown on a Registration Plan of Railway Right of Way Area prepared by Mr. Edward Eaton C.L.S., B.C.L.S. in May 2001 and recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number RSBC 3322R.</p> <p>Containing 0.45 hectares more or less, save and except all mines and minerals, whether precious or base, solid, liquid or gaseous.</p>

Article	Colonne 1 Première nation	Colonne 2 Description de la zone d'emprise
1.	Bande indienne de Boothroyd	<p>a) En Colombie-Britannique, dans la division de Yale du district de Yale, dans la réserve indienne de Speyum n° 3 :</p> <p>Premièrement, toutes les terres constituant la parcelle 1 sur le plan d'enregistrement d'emprise de chemin de fer préparé par M. D.G. Fenning, A.T.C., B.C.L.S., en mai 2001 et déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro RSBC 3325R.</p> <p>D'une superficie d'environ 32,0 hectares, à l'exclusion des mines et minéraux, qu'ils soient précieux ou communs, à l'état solide, liquide ou gazeux.</p> <p>Deuxièmement, toutes les terres constituant la parcelle 2, soit la portion fréquentée du chemin Chaumox dans l'emprise de chemin de fer selon le plan préparé par M. D.G. Fenning, A.T.C., B.C.L.S., en mai 2001 et déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro RSBC 3325R.</p> <p>D'une superficie d'environ 1,75 hectare, à l'exclusion des mines et minéraux, qu'ils soient précieux ou communs, à l'état solide, liquide ou gazeux.</p> <p>b) En Colombie-Britannique, dans la division de Yale du district de Yale, dans la réserve indienne de Chukcheetso n° 7 :</p> <p>Toutes les terres indiquées sur le plan d'enregistrement d'emprise de chemin de fer, y compris les chemins de cette emprise selon le plan préparé par M. D.G. Fenning, A.T.C., B.C.L.S., en mai 2001 et déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro RSBC 3315R.</p> <p>D'une superficie d'environ 11,11 hectares, à l'exclusion des mines et minéraux, qu'ils soient précieux ou communs, à l'état solide, liquide ou gazeux.</p>
2.	Bande indienne de Cook's Ferry	<p>a) En Colombie-Britannique, dans la division de Yale du district de Yale, dans la réserve indienne de Kumcheen n° 1 :</p> <p>Toutes les terres indiquées sur le plan d'enregistrement d'emprise de chemin de fer préparé par M. D.G. Fenning, A.T.C., B.C.L.S., en mai 2001 et déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro RSBC 3312R.</p> <p>D'une superficie d'environ 2,22 hectares, à l'exclusion des mines et minéraux, qu'ils soient précieux ou communs, à l'état solide, liquide ou gazeux.</p> <p>b) En Colombie-Britannique, dans la division de Yale du district de Yale, dans la réserve indienne de Spences Bridge n° 4 :</p> <p>Toutes les terres indiquées sur le plan d'enregistrement d'emprise de chemin de fer préparé par M. Edward Eaton, A.T.C., B.C.L.S., en mai 2001 et déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro RSBC 3322R.</p> <p>D'une superficie d'environ 0,45 hectare, à l'exclusion des mines et minéraux, qu'ils soient précieux ou communs, à l'état solide, liquide ou gazeux.</p>

SCHEDULE 1—*Continued*

ANNEXE 1 (*suite*)

RIGHT-OF-WAY AREAS—*Continued*

ZONES D'EMPRISE (*suite*)

Item	Column 1 First Nation	Column 2 Description of Right-of-way Area
		<p>(c) In the Province of British Columbia In Yale Division of Yale District In Lower Shawniken Indian Reserve No. 4A</p> <p>All those lands shown on a Registration Plan of Railway Right of Way Area prepared by Mr. Edward Eaton C.L.S., B.C.L.S. in May 2001 and recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number RSBC 3321R.</p> <p>Containing 11.9 hectares more or less, save and except all mines and minerals, whether precious or base, solid, liquid or gaseous.</p>
		<p>(d) In the Province of British Columbia In Yale Division of Yale District In Pemynooos Indian Reserve No. 9</p> <p>All those lands shown on a Registration Plan of Railway Right of Way Area prepared by Mr. Edward Eaton C.L.S., B.C.L.S. in May 2001 and recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number RSBC 3320R.</p> <p>Containing 51 hectares more or less, save and except all mines and minerals, whether precious or base, solid, liquid or gaseous.</p>
		<p>(e) In the Province of British Columbia In Yale Division of Yale District In Pokheitsk Indian Reserve No. 10</p> <p>All those lands shown on a Registration Plan of Railway Right of Way Area prepared by Mr. Edward Eaton C.L.S., B.C.L.S. in May 2001 and recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number RSBC 3319R.</p> <p>Containing 4.48 hectares more or less, save and except all mines and minerals, whether precious or base, solid, liquid or gaseous.</p>
		<p>(f) In the Province of British Columbia In Yale Division of Yale District In Spatsum Indian Reserve No. 11</p> <p>All those lands shown on a Registration Plan of Railway Right of Way Area prepared by Mr. Edward Eaton C.L.S., B.C.L.S. in May 2001 and recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number RSBC 3317R.</p> <p>Containing 4.92 hectares more or less, save and except all mines and minerals, whether precious or base, solid, liquid or gaseous.</p>
		<p>(g) In the Province of British Columbia In Yale Division of Yale District In Spatsum Indian Reserve No. 11A</p> <p>All those lands shown on a Registration Plan of Railway Right of Way Area prepared by Mr. Edward Eaton C.L.S., B.C.L.S. in May 2001 and recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number RSBC 3318R.</p> <p>Containing 9.18 hectares more or less, save and except all mines and minerals, whether precious or base, solid, liquid or gaseous.</p>

Article	Colonne 1 Première nation	Colonne 2 Description de la zone d'emprise
		<p>c) En Colombie-Britannique, dans la division de Yale du district de Yale, dans la réserve indienne de Lower Shawniken n° 4A :</p> <p>Toutes les terres indiquées sur le plan d'enregistrement d'emprise de chemin de fer préparé par M. Edward Eaton, A.T.C., B.C.L.S., en mai 2001 et déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro RSBC 3321R.</p> <p>D'une superficie d'environ 11,9 hectares, à l'exclusion des mines et minéraux, qu'ils soient précieux ou communs, à l'état solide, liquide ou gazeux.</p>
		<p>d) En Colombie-Britannique, dans la division de Yale du district de Yale, dans la réserve indienne de Pemynooos n° 9 :</p> <p>Toutes les terres indiquées sur le plan d'enregistrement d'emprise de chemin de fer préparé par M. Edward Eaton, A.T.C., B.C.L.S., en mai 2001 et déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro RSBC 3320R.</p> <p>D'une superficie d'environ 51 hectares, à l'exclusion des mines et minéraux, qu'ils soient précieux ou communs, à l'état solide, liquide ou gazeux.</p>
		<p>e) En Colombie-Britannique, dans la division de Yale du district de Yale, dans la réserve indienne de Pokheitsk n° 10 :</p> <p>Toutes les terres indiquées sur le plan d'enregistrement d'emprise de chemin de fer préparé par M. Edward Eaton, A.T.C., B.C.L.S., en mai 2001 et déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro RSBC 3319R.</p> <p>D'une superficie d'environ 4,48 hectares, à l'exclusion des mines et minéraux, qu'ils soient précieux ou communs, à l'état solide, liquide ou gazeux.</p>
		<p>f) En Colombie-Britannique, dans la division de Yale du district de Yale, dans la réserve indienne de Spatsum n° 11 :</p> <p>Toutes les terres indiquées sur le plan d'enregistrement d'emprise de chemin de fer préparé par M. Edward Eaton, A.T.C., B.C.L.S., en mai 2001 et déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro RSBC 3317R.</p> <p>D'une superficie d'environ 4,92 hectares, à l'exclusion des mines et minéraux, qu'ils soient précieux ou communs, à l'état solide, liquide ou gazeux.</p>
		<p>g) En Colombie-Britannique, dans la division de Yale du district de Yale, dans la réserve indienne de Spatsum n° 11A :</p> <p>Toutes les terres indiquées sur le plan d'enregistrement d'emprise de chemin de fer préparé par M. Edward Eaton, A.T.C., B.C.L.S., en mai 2001 et déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro RSBC 3318R.</p> <p>D'une superficie d'environ 9,18 hectares, à l'exclusion des mines et minéraux, qu'ils soient précieux ou communs, à l'état solide, liquide ou gazeux.</p>

SCHEDULE 1—Continued

ANNEXE 1 (suite)

RIGHT-OF-WAY AREAS—Continued

ZONES D'EMPRISE (suite)

Item	Column 1 First Nation	Column 2 Description of Right-of-way Area
3.	Matsqui Indian Band	In the Province of British Columbia In New Westminster District In Sahhacum Indian Reserve No. 1 All those lands shown on a Registration Plan of Railway Right of Way Area prepared by Mr. D.G. Fenning C.L.S., B.C.L.S. in May 2001 and recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number RSBC 3313R. Containing 2.62 acres (1.06 hectares) more or less, save and except all mines and minerals, whether precious or base, solid, liquid or gaseous.
4.	Seabird Island Indian Band	In the Province of British Columbia In the Yale Division of Yale District In Seabird Island Indian Reserve All those lands shown as Lot 258 on a Registration Plan of Railway Right of Way Area prepared by Mr. D. George Fenning C.L.S., B.C.L.S. in May 2001 and recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number RSBC 3316R. Containing 25.6 hectares more or less, save and except all mines and minerals, whether precious or base, solid, liquid or gaseous.
5.	Skuppah Indian Band	(a) In the Province of British Columbia In Yale Division of Yale District In Inklyuhkinatko Indian Reserve No. 2 All those lands shown on a Registration Plan of Railway Right of Way Area prepared by Mr. D.G. Fenning C.L.S., B.C.L.S. in May 2001 and recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number RSBC 3323R. Containing 22.0 hectares more or less, save and except all mines and minerals, whether precious or base, solid, liquid or gaseous.
		(b) In the Province of British Columbia In Yale Division of Yale District In Skuppah Indian Reserve No. 2A All those lands shown on a Registration Plan of Railway Right of Way Area prepared by Mr. D.G. Fenning C.L.S., B.C.L.S. in May 2001 and recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number RSBC 3324R. Containing 4.74 hectares more or less, save and except all mines and minerals, whether precious or base, solid, liquid or gaseous.
		(c) In the Province of British Columbia In Yale Division of Yale District In Skuppah Indian Reserve No. 4 All those lands shown on a Registration Plan of Railway Right of Way Area prepared by Mr. D.G. Fenning C.L.S., B.C.L.S. in May 2001 and recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number RSBC 3314R. Containing 7.17 hectares more or less, save and except all mines and minerals, whether precious or base, solid, liquid or gaseous.

Article	Colonne 1 Première nation	Colonne 2 Description de la zone d'emprise
3.	Bande indienne de Matsqui	En Colombie-Britannique, dans le district de New Westminster, dans la réserve indienne de Sahhacum n° 1 : Toutes les terres indiquées sur le plan d'enregistrement d'emprise de chemin de fer préparé par M. D.G. Fenning, A.T.C., B.C.L.S., en mai 2001 et déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro RSBC 3313R. D'une superficie d'environ 2,62 acres (1,06 hectare), à l'exclusion des mines et minéraux, qu'ils soient précieux ou communs, à l'état solide, liquide ou gazeux.
4.	Bande indienne de l'île Seabird	En Colombie-Britannique, dans la division de Yale du district de Yale, dans la réserve indienne de l'île Seabird : Toutes les terres constituant le lot 258 sur le plan d'enregistrement d'emprise de chemin de fer préparé par M. D. George Fenning, A.T.C., B.C.L.S., en mai 2001 et déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro RSBC 3316R. D'une superficie d'environ 25,6 hectares, à l'exclusion des mines et minéraux, qu'ils soient précieux ou communs, à l'état solide, liquide ou gazeux.
5.	Bande indienne de Skuppah	a) En Colombie-Britannique, dans la division de Yale du district de Yale, dans la réserve indienne de Inklyuhkinatko n° 2 : Toutes les terres indiquées sur le plan d'enregistrement d'emprise de chemin de fer préparé par M. D.G. Fenning, A.T.C., B.C.L.S., en mai 2001 et déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro RSBC 3323R. D'une superficie d'environ 22,0 hectares, à l'exclusion des mines et minéraux, qu'ils soient précieux ou communs, à l'état solide, liquide ou gazeux.
		b) En Colombie-Britannique, dans la division de Yale du district de Yale, dans la réserve indienne de Skuppah n° 2A : Toutes les terres indiquées sur le plan d'enregistrement d'emprise de chemin de fer préparé par M. D.G. Fenning, A.T.C., B.C.L.S., en mai 2001 et déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro RSBC 3324R. D'une superficie d'environ 4,74 hectares, à l'exclusion des mines et minéraux, qu'ils soient précieux ou communs à l'état solide, liquide ou gazeux.
		c) En Colombie-Britannique, dans la division de Yale du district de Yale, dans la réserve indienne de Skuppah n° 4 : Toutes les terres indiquées sur le plan d'enregistrement d'emprise de chemin de fer préparé par M. D.G. Fenning, A.T.C., B.C.L.S., en mai 2001 et déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro RSBC 3314R. D'une superficie d'environ 7,17 hectares, à l'exclusion des mines et minéraux, qu'ils soient précieux ou communs, à l'état solide, liquide ou gazeux.

SCHEDULE 2
(Section 5)

ANNEXE 2
(article 5)

DETERMINATION OF FIRST NATIONS' TAX RATES FOR COMPANIES WITH CLASS 2 PROPERTY IN RIGHT-OF-WAY AREAS

DÉTERMINATION DES TAUX D'IMPOSITION DES PREMIÈRES NATIONS À L'ÉGARD DES SOCIÉTÉS AYANT DES PROPRIÉTÉS DE CATÉGORIE 2 DANS DES ZONES D'EMPRISE

Item	Column 1 First Nation	Column 2 Tax Base for Adjacent Area
1.	Boothroyd Indian Band	(i) Basic School
		(ii) Provincial Rural
		(iii) Fraser Valley Hospital
		(iv) Area "A" Fraser Valley Regional District
		(v) B.C. Assessment
		(vi) Municipal Finance Authority
2.	Cooks' Ferry Indian Band	(i) Basic School
		(ii) Provincial Rural
		(iii) Thompson Hospital
		(iv) Thompson-Nicola Hospital
		(v) Area "I" Thompson-Nicola Regional District
		(vi) B.C. Assessment
		(vii) Municipal Finance Authority
3.	Matsqui Indian Band	(i) Basic School
		(ii) City of Abbotsford General Municipal Purpose
		(iii) City of Abbotsford Specified Area
		(iv) Fraser Valley Regional District
		(v) Fraser Valley Regional Hospital
		(vi) Fraser Valley Regional Library
		(vii) B.C. Assessment
		(viii) Municipal Finance Authority
4.	Seabird Island Indian Band	(i) Basic School
		(ii) District of Kent General Municipal Purpose
		(iii) Fraser-Cheam Regional District
		(iv) Fraser-Cheam Regional Hospital
		(v) B.C. Assessment
		(vi) Municipal Finance Authority
5.	Skuppah Indian Band	(i) Basic School
		(ii) Provincial Rural
		(iii) Thompson Hospital
		(iv) Thompson-Nicola Hospital
		(v) Area "I" Thompson-Nicola Regional District
		(vi) TV Rebroadcast
		(vii) B.C. Assessment
		(viii) Municipal Finance Authority

Article	Colonne 1 Première nation	Colonne 2 Assiette fiscale de la zone adjacente
1.	Bande indienne de Boothroyd	(i) scolaire de base
		(ii) rurale provinciale
		(iii) hôpital de Fraser Valley
		(iv) district régional de Fraser Valley, zone « A »
		(v) évaluation de la C.-B.
		(vi) administration financière municipale
2.	Bande indienne de Cook's Ferry	(i) scolaire de base
		(ii) rurale provinciale
		(iii) hôpital Thompson
		(iv) hôpital de Thompson-Nicola
		(v) district régional de Thompson-Nicola, zone « I »
		(vi) évaluation de la C.-B.
		(vii) administration financière municipale
3.	Bande indienne de Matsqui	(i) scolaire de base
		(ii) fins municipales générales, ville d'Abbotsford
		(iii) zone spécifique, ville d'Abbotsford
		(iv) district régional de Fraser Valley
		(v) hôpital régional de Fraser Valley
		(vi) bibliothèque régionale de Fraser Valley
		(vii) évaluation de la C.-B.
		(viii) administration financière municipale
4.	Bande indienne de l'île Seabird	(i) scolaire de base
		(ii) fins municipales générales, district de Kent
		(iii) district régional de Fraser-Cheam
		(iv) hôpital régional de Fraser-Cheam
		(v) évaluation de la C.-B.
		(vi) administration financière municipale
5.	Bande indienne de Skuppah	(i) scolaire de base
		(ii) rurale provinciale
		(iii) hôpital Thompson
		(iv) hôpital de Thompson-Nicola
		(v) district régional de Thompson-Nicola, zone « I »
		(vi) retransmission télévisuelle
		(vii) évaluation de la C.-B.
		(viii) administration financière municipale

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description****Purpose**

The Canadian Pacific Railway (CPR) and the Matsqui, Seabird Island, Boothroyd, Cook's Ferry and Skuppah First Nations (the five First Nations) have negotiated an out-of-court settlement resolving long-standing litigation regarding the taxation of railway rights-of-way on reserve in the Fraser Valley of British Columbia. The settlement agreement addresses the concerns raised by CPR and the five First Nations and opens the way to uncontested First Nation property taxation of CPR railway right-of-way interests.

The foundation of the settlement agreement is the determination that the subject rights-of-way are an interest in land in the reserves and subject to the five First Nations' property taxation jurisdiction. It also provides certainty with respect to the determination of assessed values for right-of-way interests held by CPR and utility licensees and the setting of initial and future tax rates by the five First Nations on real property interests in the right-of-way areas. This is achieved through regulation, under subsection 83(5) of the *Indian Act*.

BackgroundThe Litigation:

CPR and the five First Nations have been in litigation (cited as *CPR v. Matsqui*) regarding the taxation of railway rights-of-way in the Fraser Valley since 1995. The lands and rights-of-way involved in *CPR v. Matsqui* were former reserve lands expropriated by the railway and conveyed to CPR under the *Indian Act* and the *Canadian Pacific Railway Act* by the federal government. The rail line is the CPR main line through the Fraser Valley.

Under section 83 of the *Indian Act*, a Band Council may, with the approval of the Minister, make by-laws for the taxation for local purposes of land, or interests in land, in a reserve. Between 1991 and 1993, under First Nation by-laws enacted pursuant to section 83 of the *Indian Act*, the five First Nations cited above commenced levying property taxes on non-member interests on reserve, including those held by CPR.

In 1995, CPR challenged, in the Federal Court, the validity of First Nation property tax assessment notices. The court was asked to rule on whether the lands comprising the rights-of-way were "in the reserve" within the meaning of section 83 of the *Indian Act* and if so, whether the tax exemption accorded Band members in those by-laws constituted unauthorized discrimination rendering the taxation by-laws invalid.

CPR's legal position has been that the rights-of-way did not fall within the taxing authority of the Bands because the lands were no longer reserve lands but were owned by the railways in fee simple. The five First Nations' legal position has been that the railways held the land under a limited easement and as a result, the lands remained in the reserve and were subject to their taxation authority.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description****But**

Le Canadien Pacifique Limitée ainsi que les Premières nations de Matsqui, Seabird Island, Boothroyd, Cook's Ferry et Skuppah en sont arrivés à une entente extrajudiciaire pour régler un litige de longue date portant sur la taxation des emprises de chemins de fer dans les réserves dans la vallée du Fraser en Colombie-Britannique. Cette entente règle les préoccupations soulevées par le Canadien Pacifique et les cinq Premières nations et ouvre la voie à la perception non contestée d'impôts fonciers sur les emprises de la société ferroviaire.

Cette entente découle de la reconnaissance que les emprises constituent un intérêt foncier dans les réserves et qu'elles sont ainsi soumises au pouvoir d'imposition des Premières nations. L'entente procure également une certitude en ce qui a trait à la détermination de la valeur imposable des emprises du Canadien Pacifique et des détenteurs de licences de services publics ainsi qu'à l'établissement des taux d'imposition initiaux et futurs des intérêts immobiliers dans les emprises. À cette fin, un règlement est pris en vertu du paragraphe 83(5) de la *Loi sur les Indiens*.

ContexteLe litige

Le litige (cité dans *CPR c. Matsqui*) qui oppose le Canadien Pacifique et les cinq Premières nations concernant la taxation des emprises dans la vallée du Fraser remonte à 1995. Les terres et les emprises en cause dans *CPR c. Matsqui* étaient d'anciennes terres de réserve qui avaient été expropriées par la société ferroviaire et cédées à celle-ci par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de l'*Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique*. La voie ferrée est la principale artère ferroviaire traversant la vallée du Fraser.

En vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*, un conseil de bande peut, avec l'approbation du ministre, prendre des règlements pour l'imposition de taxes à des fins locales sur les terres et les intérêts fonciers dans une réserve. Entre 1991 et 1993, en vertu d'arrêtés pris en vertu de l'article 83, les cinq Premières nations mentionnées ci-dessus ont commencé à percevoir des taxes sur les intérêts fonciers appartenant à des non-membres, dont ceux du Canadien Pacifique.

En 1995, le Canadien Pacifique a contesté en Cour fédérale la validité des avis d'évaluation foncière des Premières nations. Il a demandé au tribunal de décider si les terres se trouvant dans les emprises faisaient partie des « terres de réserve » au sens de l'article 83 et, le cas échéant, si l'exonération de taxe accordée aux membres de la bande dans ces règlements constituait une distinction non autorisée, ce qui aurait pour effet d'invalider les arrêtés.

Devant le tribunal, le Canadien Pacifique a prétendu que les bandes n'avaient pas de pouvoir d'imposition sur les emprises, car il possédait en fief simple ces terres. En retour, les cinq Premières nations ont avancé que la société ferroviaire n'avait une servitude limitée sur ces terres, que celles-ci leur appartenaient toujours et qu'elles étaient visées par leur pouvoir d'imposition.

In July 1996, the Federal Court Trial Division found that the rights-of-way were not reserve lands and were not subject to Band taxation by-laws. However, the court also found the reserve lands were granted specifically for railway purposes and for all intents and purposes, that the rights-of-way would revert to Canada when the railway ceased to use them for railway purposes. The five First Nations appealed the trial decision to the Federal Court of Appeal (FCA).

In the June 1999 FCA decision, two Justices upheld the trial court decision, although for different reasons. The third Justice found for the five First Nations (the appellants) and would have allowed the appeal.

Mr. Justice Marceau concluded that the appeal should be dismissed. He argued that CPR had been granted fee simple title to the railway rights-of-way, free of any First Nation interest. As a result, he held that the First Nations did not have a power of taxation over these lands. Mr. Justice Desjardins concluded that lands comprising the rights-of-way were reserve lands and were subject to the First Nations' taxation by-laws. Nonetheless, Justice Desjardins dismissed the appeal because he found the taxation by-laws to be discriminatory. Mr. Justice Robertson, in a dissenting opinion, concluded that the rights-of-way in question were in the reserve and therefore subject to First Nation taxation by-laws. He found that CPR had less than a fee simple interest in the rights-of-way. Justice Robertson concluded that CPR's interest was more akin to a statutory easement or licence with respect to the rights-of-way.

In the wake of the mixed and confusing decision of the FCA, CPR and the five First Nations engaged in discussions with a view to avoiding further litigation and reaching an agreement that would define the rights-of-way concerned as being an interest in land in the reserve and subject to the First Nations' property taxation jurisdiction, while CPR would gain a defined interest in the rights-of-way for its exclusive use.

In the course of this dispute and negotiations of a settlement, CPR and the five First Nations sought and received extension of time by the Supreme Court of Canada (SCC) on three separate occasions. A further extension for filing an application for leave to appeal in the *CPR v. Matsqui* decision was granted by the SCC to November 30, 2001. Should the settlement agreement or the accompanying regulatory initiative fail, the five First Nations will seek to appeal and a decision will then need to be taken by Canada as to whether it should intervene in the matter before the SCC.

The Settlement Agreement:

Although not a party to *CPR v. Matsqui*, Canada was contacted by CPR and the five First Nations in August 2000, as a necessary party for the implementation of any settlement agreement. On February 15, 2001, a negotiated agreement-in-principle was reached among Canada, CPR and the five First Nations to resolve *CPR v. Matsqui*. Negotiations were finalized in May 2001. The Department of Indian Affairs and Northern Development was involved in the negotiation of the settlement agreement because of its responsibilities for the management of the reserve interests under the *Indian Act*.

Under the terms of the settlement agreement, the five First Nations, by designation vote, would formally approve the settlement agreement. CPR would convey all its rights title and interest in

En juillet 1996, la Section de première instance de la Cour fédérale a statué que les emprises ne se trouvaient pas sur des terres de réserve et qu'elles n'étaient pas soumises à l'impôt foncier. Cependant, la Cour a également statué que les emprises avaient été cédées spécifiquement à des fins ferroviaires et que, à tous égards, elles retourneraient à la Couronne lorsque le Canadien Pacifique cessait de les utiliser à des fins ferroviaires. Les cinq Premières nations ont interjeté appel devant la Cour fédérale d'appel (CFA).

Deux juges de la cour d'appel ont confirmé en juin 1999 la décision du tribunal de première instance, mais pour des raisons différentes. Le troisième juge a statué en faveur des appelants et aurait accueilli l'appel.

Monsieur le juge Marceau a conclu que l'appel devait être rejeté. Selon lui, le Canadien Pacifique avait obtenu un titre en fief simple sur les emprises et que les Premières nations n'y avaient plus aucun intérêt. Ainsi, les Premières nations n'avaient aucun pouvoir d'imposition foncière sur ces emprises. Monsieur le juge Desjardins a conclu que les terres faisant partie des emprises étaient des terres de réserve et donc visées par le pouvoir d'imposition foncière des Premières nations. Il a toutefois rejeté l'appel parce que le règlement d'imposition était selon lui discriminatoire. Monsieur le juge Robertson a conclu dans son opinion dissidente que les emprises faisaient partie des terres de réserve et qu'elles étaient visées par le règlement d'imposition des Premières nations. Il était d'avis que le Canadien Pacifique avait moins qu'un intérêt en fief simple sur les emprises et que l'intérêt de la société ferroviaire s'apparentait à celui consenti par une servitude d'origine législative ou une licence.

Étant donné l'ambiguïté de la décision de la CFA, le Canadien Pacifique et les cinq Premières nations ont amorcé des discussions afin d'éviter d'autres litiges et d'en arriver à une entente qui ferait des emprises un intérêt foncier de la réserve soumis au pouvoir d'imposition des Premières nations et qui donnerait à la société ferroviaire un intérêt défini dans celles-ci en vue d'une utilisation exclusive.

Pendant la durée de l'action et des négociations, le Canadien Pacifique et les cinq Premières nations ont obtenu de la Cour suprême du Canada (CSC) trois prorogations. La CSC a également consenti à une prolongation de délai pour le dépôt d'une requête en autorisation d'appel de la décision *CPR c. Matsqui* jusqu'au 30 novembre 2001. Si l'entente ou l'adoption d'un règlement accessoire échoue, les cinq Premières nations interjetteront appel et le Canada devra décider s'il interviendra devant la Cour suprême dans ce dossier.

L'entente de règlement

Même si le Canada n'est pas une partie à la cause *CPR c. Matsqui*, le Canadien Pacifique et les cinq Premières nations ont communiqué avec lui en août 2000, car il était un intervenant nécessaire dans la mise en oeuvre de l'entente. Le 15 février 2001, le Canada, le Canadien Pacifique et les cinq Premières nations en sont arrivés à un accord de principe pour régler le dossier *CPR c. Matsqui*. Les négociations ont pris fin en mai 2001. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a participé aux négociations puisque la *Loi sur les Indiens* lui confère l'administration des intérêts des réserves.

Selon les dispositions de l'entente, les cinq Premières nations approuveraient officiellement celle-ci par vote de désignation. Le Canadien Pacifique céderait au Canada ses droits sur les emprises

the right-of-way areas to Canada. Canada would confirm, by Order in Council, the return of the land to reserve status under the *Indian Act*. This setting aside of the land as reserve will be without prejudice to the position held by the First Nations on the status of the right-of-way lands. Canada would establish taxation regulations setting out the provisions to be adopted by the five First Nations for the valuation of CPR property rights and the determination of annual tax rates. Canada would then issue a taxable easement back to CPR under subsection 16(2) of the *Federal Real Property Act* (FRPA). These provisions would thereby bring an end to the CPR — First Nation litigation.

A cash settlement by CPR will be made to each of the five First Nations, which will also benefit from revenue from any new CPR utility licensee, such as fibre optic companies. The five First Nations will not seek back taxes from the municipalities nor seek any form of redress from Canada.

The settlement agreement is specific to the current parties and will have no direct application to other First Nation/railway taxation issues or practice within British Columbia or any other provincial jurisdiction.

The Regulations:

The Governor in Council regulations, made under subsection 83(5) of the *Indian Act*, will govern the determination of assessed values, initial tax rates and future tax rates on the assessed value of real property interests held by CPR and utility licensees in the right-of-way area. The tax rates will be harmonized with those applying to CPR off reserve under provincial regulations.

The regulations will provide CPR with the certainty and predictability required to operate in the competitive environment of today's transportation sector. CPR has confirmed that there will be no agreement without the regulated tax provision under subsection 83(5) of the *Indian Act*. At the same time, CPR is not seeking from Canada any costs or compensation.

Alternatives

These Regulations are a necessary component to the implementation of the settlement agreement and are limited in their application to the property taxation provisions to be adopted by the five First Nations.

The only possible alternative that can be considered is the status quo, whereby CPR would rely on contractual undertakings by the five First Nations, as well as Indian Taxation Advisory Board (ITAB) policy, to maintain agreed property valuation methods and determination of tax rates in line with the settlement agreement and provincial practice.

While the First Nations party to the settlement agreement could easily amend their assessment and rates by-laws to reflect assessment and tax rate setting provisions consistent with those specified in the regulation, no assurance can be made as to the future conduct of First Nation tax authorities in maintaining these undertakings without having the regulations in place.

Relying on contractual undertaking without a regulatory foundation is not sufficient. The Supreme Court of Canada (SCC), in a recent decision (*Pacific National Investments v. City of Victoria*), found that a municipal government (subject to the *Municipal Act*) could not enter into a contractual arrangement which would

et ce dernier confirmerait par décret le retour de celles-ci en tant que terres de réserve en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Cette mise de côté des terres ne porterait pas atteinte aux prétentions des Premières nations concernant le statut des emprises. Le Canada érigerait un règlement d'imposition précisant les modalités qu'utiliseront les Premières nations pour évaluer les droits fonciers du Canadien Pacifique et établir le taux d'imposition. Le Canada concéderait alors une servitude taxable au Canadien Pacifique en vertu du paragraphe 16(2) de la *Loi sur les immeubles fédéraux*. Ces démarches régleraient le litige entre le Canadien Pacifique et les cinq Premières nations.

Le Canadien Pacifique indemniserait en espèces chacune des cinq Premières nations et celles-ci pourraient également retirer des revenus de tout nouveau titulaire de licence du Canadien Pacifique, dont des compagnies de fibre optique. Les cinq Premières nations ne percevront pas de taxes rétroactives des municipalités et ne demanderont pas à être indemnisées par le Canada.

L'entente est propre aux parties en cause et elle n'a aucune incidence directe sur les autres différends d'imposition entre une société ferroviaire et les Premières nations ou les pratiques de taxation ailleurs en Colombie-Britannique ou au pays.

Le règlement

Le règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 83(5) de la *Loi sur les Indiens* régira l'établissement de la valeur estimée et les taux d'imposition initiaux et futurs sur les intérêts fonciers appartenant au Canadien Pacifique et les détenteurs de licences dans les emprises. Les taux seront harmonisés à ceux visant le Canadien Pacifique hors réserve au titre des règlements provinciaux.

Grâce à ce règlement, le Canadien Pacifique aura la certitude et la prévisibilité nécessaires pour concurrencer dans le secteur des transports. Il a signifié qu'il ne signera aucune entente sans que ne soit adopté un règlement d'imposition en vertu du paragraphe 83(5) de la *Loi sur les Indiens*. Il a ajouté qu'il ne désire aucune compensation ou indemnisation.

Solutions envisagées

Le règlement est un volet essentiel de l'exécution de l'entente et il ne vise que les mesures d'imposition foncière qu'adopteront les cinq Premières nations.

La seule option est le statu quo. Le Canadien Pacifique compterait sur des engagements contractuels de la part des cinq Premières nations ainsi que sur la politique de la Commission consultative de la fiscalité indienne (CCFI) pour que soient appliquées les méthodes convenues d'évaluation immobilière et de détermination des taux conformément au règlement d'entente et les pratiques provinciales.

Les Premières nations signataires de l'entente pourraient facilement modifier leurs arrêtés sur l'évaluation et l'imposition pour que les dispositions de ceux-ci correspondent à celles prévues par la réglementation, mais rien ne dit que leurs autorités taxatrices ne modifieront pas leurs pratiques si celle-ci n'est pas en place.

Une entente contractuelle sans fondement réglementaire est insuffisante. Dans un arrêt récent (*Pacific National Investments c. La Corporation de la ville de Victoria*), la Cour suprême du Canada (CSC) a statué qu'une municipalité (assujettie à la *Municipal Act*) ne pouvait pas conclure un engagement contractuel qui

prevent it from using its decision-making powers to change zoning by-laws and that any agreement to pay damages to compensate for a change in a zoning by-law would also be an unacceptable limitation on the discretion of a municipal council. While First Nations do not operate under the B.C. provincial *Municipal Act*, and the by-law powers in question are tax related, this SCC decision would be difficult to ignore for CPR and the five First Nations with respect to the settlement agreement if supporting regulations are not established.

ITAB policy guidelines reflect the tax harmonization principle. As such, First Nation tax authorities are encouraged to reflect the same distribution of the property tax burden as evidenced in the rest of the province. Accordingly, the current B.C. property tax practices define how railway interests are taxed and are regarded as the bench mark for tax harmonization policy considerations, and would therefore direct First Nation property taxation of railway right-of-way interests on reserve. The regulations extend these established provisions to First Nation property taxation regimes.

The settlement agreement and the accompanying regulations pursuant to subsection 83(5) of the *Indian Act* are seen by CPR as necessary to ensure that First Nation tax practices adhere to established B.C. property tax practices and thus provide CPR with an acceptable level of predictability and certainty. They also ensure that property taxes are paid to the First Nation and not to the province or neighbouring municipality, as is the current practice.

The five First Nations and CPR strongly believe that Canada has an obligation under these circumstances to exercise the legislative powers it has at its disposal to facilitate this settlement agreement. CPR has confirmed that there will be no agreement without the regulated tax provision under subsection 83(5) of the *Indian Act*.

Benefits and Costs

First Nations

The regulations were urged by the First Nation parties in an attempt to resolve this bitter and long-standing property tax dispute and to gain policy guidance in the appropriate implementation of CPR property taxation. The regulations will facilitate the implementation of the settlement agreement and the property taxation of CPR interests on First Nation lands.

The exercise of First Nation property taxation jurisdiction over all property interests on reserve is an important element of self-government. The revenue generated (approximately \$146,500 annually to all five First Nations) represents much needed investment in local infrastructure development and better local economic development opportunities.

Canadian Pacific Railway (CPR)

Under the terms of the settlement agreement as ensured through the regulations, CPR will be provided with levels of property taxation that are predictable and comparable to existing levels of property taxation under provincial laws. This will provide CPR with tax fairness and equity relative to its competitors,

l'empêcherait de faire appel à son pouvoir décisionnel pour modifier le règlement de zonage et que toute entente en vue du versement de dommages-intérêts en compensation de la modification du zonage constituerait une entrave inacceptable au pouvoir discrétionnaire d'un conseil municipal. Les Premières nations ne sont pas visées par la *Municipal Act* de la Colombie-Britannique et les pouvoirs de réglementation sont de nature fiscale, mais on peut difficilement ignorer l'arrêt de la CSC dans le cas présent si le règlement d'entente n'est pas accompagné d'un règlement connexe.

Les lignes directrices de la CCFI sont articulées sur le principe d'harmonisation fiscale, ce qui veut dire que les autorités taxatrices des Premières nations devraient répartir le fardeau fiscal de la même façon que les autres autorités ailleurs dans la province. Donc, les pratiques d'imposition foncière en Colombie-Britannique définissent la façon dont sont taxés les intérêts fonciers ferroviaires. De plus, elles sont la norme pour les politiques d'harmonisation et dicteraient donc la façon dont sont imposées les emprises dans les réserves. La réglementation soumettra à ces dispositions établies les pratiques d'imposition foncière des Premières nations.

Pour le Canadien Pacifique, l'entente et le règlement annexe pris en vertu du paragraphe 83(5) de la *Loi sur les Indiens* sont nécessaires pour veiller à ce que les pratiques taxatrices des Premières nations soient conformes aux pratiques d'imposition foncière de la Colombie-Britannique et pour avoir un niveau acceptable de certitude et de prévisibilité. De plus, cela veut dire que les taxes foncières sont payées aux Premières nations et non à la province ou aux municipalités avoisinantes, comme c'est le cas actuellement.

Les cinq Premières nations et le Canadien Pacifique sont fermement d'avis que, dans ces circonstances, le Canada doit exercer ses pouvoirs législatifs pour assurer l'exécution de cette entente. Le Canadien Pacifique a confirmé qu'il ne signera aucun accord sans que celui-ci ne soit accompagné d'un règlement d'imposition pris en vertu du paragraphe 83(5) de la *Loi sur les Indiens*.

Avantages et coûts

Premières nations

Les cinq Premières nations ont insisté sur l'adoption de la réglementation afin de régler ce pénible et long litige en matière d'impôt foncier et d'obtenir des lignes directrices pour la mise en place d'un régime approprié d'imposition des biens du Canadien Pacifique. Le règlement facilitera l'exécution de l'entente et l'imposition des intérêts du Canadien Pacifique dans les terres des Premières nations.

Le pouvoir d'imposition foncière sur tous les intérêts de propriété dans une réserve est un volet important de l'autonomie gouvernementale. Les recettes fiscales annuelles d'environ 146 500 \$ pour les cinq Premières nations seront un investissement indispensable dans la mise en place de l'infrastructure locale et le développement économique local.

Canadien Pacifique

En vertu de l'entente garantie par la prise du règlement, le Canadien Pacifique devra verser des impôts fonciers dont le niveau est prévisible et comparable à ceux en vigueur ailleurs en vertu des lois provinciales. Le Canadien Pacifique jouira d'une équité fiscale semblable à celle des ses concurrents, pour

and assist in maintaining its competitive position relative to other railways and forms of transportation as well as its ongoing economic viability.

This initiative is cost neutral to CPR. Following the implementation of the settlement agreement and enactment of the regulations, CPR will, in effect, be paying its property taxes to the five First Nations rather than to the province and neighbouring municipalities.

The Province and Neighbouring Municipalities

Currently, the City of Abbotsford (Matsqui) and the District of Kent (Seabird Island) tax CPR, on an annual basis, in the amount of \$1,500 and \$145,000 respectively. Of these amounts, Abbotsford nets \$1,000 and Kent nets \$100,000, while the balance is remitted to the province. No services are provided to CPR.

The province and municipalities will forego future tax revenue with the implementation of this agreement and the taxation of CPR by the five First Nations.

It is important to note that the parties view this as a “go forward” agreement, in that CPR will not claim back taxes from the province or municipalities, nor will the five First Nations demand payment from CPR for the foregone taxes since the approval of their taxation by-law.

Indian Taxation Advisory Board (ITAB)

The regulations applied to the taxable interests of railway companies on reserve will resolve the long-standing CPR — First Nation dispute and will bring a decidedly positive impact on ITAB policy objectives.

The settlement agreement supported by the regulations will expand First Nation revenue jurisdiction by ensuring that First Nation property taxation jurisdiction is recognized. As such, the five First Nations will raise revenue where none was available before. This will encourage local economic development in that the costs associated with First Nation tax revenue from railway interests are limited as few services, if any, are required. These lower service costs will free tax revenue and maximize the potential for First Nation investments (applied in accordance with expenditure policy) in local economic development initiatives.

This initiative will also promote efficiencies in the five First Nations property tax systems as the regulations are an administratively efficient approach to property valuation and rate setting that will provide administrative certainty and end potential challenges through the courts. Similarly, the regulations will protect the integrity of First Nation property tax systems by ensuring that First Nation property taxation operates at the same standard as other governments thereby balancing the interests of the tax authority with those of the tax payer and promoting consistency, fairness and equity.

No incremental administrative cost pressures will result from the implementation of the settlement agreement and the accompanying regulations.

Canada (Indian and Northern Affairs Canada)

The benefits of the taxation regulations to Indian and Northern Affairs Canada (INAC) are consistent with the policy objectives of ITAB. The taxation regulations harmonize the railway tax regime on reserve with that applying to their neighbours. INAC has facilitated the out-of-court settlement between the First Nations

concurrer avec les autres sociétés ferroviaires et de transport et assurer sa viabilité économique.

Le Canadien Pacifique n'aura pas à engager des coûts additionnels. En effet, suite à la mise en place de l'entente et de l'adoption du décret, il versera aux cinq Premières nations les mêmes impôts fonciers que percevaient la province et les municipalités avoisinantes.

Province et municipalités avoisinantes

À l'heure actuelle, la ville d'Abbotsford (Matsqui) et le district de Kent (île Seabird) reçoivent du Canadien Pacifique des impôts fonciers de 1 500 \$ et de 145 000 \$ respectivement. La ville d'Abbotsford obtient une somme nette de 1 000 \$ et le district de Kent, de 100 000 \$, le solde étant versé à la province. Ces municipalités n'offrent aucun service au Canadien Pacifique.

La province et les municipalités seront privées de ces recettes par la mise en oeuvre de l'entente et l'instauration du régime d'imposition par les cinq Premières nations.

Il ne faut pas oublier que, pour les parties, l'entente est un pas en avant, que le Canadien Pacifique ne réclamera pas un remboursement rétroactif des taxes et que les Premières nations n'exigeront pas le paiement des taxes abandonnées depuis l'adoption de leurs arrêtés d'imposition foncière.

Commission consultative de la fiscalité indienne (CCFI)

La mise en place d'un règlement d'imposition des intérêts taxables des sociétés ferroviaires dans les réserves mettra fin à ce long et âpre litige entre le Canadien Pacifique et les Premières nations et fera progresser les objectifs stratégiques de la CCFI.

En faisant reconnaître le pouvoir d'imposition des Premières nations, l'entente étayée par le règlement élargira la compétence de production de recettes de celles-ci. Donc, les cinq Premières nations pourront retirer des revenus d'une source auparavant inexistante. Ces revenus favoriseront le développement économique local en ceci que les coûts relatifs à ceux-ci ne porteront que sur quelques services, s'il en est. Étant donné que ces coûts sont faibles, les Premières nations pourront dégager plus de recettes fiscales et investir davantage dans le développement économique conformément à la politique de dépenses.

Cette initiative favorisera des économies dans l'exploitation de régimes d'impôts fonciers par les Premières nations puisque le règlement est une approche efficace à l'évaluation foncière et à l'établissement des taux qui donnera une assurance administrative et empêchera des contestations éventuelles devant les tribunaux. De plus, le règlement protégera l'intégrité des régimes d'imposition foncière des Premières nations en veillant à ce que ceux-ci soient visés par les mêmes normes que celles des autres administrations, ce qui assurera un équilibre entre les intérêts de l'autorité taxatrice et du contribuable et promouvra l'uniformité et l'équité.

La mise en place de l'entente et du règlement annexe n'entraînera aucun coût administratif additionnel.

Canada (Affaires indiennes et du Nord Canada)

Les avantages qu'apporte le règlement fiscal au AINC s'inscrivent dans les objectifs stratégiques de la CCFI. Ce règlement harmonise le régime d'imposition des sociétés ferroviaires des Premières nations et les collectivités avoisinantes. Le AINC a participé à la conclusion de l'entente extrajudiciaire entre les

and CPR by its participation and this, in turn, strengthens Canada's partnership relationship with the First Nations. The settlement also serves INAC's objectives under *Gathering Strength*, Canada's Aboriginal action plan, in strengthening the First Nations' governance capacity by extending their taxation jurisdiction to these railways traversing their reserves. If the agreement and taxation regulations were to fail, the parties are certain to be back before the courts and Canada would be required to consider its position regarding intervention in the action, or being brought into the action as a defendant. This in turn would lead to future uncertain cost implications for INAC, both in the conduct of the litigation and any damages awarded against Canada.

The taxation regulations are cost neutral to INAC. The INAC capital or band support funding to these five First Nations will not be augmented as a result of the creation of a taxable interest by the easement to be issued to CPR, since no services will be provided to CPR by the First Nations. The previous tax recipients, the municipalities of Kent and Abbotsford, also provided no services. There may be minimal costs associated with administration by INAC of the right-of-way agreement to CPR. CPR will also not be seeking from Canada any costs or compensation.

Canadian Society

The agreement will appeal to the fair-mindedness of average Canadians in seeing it as right and proper that this railway corridor, originally expropriated from the First Nations and running through their reserves, now is confirmed as reserve once more, and as a taxable interest that provides much needed revenue to the community. The agreement, to the degree that it is a win-win negotiated settlement for all parties, shows these and other First Nations that the negotiation of long-standing disputes is practical and achievable in a spirit of compromise and goodwill, and supported by the federal government, as opposed to pursuing litigation or other courses that First Nations may choose. Canada, as a whole, benefits because CPR, as a rail company of national importance to the country, achieves commercial certainty through this settlement and tax regulations. The right-of-way is part of CPR's main rail corridor via the Fraser River valley and its continued commercial viability is significant to British Columbia's and Canada's economic health derived from the efficient movement of goods by rail through the Rockies.

Environmental Impact

As a condition of the settlement agreement, CPR will undertake an environmental site assessment of the right-of-way, to the satisfaction of Canada. The site assessment will identify the existing condition of the land, any environmental concerns, contamination, and the environmental mitigation and protection measures to be implemented by CPR at present or in future, in accordance with general railway industry practice. The standards for acceptable site conditions to be used in the environmental site assessment and in determining the appropriate environmental mitigation and protection measures will be those of the Canadian Council of the Ministers of the Environment, when applicable. In other cases the applicable federal or provincial standards will be used.

When the right-of-way ceases to be used for railway purposes, the land should be restored to be suitable for commercial or industrial use, utilizing the guidelines of the Canadian Council of

Premières nations et le Canadien Pacifique, ce qui vient renforcer le partenariat entre le Canada et les Premières nations. L'entente rejoint également les objectifs du AINC énoncé dans *Rassembler nos forces*, le plan d'action du Canada pour les questions autochtones, en renforçant la capacité de gouvernance en matière des Premières nations en leur donnant une compétence fiscale sur les emprises ferroviaires dans leurs réserves. Si l'entente et le règlement ne peuvent être mis en place, les parties se tourneront évidemment vers les tribunaux et le Canada devra établir sa position en tant qu'intervenant dans le dossier ou il pourra même être un des intimés. Dans ce cas, le AINC devra engager des coûts d'un montant incertain pour se défendre ou régler les dommages-intérêts imputés au Canada.

Le AINC n'aura pas à régler de coûts si le règlement d'imposition est adopté. Il n'aura pas à augmenter les fonds d'immobilisations et de soutien des bandes suite à la création d'un intérêt imposable au moyen de la servitude consentie au Canadien Pacifique puisque les Premières nations, tout comme les anciens percepteurs des taxes foncières, soit les municipalités de Kent et d'Abbotsford, n'offriront aucun service à la société ferroviaire. Le AINC devra peut-être engager des frais administratifs minimes pour administrer l'entente avec le Canadien Pacifique qui ne demandera pas au Canada une compensation ou indemnisation quelconque.

Société canadienne

L'entente rejoint l'esprit d'équité du grand public. En effet, il sera selon lui juste et approprié que ce corridor ferroviaire, qui avait été exproprié et qui traversait les terres des Premières nations, redevienne une terre de réserve et un intérêt taxable qui apportera à la collectivité des revenus indispensables. Cette entente dont tous bénéficient démontre aux Premières nations en cause et aux autres bandes qu'il est possible et pratique de régler des différends de longue date par le compromis et la bonne volonté avec l'appui du gouvernement fédéral au lieu de recourir aux tribunaux ou à d'autres moyens. Le Canada tout entier en retire également des avantages parce que le Canadien Pacifique, une société ferroviaire d'envergure nationale, obtient de l'entente et du règlement d'imposition une viabilité commerciale. L'emprise fait partie du corridor principal du Canadien Pacifique dans la vallée du Fraser et cette viabilité commerciale joue un rôle important dans la santé économique qu'assure pour la Colombie-Britannique et le Canada le transport ferroviaire efficace de marchandises dans les Rocheuses.

Répercussions environnementales

Tel que l'exige l'une des conditions de l'entente, le Canadien Pacifique effectuera une évaluation environnementale des emprises d'une façon satisfaisant les exigences du Canada. Cette évaluation déterminera l'état actuel des terres, dégagera les problèmes environnementaux et les niveaux de contamination et précisera les mesures d'assainissement et de protection que le Canadien Pacifique devra prendre maintenant et à l'avenir conformément aux pratiques générales de l'industrie ferroviaire. Les normes relatives à l'état acceptable des sites qui seront utilisées dans l'évaluation et l'établissement des mesures appropriées d'assainissement et de protection seront, s'il y a lieu, celles du Conseil canadien des ministres de l'environnement. Dans les autres cas, les normes provinciales ou fédérales seront utilisées.

Lorsque l'emprise cessera d'être utilisée pour le transport par rail, les terres devraient être remises dans un état convenant à l'exploitation commerciale ou industrielle en utilisant les normes

the Ministers of the Environment for contaminated sites, or such standards, guidelines or regulations or statutes in effect at that time and applicable to the restoration of abandoned railway rights-of-way.

There is no requirement for an environmental assessment for the granting of the right-of-way, under the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA). Subsection 74(4) of the CEAA provides for grandfathering of any works initiated before June 22, 1984; as a result the CEAA does not apply with respect to any licensing, permission or approval under provision of the Act. CPR will continue to use the right-of-way corridor for railway purposes.

Under the terms of the settlement agreement, the right-of-way will be used for fibre optic cable networks and other utilities (which are defined in the agreement to include pipeline, cable, power, water, sewer and gas). The right-of-way will continue for as long as it is used for CPR business (which includes railway purposes, fibre optic cable networks and other utilities).

Regulatory Burden

The regulations are straightforward in their application and impose minimal requirements on First Nation property tax authorities. The regulations are limited in their application to the concerned five First Nations. The property tax provisions established in the regulations are identical to well established provincial practice and thus no regulatory conflict can arise.

Consultation

The purpose of the consultation process with respect to the Province of British Columbia and to the two municipalities was to formally advise them of the settlement agreement and of the intention to proceed with First Nation taxation of the CPR rights-of-way.

In accordance with British Columbia's Bill 64, the *Indian Self Government Enabling Act*, when the Minister of Indian Affairs and Northern Development approves a First Nation property taxation by-law, all municipal and provincial property taxation on reserve ceases. As well, each First Nation is issued a certificate which gives notice of their intention to collect property tax. The notice is sent to each municipality affected and is published in the provincial Gazette. This procedure was followed by each of the five First Nations between 1991 and 1993 as they initiated their property taxation regimes. As a federal condition to finalizing a settlement, the five First Nations and CPR (facilitated by ITAB) met with the two municipalities and advised them of the settlement agreement and CPR's change in status as a municipal property tax payer.

The City of Abbotsford and the District of Kent were advised, in writing, of the settlement agreement. Each was provided with a copy of the agreement and each was contacted directly by CPR.

There are 13 other taxing First Nations within British Columbia with CPR interests on reserve. They were notified of the agreement, in writing, on July 10, 2001. Although they will not be affected by the settlement agreement, but have an interest in what has been negotiated, the purpose of the consultation with them was for information purposes, to advise them of the settlement agreement and to respond to any questions. All remaining taxing First Nations will be advised through the ITAB newsletter,

du Conseil canadien des ministres de l'environnement relatives aux sites contaminés ou toute autre norme, ligne directrice, réglementation ou loi en vigueur à ce moment et portant sur la remise en état d'anciennes emprises ferroviaires.

L'octroi de l'emprise n'exigera pas une évaluation en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le paragraphe 74(4) de la Loi soustrait à celle-ci les ouvrages entamés avant le 22 juin 1984, ce qui veut dire qu'elle ne s'applique pas à la délivrance ou au renouvellement d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation. Le Canadien Pacifique continuera de se servir du corridor à des fins ferroviaires.

Selon l'entente, l'emprise servira à l'installation de réseaux de fibre optique ou de services publics (pipeline, câble, réseau électrique, eau potable, eaux usées, gaz). L'emprise sera en vigueur tant que le Canadien Pacifique l'utilisera à ses fins commerciales, ce qui comprend le transport, les réseaux de fibre optique et les autres services publics.

Fardeau de la réglementation

Le règlement est simple et impose peu de travail aux autorités taxatrices des Premières nations. Il ne vise que les cinq Premières nations en cause et s'apparente aux pratiques provinciales établies, ce qui élimine la naissance d'un différend réglementaire.

Consultations

La consultation auprès de la Colombie-Britannique et des deux municipalités avait pour but de les aviser de la conclusion de l'entente et de l'intention de mettre sur pied le régime d'imposition foncière des Premières nations visant les emprises du Canadien Pacifique.

En vertu de la *Indian Self Government Enabling Act* (projet de loi 64 de la Colombie-Britannique), lorsque le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien approuve un arrêté de taxe foncière des Premières nations, la province et la municipalité cessent d'imposer les propriétés se trouvant dans les réserves. De plus, chaque Première nation reçoit un avis indiquant leur intention de percevoir des taxes foncières. Cet avis est transmis aux municipalités touchées et est publié dans la Gazette provinciale. Les cinq Premières nations ont suivi cette démarche de 1991 à 1993 lorsqu'elles ont mis sur pied leurs propres régimes d'imposition foncière. Tel que l'exige le gouvernement fédéral pour la conclusion de l'entente, les cinq Premières nations et le Canadien Pacifique (avec l'appui de la CCFI) ont rencontré les administrations des deux municipalités pour les renseigner sur l'entente et leur expliquer que le Canadien Pacifique ne comptera plus parmi leurs contribuables.

La ville d'Abbotsford et le district de Kent ont été avisés par écrit de l'entente. Le Canadien Pacifique leur a fait tenir une copie de cette entente et s'est entretenu directement avec eux.

Il existe en Colombie-Britannique 13 Premières nations taxatrices dont les réserves contiennent des intérêts du Canadien Pacifique et elles ont été avisées par écrit de l'entente le 10 juillet 2001. Elles ne sont pas touchées par l'entente, mais elles s'intéresseront à l'issue des négociations et le but de la consultation était de les renseigner sur la question, de les aviser de la conclusion de l'entente et de répondre à leurs questions. La CCFI se servira de son bulletin *Clearing the Path* pour aviser les autres Premières

Clearing the Path. ITAB will also convene an information meeting with taxing First Nations to discuss the agreement.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 22, 2001, and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Indian Taxation Advisory Board (ITAB)

ITAB has a mandate to examine tax rate by-laws drafted by First Nations under section 83 of the *Indian Act*. ITAB recommends tax by-laws for approval by the Minister of Indian Affairs and Northern Development. ITAB may also examine opportunities to introduce regulations relating to matters set out in section 83 of the *Indian Act*.

In order to ensure compliance with the regulations, the assessment and rates by-laws of First Nations party to the settlement agreement must conform with the property assessment, valuation and tax rate provisions set out in the regulations.

The revenue that can be generated from property taxation depends directly on the two main components of a property tax: the tax base (assessed value of real property interests on reserve) and the tax rate. The rate of taxation is applied to the assessed value of real property to arrive at the amount of tax levied.

The authority for First Nation governments to collect monies from tax payers is through an approved rates by-law. The rates by-law determines the rate at which each class of property on reserve is to be taxed. In order for a First Nation property taxation regime to be valid, enforceable and recognized by the courts, a rates by-law must be enacted annually and approved by the Minister.

ITAB policy with respect to the establishment of rates is based on the need to recognize a balance between First Nations' and taxpayers' rights. The challenge facing ITAB is to ensure that taxpayers are treated with fairness, justice and equity, while First Nation governments, as taxing authorities, are free to assert their jurisdiction. All rates by-laws are reviewed to ensure that they:

- comply with all provisions of the *Indian Act*;
- conform to the Charter of Rights and Freedoms; and
- support the principles of natural justice.

To ensure the smooth transition to First Nation taxation, ITAB has always sought to embrace the principle of tax harmonization with surrounding jurisdictions and has encouraged and supported provincial enabling legislation to do so (*Indian Self Government Enabling Act* in British Columbia and *An Act to establish an administrative review procedure for real estate assessment and to amend other legislative provisions* in Quebec).

The ITAB rates policy evaluation criteria respect the principle of tax harmonization as an expression of fairness, justice and equity. First Nation rates by-laws establishing tax rates to be applied to railway interests will therefore be reviewed to reflect these principles.

First Nation assessment by-laws set out the types of taxable properties that are to be assessed and the general manner in which the assessments are to be carried out.

nations taxatrices et elle convoquera également une séance d'information à l'intention de toutes les Premières nations taxatrices pour discuter de l'entente.

La publication préalable de ce règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 septembre 2001, n'a suscité aucune réaction publique.

Respect et exécution

Commission consultative de la fiscalité indienne (CCFI)

La CCFI a pour mandat d'étudier les arrêtés d'imposition foncière ébauchés par les Premières nations en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens* et recommande leur adoption au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. La Commission peut également examiner les possibilités d'ériger des règlements portant sur des sujets mentionnés à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*.

Afin de garantir la conformité au règlement, les arrêtés des Premières nations parties à l'entente portant sur l'évaluation et l'imposition doivent respecter les dispositions visant l'évaluation et l'imposition qui y sont définies.

Le montant des recettes est déterminé par deux volets principaux de la taxe foncière — l'assiette fiscale (valeur évaluée des intérêts immobiliers sur la réserve) et le taux d'imposition. Le taux est appliqué sur la valeur évaluée pour en arriver à la taxe perçue.

Les gouvernements des Premières nations peuvent percevoir des taxes des contribuables au moyen d'arrêtés approuvés. Ces arrêtés fixent le taux d'imposition de chaque catégorie de bien immobilier. Pour être valides, applicables et reconnus par les tribunaux, ces arrêtés doivent être adoptés annuellement et approuvés par le ministre.

La politique de la CCFI relative à l'établissement des taux est articulée sur la reconnaissance d'un équilibre entre les droits des Premières nations et des contribuables. La CCFI doit donc veiller à ce que les contribuables jouissent d'un traitement juste et équitable et les Premières nations, en qualité d'autorité taxatrice, peuvent exercer à loisir leur compétence. Les taux prévus dans les arrêtés sont examinés afin de s'assurer qu'ils :

- respectent les dispositions de la *Loi sur les Indiens*;
- respectent les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés;
- sont conformes aux principes de la justice naturelle.

Afin de garantir une transition en douceur vers la fiscalité indienne, la CCFI a toujours tendu vers l'harmonisation avec les collectivités avoisinantes et a donné son appui aux lois provinciales en ce sens (*la Indian Self Government Enabling Act* en Colombie-Britannique et la *Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives* au Québec).

Les critères d'évaluation de la politique d'établissement des taux de la CCFI prévoient que le principe d'harmonisation fiscale est une expression de justice et d'équité. Donc, la Commission étudiera les arrêtés fiscaux des Premières nations en fonction de ce principe.

Les arrêtés des Premières nations en matière d'évaluation précisent le genre de biens immobiliers taxables et la façon dont les évaluations seront menées.

ITAB reviews the initial First Nation assessment by-law and subsequent amendments and makes recommendations on their approval to the Minister. Therefore, as with tax rate by-laws, First Nation assessment by-law provisions for the valuation of railway interests will be reviewed against current British Columbia's assessment practice.

ITAB's review and recommendation for ministerial approval of amended assessment by-laws and annual rates by-laws will be based on the governing provisions established in the regulations. ITAB will not recommend for ministerial approval any First Nation assessment or annual rates by-law that attempts to introduce any provision beyond that allowed in the regulations. Without a duly approved rates by-law, First Nations cannot legally impose a property tax.

The regulations will support the Minister's decision-making powers in approving First Nation by-laws to ensure that property tax revenues from CPR are paid to First Nations and not to the province or a neighbouring municipal jurisdiction.

This regulatory initiative is a tangible demonstration of the policy intent of subsection 83(5) respecting the exercise of the by-law making powers of First Nations.

Contacts

Brent Moreau
Director of Intergovernmental Affairs
Indian Taxation Advisory Board
90 Elgin Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Tel.: (613) 954-6764

Rick Simison
Manager, Land Research Group
Lands Directorate
Lands and Trust Services
Indian and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street
Hull, Quebec
K1A 0H4
Tel.: (819) 994-3333

La CCFI étudie les arrêtés d'évaluation ainsi que les modifications subséquentes et recommande au ministre de les approuver ou non. Donc, tout comme pour les arrêtés fiscaux, la CCFI étudiera les arrêtés concernant les évaluations des intérêts ferroviaires en fonction des pratiques en cours en Colombie-Britannique.

La CCFI examinera et recommandera les arrêtés portant sur les évaluations et les taux annuels en se fondant sur les dispositions pertinentes du règlement. La CCFI ne recommandera pas au ministre un arrêté qui met en place des dispositions non prévues par le règlement. Les Premières nations ne peuvent légalement percevoir de taxes foncières sans qu'il n'existe un arrêté dûment approuvé.

Le règlement consolidera le pouvoir du ministre d'approuver des arrêtés des Premières nations en faisant en sorte que les recettes fiscales perçues du Canadien Pacifique sont versées aux Premières nations et non à la province ou aux municipalités avoisinantes.

Ce règlement est la concrétisation de l'objet du paragraphe 83(5) portant sur les pouvoirs d'adoption d'arrêtés par les Premières nations.

Personnes-ressources

Brent Moreau
Directeur des affaires intergouvernementales
Commission consultative de la fiscalité indienne
90, rue Elgin, 2^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Tél. : (613) 954-6764

Rick Simison
Gestionnaire, Recherche sur les terres
Direction des terres
Services fonciers et fiduciaires
Affaires indiennes et du Nord Canada
10, rue Wellington
Hull (Québec)
K1A 0H4
Tél. : (819) 994-3333

Registration
SOR/2001-494 8 November, 2001

PAYMENTS IN LIEU OF TAXES ACT

Regulations Amending Certain Regulations made under the Payments in Lieu of Taxes Act and Schedules I to III to that Act

P.C. 2001-2082 8 November, 2001

Whereas, pursuant to subsection 9(2) of the *Payments in Lieu of Taxes Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations made under the Payments in Lieu of Taxes Act and Schedules I to III to that Act*, in the form set out in the annexed regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2001, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Public Works and Government Services with respect to the proposed regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to subsection 9(1)^b of the *Payments in Lieu of Taxes Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations made under the Payments in Lieu of Taxes Act and Schedules I to III to that Act*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE PAYMENTS IN LIEU OF TAXES ACT AND SCHEDULES I TO III TO THAT ACT

MUNICIPAL GRANTS REGULATIONS, 1980

1. The long title of the *Municipal Grants Regulations, 1980*¹ is replaced by the following:

PAYMENTS IN LIEU OF TAXES REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. The definition “Act” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“Act” means the *Payments in Lieu of Taxes Act*; (*Loi*)

4. (1) The portion of section 2.1² of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2.1 For the purpose of paragraph (b) of the definition “other attribute” in subsection 2(1) of the Act, the following criteria apply in relation to a tax levy for the purpose of financing all or part of the operating cost of a service to real property or immovables:

Enregistrement
DORS/2001-494 8 novembre 2001

LOI SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D’IMPÔTS

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts et modifiant les annexes I à III de cette Loi

C.P. 2001-2082 8 novembre 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts et modifiant les annexes I à III de cette loi*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 juin 2001 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du paragraphe 9(1)^b de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts et modifiant les annexes I à III de cette loi*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D’IMPÔTS ET MODIFIANT LES ANNEXES I À III DE CETTE LOI

RÈGLEMENT DE 1980 SUR LES SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS

1. Le titre intégral du *Règlement de 1980 sur les subventions aux municipalités*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D’IMPÔTS

2. L’article 1 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

3. La définition de « Loi », à l’article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« Loi » La *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts*. (*Act*)

4. (1) Le passage de l’article 2.1² du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2.1 Pour l’application de l’alinéa b) de la définition de « autre élément », au paragraphe 2(1) de la Loi, « autre élément » s’entend notamment dans le cas d’un impôt destiné à payer tout ou partie des frais d’exploitation d’un service fourni à un immeuble ou à un bien réel :

^a S.C. 2000, c. 8, s. 2

^b S.C. 2000, c. 8, s. 10

¹ SOR/81-29

² SOR/87-20

^a L.C. 2000, ch. 8, art. 2

^b L.C. 2000, ch. 8, art. 10

¹ DORS/81-29

² DORS/87-20

(2) Paragraph 2.1(d)² of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) soit d'un lot, d'une parcelle, d'une amélioration ou de toute composante ou caractéristique d'une propriété fédérale qu'une autorité évaluatrice déterminerait comme base de calcul de l'impôt qu'aurait à payer le propriétaire sur la façade ou sur la superficie de la propriété si celle-ci était une propriété imposable.

5. The heading before section 3 of the Regulations is replaced by the following:

Real Property and Immovables Leased to or Occupied by Non-departmental Bodies

6. (1) The portion of subsection 3(1)³ of the Regulations before paragraph (f) is replaced by the following:

3. (1) The following classes of real property and immovables owned by Her Majesty in right of Canada and leased to or occupied by a person or a body, whether incorporated or not, that is not a department, are to be included in the definition "federal property" in subsection 2(1) of the Act, for the purposes of the Act:

- (a) any real property or immovable that is leased to or occupied by an employee of Her Majesty or a member of the Canadian Forces and used by that person as a domestic establishment;
- (b) any real property or immovable that is under the management, charge and direction of a minister of the Crown and that is occupied by a corporation included in Schedule III or IV to the Act and in respect of which the corporation is exempt from real property tax;
- (c) any real property that is leased to or occupied by any person or body where that property forms part of the real property acquired by Her Majesty as a site for the proposed Pickering Airport;
- (d) any real property or immovable that, immediately prior to its acquisition by Her Majesty, was leased to or occupied by a person or body from whom, by reason of that person's or body's interest in or occupation of the property or immovable, a taxing authority may collect a real property tax or a frontage or area tax, so long as the term of the lease or occupation provided for at the time of the acquisition continues;
- (e) notwithstanding paragraph (d), any real property or immovable that, immediately prior to its acquisition by Her Majesty, was specially assessed for a frontage or area tax in respect of the cost of a local improvement, without reference to the term of the lease or occupation in existence at the time of the acquisition, if any;
- (e.1) any real property or immovable where the term of the lease or occupation, together with any right of renewal or extension, is for a period of one year or less;

(2) The portion of paragraph 3(1)(f) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(f) any real property or immovable that

(3) Paragraph 3(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) any real property or immovable in Canada leased to or occupied by a member of a visiting force and used for residential or military purposes;

³ SOR/83-14

(2) L'alinéa 2.1d)² de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) soit d'un lot, d'une parcelle, d'une amélioration ou de toute composante ou caractéristique d'une propriété fédérale qu'une autorité évaluatrice déterminerait comme base de calcul de l'impôt qu'aurait à payer le propriétaire sur la façade ou sur la superficie de la propriété si celle-ci était une propriété imposable.

5. L'intertitre précédant l'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Immeuble ou bien réel pris à bail ou occupé par des organismes autres que les ministères

6. (1) Le passage du paragraphe 3(1)³ du même règlement précédant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Tout immeuble ou bien réel qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada et qui est pris à bail ou occupé par une personne ou par un organisme autre qu'un ministère, constitué en personne morale ou non, est à classer, pour l'application de la Loi, comme propriété fédérale au sens du paragraphe 2(1) de la Loi, s'il appartient à l'une des catégories suivantes :

- a) tout immeuble ou bien réel pris à bail ou occupé par un employé de Sa Majesté ou un membre des Forces canadiennes et utilisé par lui à des fins résidentielles;
- b) tout immeuble ou bien réel dont un ministre fédéral a la gestion, la charge et la direction, qui est occupé par une personne morale mentionnée aux annexes III ou IV de la Loi bénéficiant à son égard d'une exemption de l'impôt foncier;
- c) tout bien réel pris à bail ou occupé par une personne ou par un organisme, qui fait partie d'un bien réel acquis par Sa Majesté en vue de l'établissement de l'aéroport de Pickering;
- d) tout immeuble ou bien réel qui, immédiatement avant son acquisition par Sa Majesté, était pris à bail ou occupé par une personne ou par un organisme duquel une autorité taxatrice peut, en raison du droit détenu sur l'immeuble ou le bien réel ou de l'occupation qui en est faite, percevoir des impôts fonciers ou des impôts sur la façade ou sur la superficie, sous réserve que le bail ou l'occupation se poursuive pour la durée prévue au moment de l'acquisition;
- e) par dérogation à l'alinéa d), tout immeuble ou bien réel qui, immédiatement avant son acquisition par Sa Majesté, faisait l'objet d'une évaluation spéciale aux fins d'imposition sur la façade ou sur la superficie relativement au coût d'une amélioration locale sans tenir compte de la durée du bail ou de l'occupation en vigueur au moment de l'acquisition, le cas échéant;
- e.1) tout immeuble ou bien réel dont le bail ou l'occupation — y compris tout droit de renouvellement ou de prolongation — est d'au plus une année;

(2) Le passage de l'alinéa 3(1)(f) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) tout immeuble ou bien réel qui :

(3) L'alinéa 3(1)(g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) tout immeuble ou bien réel au Canada pris à bail ou occupé par un membre d'une force étrangère présente au Canada, et utilisé à des fins résidentielles ou militaires;

³ DORS/83-14

(4) The portion of paragraph 3(1)(h) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(h) any real property or immovable in Canada leased to or occupied by a government other than the Government of Canada or a province or the head of a diplomatic mission of such a government and used as

(5) The portion of paragraph 3(1)(i) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(i) any real property or immovable in Canada leased to or occupied by a government other than the Government of Canada or a province and used as

(6) The portion of paragraph 3(1)(j) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(j) any real property or immovable in Canada leased to or occupied by an international organization and used as

(7) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (k) and by replacing paragraph (l), as enacted by Order in Council P.C. 1992-1839 of August 27, 1992⁴, with the following:

(l) any real property or immovable in Canada that is leased or occupied for residential purposes and that is the subject of an agreement under section 12 of the Act; and

(8) The portion of paragraph 3(1)(l) of the Regulations, as enacted by Order in Council P.C. 1992-1840 of August 27, 1992⁵, before subparagraph (i) is replaced by the following:

(m) any real property or immovable owned by Her Majesty and leased to a designated airport authority within the meaning of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act*,

(9) Subsections 3(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Real property and immovables owned by Her Majesty in right of Canada that, by virtue of a lease to a corporation included in Schedule III or IV to the Act, are under the management, charge and direction of the corporation but are occupied by a department are to be included in the definition “federal property” in subsection 2(1) of the Act for the purposes of the Act.

CROWN CORPORATION GRANTS REGULATIONS

7. The long title⁶ of the *Crown Corporation Grants Regulations*⁷ is replaced by the following:

CROWN CORPORATION PAYMENTS REGULATIONS

8. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

9. (1) The definitions “dimensions effectives de l'immeuble d'une société”, “immeuble d'une société”⁶ and “valeur effective de l'immeuble d'une société” in section 2 of the French version of the Regulations are repealed.

(2) The definition “Act”⁶ in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“Act” means the *Payments in Lieu of Taxes Act*; (*Loi*)

(4) Le passage de l'alinéa 3(1)h) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) tout immeuble ou bien réel au Canada pris à bail ou occupé par un gouvernement autre que le gouvernement du Canada ou d'une province ou par le chef d'une mission diplomatique de ce gouvernement, et utilisé à titre de :

(5) Le passage de l'alinéa 3(1)i) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

i) tout immeuble ou bien réel au Canada pris à bail ou occupé par un gouvernement autre que le gouvernement du Canada ou d'une province, et utilisé à titre de :

(6) Le passage de l'alinéa 3(1)j) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

j) tout immeuble ou bien réel au Canada pris à bail ou occupé par une organisation internationale et utilisé à titre de :

(7) L'alinéa 3(1)l) du même règlement, édicté par le décret C.P. 1992-1839 du 27 août 1992⁴, est remplacé par ce qui suit :

l) tout immeuble ou bien réel au Canada pris à bail ou occupé à des fins résidentielles et qui fait l'objet d'une entente en vertu de l'article 12 de la Loi;

(8) Le passage de l'alinéa 3(1)l) du même règlement, édicté par le décret C.P. 1992-1840 du 27 août 1992⁵, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

m) tout immeuble ou bien réel appartenant à Sa Majesté et pris à bail par une administration aéroportuaire désignée, au sens de la *Loi relative aux cessions d'aéroports*, qui, selon le cas :

(9) Les paragraphes 3(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Tout immeuble ou bien réel qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada et dont une personne morale mentionnée aux annexes III ou IV de la Loi a, en vertu d'un bail, la gestion, la charge et la direction et qui est occupé par un ministère, est à classer, pour l'application de la Loi, comme propriété fédérale au sens du paragraphe 2(1) de la Loi.

RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS VERSÉES PAR LES SOCIÉTÉS DE LA COURONNE

7. Le titre intégral⁶ du *Règlement sur les subventions versées par les sociétés de la Couronne*⁷ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES PAIEMENTS VERSÉS PAR LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

8. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

9. (1) Les définitions de « dimensions effectives de l'immeuble d'une société », « immeuble d'une société »⁶ et « valeur effective de l'immeuble d'une société », à l'article 2 de la version française du même règlement, sont abrogées.

(2) La définition de « Loi »⁶, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« Loi » La *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*. (*Act*)

⁴ SOR/92-504

⁵ SOR/92-505

⁶ SOR/97-103

⁷ SOR/81-1030

⁴ DORS/92-504

⁵ DORS/92-505

⁶ DORS/97-103

⁷ DORS/81-1030

(3) The definition “corporation property”⁶ in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“corporation property” means

(a) except in Part II, any real property or immovable owned by Her Majesty in right of Canada that is under the management, charge and direction of a corporation included in Schedule III or IV to the Act, or that has been entrusted to such corporation; and

(b) in Part II, any real property or immovable occupied or used by a corporation included in Schedule IV to the Act in respect of which occupancy or use the corporation is exempt from business occupancy tax; (*propriété d’une société*)

(4) The definition “taux effectif applicable à une société”, in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« taux effectif applicable à une société » Le taux de l’impôt foncier ou de l’impôt sur la façade ou sur la superficie qui, de l’avis de la société, serait applicable à sa propriété si celle-ci était une propriété imposable. (*corporation effective rate*)

(5) Section 2 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« dimensions effectives de la propriété d’une société » La façade, la superficie, toute autre dimension ou tout autre élément qui, de l’avis de la société, serait déterminé par une autorité évaluatrice comme base du calcul de l’impôt sur la façade ou sur la superficie applicable à sa propriété si celle-ci était une propriété imposable. (*corporation property dimension*)

« propriété d’une société »

a) Sauf à la partie II, l’immeuble ou le bien réel qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada et dont une société mentionnée aux annexes III ou IV de la Loi a la gestion, la charge et la direction, ou l’immeuble ou le bien réel confié à une telle société;

b) dans la partie II, l’immeuble ou le bien réel occupé ou utilisé par une société mentionnée à l’annexe IV de la Loi bénéficiant, à l’égard de celui-ci, d’une exemption de la taxe d’occupation commerciale. (*corporation property*)

« valeur effective de la propriété d’une société » La valeur qui, de l’avis de la société, serait déterminée par une autorité évaluatrice, abstraction faite de tous droits miniers et de tous éléments décoratifs ou non-fonctionnels, comme base du calcul de l’impôt foncier applicable à sa propriété si celle-ci était une propriété imposable. (*corporation property value*)

10. The headings before section 5⁸ and sections 5⁸ and 6 of the Regulations are replaced by the following:

PART I

PAYMENTS IN LIEU OF A REAL PROPERTY TAX OR A FRONTAGE OR AREA TAX

General

5. In this Part, “corporation” means, in respect of any payment that may be made by it, every corporation included in Schedule III or IV to the Act.

⁸ SOR/99-334

(3) La définition de « corporation property »⁶, à l’article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“corporation property” means

(a) except in Part II, any real property or immovable owned by Her Majesty in right of Canada that is under the management, charge and direction of a corporation included in Schedule III or IV to the Act, or that has been entrusted to such corporation; and

(b) in Part II, any real property or immovable occupied or used by a corporation included in Schedule IV to the Act in respect of which occupancy or use the corporation is exempt from business occupancy tax; (*propriété d’une société*)

(4) La définition de « taux effectif applicable à une société », à l’article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« taux effectif applicable à une société » Le taux de l’impôt foncier ou de l’impôt sur la façade ou sur la superficie qui, de l’avis de la société, serait applicable à sa propriété si celle-ci était une propriété imposable. (*corporation effective rate*)

(5) L’article 2 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« dimensions effectives de la propriété d’une société » La façade, la superficie, toute autre dimension ou tout autre élément qui, de l’avis de la société, serait déterminé par une autorité évaluatrice comme base du calcul de l’impôt sur la façade ou sur la superficie applicable à sa propriété si celle-ci était une propriété imposable. (*corporation property dimension*)

« propriété d’une société »

a) Sauf à la partie II, l’immeuble ou le bien réel qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada et dont une société mentionnée aux annexes III ou IV de la Loi a la gestion, la charge et la direction, ou l’immeuble ou le bien réel confié à une telle société;

b) dans la partie II, l’immeuble ou le bien réel occupé ou utilisé par une société mentionnée à l’annexe IV de la Loi bénéficiant, à l’égard de celui-ci, d’une exemption de la taxe d’occupation commerciale. (*corporation property*)

« valeur effective de la propriété d’une société » La valeur qui, de l’avis de la société, serait déterminée par une autorité évaluatrice, abstraction faite de tous droits miniers et de tous éléments décoratifs ou non-fonctionnels, comme base du calcul de l’impôt foncier applicable à sa propriété si celle-ci était une propriété imposable. (*corporation property value*)

10. Les intertitres précédant l’article 5⁸ et les articles 5⁸ et 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE I

PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT DE L’IMPÔT FONCIER OU DE L’IMPÔT SUR LA FAÇADE OU SUR LA SUPERFICIE

Dispositions générales

5. Dans la présente partie, « société » s’entend, à l’égard de tout paiement qu’elle peut verser, de toute société mentionnée aux annexes III ou IV de la Loi.

⁸ DORS/99-334

6. The payment made by a corporation in lieu of a real property tax or frontage or area tax in respect of any corporation property that would be federal property if it were under the management, charge and direction of a minister of the Crown is made without any condition, in an amount that is not less than the amount referred to in sections 7 to 11.

11. The heading before section 7 of the Regulations is replaced by the following:

Calculation of Payments

12. (1) Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:

7. (1) Subject to subsection (2), a payment made by a corporation in lieu of a real property tax for a taxation year shall be not less than the product of

- (a) the corporation effective rate in the taxation year applicable to the corporation property in respect of which the payment may be made; and
- (b) the corporation property value in the taxation year of that corporation property.

(2) Subparagraph 7(2)(e)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (i) the portion of the real property tax levied for school purposes by the taxing authority in respect of property of such class in the taxation year,

13. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. (1) A payment made by a corporation in lieu of a frontage or area tax shall be not less than the product of

- (a) the corporation effective rate applicable to the corporation property in respect of which the payment may be made; and
- (b) the corporation property dimension of that corporation property.

(2) Where a frontage or area tax is payable over a period of more than one year, a corporation may make a payment in lieu of such tax in annual instalments together with interest or in a lump sum without interest.

8.1 In respect of a taxation year starting on or after January 1, 2000, subsections 3(1.1) and (1.2) and paragraph 3.1(b) of the Act apply to a corporation as if any reference in those provisions to “the Minister” were a reference to “a corporation” and any reference to “federal property” were a reference to “corporation property”.

14. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

9. In determining the amount of a payment for a taxation year under section 7, there may be deducted

- (a) if there is in effect a special arrangement for the provision or financing of an education service by the corporation, the amount established by that arrangement;
- (b) if there is in effect a special arrangement for an alternative means of compensating a taxing authority, or a body on behalf of which the authority collects a real property tax, for providing a service, the amount established by that arrangement;
- (c) if a taxing authority, or a body on behalf of which the authority collects a real property tax, is, in the opinion of the

6. Le paiement effectué par une société en remplacement de l'impôt foncier ou de l'impôt sur la façade ou sur la superficie à l'égard d'une propriété qui serait une propriété fédérale si un ministre fédéral en avait la gestion, la charge et la direction n'est assorti d'aucune condition et ne doit pas être inférieur aux sommes visées aux articles 7 et 11.

11. L'intertitre précédant l'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Calcul des paiements

12. (1) Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un paiement versé par une société en remplacement de l'impôt foncier pour une année d'imposition ne doit pas être inférieur au produit des deux facteurs suivants :

- a) le taux effectif applicable à la société dans l'année d'imposition en cause à l'égard de la propriété de celle-ci pour laquelle le paiement peut être versé;
- b) la valeur effective de la propriété de la société pour cette année d'imposition.

(2) Le sous-alinéa 7(2)(e)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) the portion of the real property tax levied for school purposes by the taxing authority in respect of property of such class in the taxation year,

13. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Le paiement versé par une société en remplacement de l'impôt sur la façade ou sur la superficie ne peut être inférieur au produit des deux facteurs suivants :

- a) le taux effectif applicable à la société à l'égard de la propriété de celle-ci pour laquelle le paiement peut être versé;
- b) les dimensions effectives de cette propriété.

(2) Dans le cas où l'impôt sur la façade ou sur la superficie peut être acquitté en plus d'une année, une société peut verser le paiement en remplacement de cet impôt soit en plusieurs versements annuels, avec intérêt, soit en un versement global, sans intérêt.

8.1 Les paragraphes 3(1.1) et (1.2) et l'alinéa 3.1b) de la Loi s'appliquent à la société pour toute année d'imposition débutant le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date, les mentions du ministre et des propriétés fédérales valant respectivement mention de la société et des propriétés de la société.

14. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. Dans le calcul du paiement visé à l'article 7 pour une année d'imposition donnée, peut être déduit :

- a) au titre d'un service d'enseignement que la société fournit ou finance, aux termes d'une entente spéciale en vigueur, la somme calculée conformément à celle-ci;
- b) au titre d'un autre service pour lequel l'autorité taxatrice ou l'organisme pour le compte duquel elle perçoit un impôt foncier sont dédommagés en vertu d'une entente spéciale en vigueur, la somme calculée conformément à celle-ci;
- c) au titre d'un service — non visé par une entente spéciale — que, selon la société, l'autorité taxatrice ou l'organisme pour le

corporation, unable or unwilling to provide the corporation property with a service, and no special arrangement exists, an amount that, in the opinion of the corporation, does not exceed reasonable expenditures incurred or expected to be incurred by the corporation to provide the service; and

(d) an amount that, in the opinion of the corporation, is equal to any cancellation, reduction or refund in respect of a real property tax that the corporation considers would be applicable to the taxation year in respect of its corporation property if it were taxable property.

15. Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

10. Despite section 8, in determining the amount of a payment referred to in that section, a corporation may deduct an amount that does not exceed reasonable expenditures incurred or expected to be incurred by Her Majesty in right of Canada or that corporation or any other corporation to provide corporation property with the service or work to which the frontage or area tax is related.

16. Section 12 of the Regulations and the headings before it are replaced by the following:

Time and Manner of Payments

12. (1) Subject to subsection (2), where a corporation makes a payment in accordance with section 6, it shall be made

(a) only to the taxing authority for the area in which the corporation property is situated; and

(b) within 50 days after receipt of an application for the payment.

(2) Where a corporation is unable to make a final determination of the amount of a payment made in accordance with section 6 within the time referred to in paragraph (1)(b), the corporation shall make, within that time, an interim payment that corresponds to the estimated total payment to be made.

Advisory Panel

12.1 Section 11.1 of the Act applies to a corporation with respect to payments in lieu of a real property tax or a frontage or area tax, as if the reference to “the Minister” were a reference to “a corporation” and any reference to “federal property” were a reference to “corporation property”.

17. Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13. Where a dispute arises between two corporations in respect of the making of a payment referred to in section 7 or 8 in respect of particular corporation property, the matter shall be referred for a decision, within a reasonable time, as follows:

(a) where both corporations are responsible to the same Minister, to that Minister; and

(b) in any other case, to the Minister of Public Works and Government Services.

18. The headings before section 14 and sections 14 to 18⁸ of the Regulations are replaced by the following:

compte duquel elle perçoit un impôt foncier ne veulent ou ne peuvent pas fournir à une propriété de la société, une somme ne dépassant pas les frais raisonnables que la société a engagés ou estime devoir engager pour fournir le service;

d) une somme égale, selon la société, à tout remboursement, suppression ou réduction de l'impôt foncier qui, pour l'année d'imposition, s'appliquerait, selon elle, à ses propriétés si celles-ci étaient des propriétés imposables.

15. L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. Par dérogation à l'article 8, dans le calcul du paiement visé à cet article, une société peut déduire une somme qui ne dépasse pas les frais raisonnables que Sa Majesté du chef du Canada ou la société ou toute autre société a engagés ou estime devoir engager pour fournir à la propriété le service ou les installations correspondant à l'impôt sur la façade ou sur la superficie.

16. L'article 12 du même règlement et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Modalités de versement

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le paiement effectué par une société en application de l'article 6 est versé :

a) uniquement à l'autorité taxatrice du lieu où la propriété est située;

b) dans les cinquante jours suivant la réception de la demande de paiement.

(2) Lorsqu'une société est incapable de déterminer de façon définitive le montant du paiement à verser aux termes de l'article 6 au cours du délai visé à l'alinéa (1)b), elle doit, au cours de ce délai, effectuer un versement provisoire qui correspond au montant estimatif total du paiement.

Comité consultatif

12.1 L'article 11.1 de la Loi s'applique à toute société en ce qui touche les paiements versés en remplacement de l'impôt foncier ou de l'impôt sur la façade ou sur la superficie, les mentions du ministre et des propriétés fédérales valant respectivement mention de la société et des propriétés de la société.

17. L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. Le différend entre deux sociétés concernant la responsabilité du versement d'un paiement visé aux articles 7 ou 8 relativement à une propriété particulière d'une société doit être déferé dans un délai raisonnable :

a) s'agissant de deux sociétés relevant du même ministre, au ministre en question;

b) dans les autres cas, au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

18. Les intertitres précédant l'article 14 et les articles 14 à 18⁸ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

PART II

PAYMENTS IN LIEU OF A BUSINESS OCCUPANCY TAX

General

14. In this Part, “corporation” means, in respect of any payment that may be made by it, every corporation included in Schedule IV to the Act.

15. The payment made by a corporation in lieu of a business occupancy tax in respect of any corporation property occupied by it that would be federal property if it were under the management, charge and direction of a minister of the Crown is made without any condition, in an amount that is not less than the amount it would be required to pay if it were not exempt from the tax.

15.1 In respect of a taxation year starting on or after January 1, 2000, subsections 3(1.1) and (1.2) and paragraph 3.1(b) of the Act apply to a corporation with respect to business occupancy taxes as if any reference in those provisions to “the Minister” were a reference to “a corporation”, any reference to “federal property” were a reference to “corporation property” and the reference to “the real property tax or the frontage or area tax on the property” were a reference to “the business occupancy taxes payable with respect to the property”.

16. Despite section 15, in determining the amount of a payment referred to in that section for a taxation year, a corporation may deduct an amount that is equal to any cancellation, reduction or refund in respect of a business occupancy tax that would be applicable to the taxation year in respect of corporation property if it were taxable property.

Time and Manner of Payments

17. (1) Subject to subsection (2), where a corporation makes a payment in accordance with section 15 it shall be made

- (a) only to the authority that collects that tax in the area in which the corporation property is situated whether it collects the tax on its own behalf or on behalf of another authority; and
- (b) within a reasonable time after receipt of an application for the payment.

(2) Where a corporation is unable to make a final determination of the amount of a payment made in accordance with section 15 within the time referred to in paragraph (1)(b), the corporation shall make an interim payment within that time of the estimated total payment to be made.

Advisory Panel

17.1 Section 11.1 of the Act applies to a corporation with respect to payments in lieu of business occupancy taxes, with the following modifications:

- (a) the reference to “the Minister” shall be read as a reference to “a corporation” and the reference to “federal property” shall be read as a reference to “corporation property”; and
- (b) the advisory panel shall give advice to the corporation in the event that a taxing authority disagrees with any assessment, value or rate used in calculating the amount paid in lieu of business occupancy tax, or if it claims that a payment in lieu of business occupancy tax should be supplemented because of unreasonable delay.

PARTIE II

PAIEMENTS EN REMPLACEMENT DE LA TAXE D'OCCUPATION COMMERCIALE

Dispositions générales

14. Dans la présente partie, « société » s'entend, à l'égard de tout paiement qu'elle peut verser, de toute société mentionnée à l'annexe IV de la Loi.

15. Le paiement effectué par une société en remplacement de la taxe d'occupation commerciale à l'égard d'une propriété occupée par elle qui serait une propriété fédérale si un ministre fédéral en avait la gestion, la charge et la direction n'est assorti d'aucune condition et ne doit pas être inférieur à la somme qu'elle serait tenue de payer si elle n'était pas exemptée de cette taxe.

15.1 Les paragraphes 3(1.1) et (1.2) et l'alinéa 3.1b) de la Loi s'appliquent à la société pour toute année d'imposition débutant le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date en ce qui touche la taxe d'occupation commerciale, les mentions de l'impôt foncier ou de l'impôt sur la façade ou la superficie, du ministre et des propriétés fédérales valant respectivement mention de la taxe d'occupation commerciale, de la société et des propriétés de la société.

16. Par dérogation à l'article 15, dans le calcul d'un paiement visé à cet article pour une année d'imposition, une société peut déduire une somme égale à tout remboursement, suppression ou réduction de la taxe d'occupation commerciale qui s'appliquerait pour cette année d'imposition à sa propriété si celle-ci était une propriété imposable.

Modalités de versement

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le paiement effectué par une société en application de l'article 15 est versé :

- a) à l'autorité qui perçoit la taxe au lieu où la propriété est située, que cette autorité perçoive la taxe en son nom ou pour le compte d'une autre autorité;
- b) dans un délai raisonnable suivant la réception de la demande de paiement.

(2) Lorsqu'une société est incapable de déterminer de façon définitive le montant d'un paiement versé en application de l'article 15 au cours du délai visé à l'alinéa (1)b), elle doit, au cours de celui-ci, effectuer un versement provisoire qui correspond au montant estimatif total du paiement.

Comité consultatif

17.1 L'article 11.1 de la Loi s'applique à toute société en ce qui touche les paiements versés en remplacement de la taxe d'occupation commerciale :

- a) les mentions du ministre et des propriétés fédérales valant respectivement mention de la société et des propriétés de la société;
- b) le comité ayant pour mandat de donner des avis à la société en cas de désaccord avec une autorité taxatrice sur l'assiette, la valeur ou le taux appliqués dans le calcul du paiement versé en remplacement de la taxe d'occupation commerciale, ou sur la nécessité d'augmenter un paiement en raison d'un retard indu.

Disputes Between Corporations

18. Where a dispute arises between two corporations in respect of the making of a payment referred to in section 15 in respect of particular corporation property, the matter shall be referred for a decision, within a reasonable time, as follows:

- (a) where both corporations are responsible to the same Minister, to that Minister; and
- (b) in any other case, to the Minister of Public Works and Government Services.

19. Subsection 3(1) of the French version of the Regulations is amended by replacing the reference “en compensation de” with the reference “en remplacement de”.

20. Paragraphs 7(2)(b), (d) and (e) of the French version of the Regulations are amended by replacing the reference “immeubles imposables” with the reference “propriétés imposables”, with any modifications that the circumstances require.

PAYMENTS IN LIEU OF TAXES ACT

21. Schedule I⁹ to the *Payments in Lieu of Taxes Act*¹⁰ is amended by striking out the following:

Cape Breton Development Corporation, with respect to real property or immovables owned by Her Majesty in right of Canada and occupied by the Department of Transport for purposes of the Canadian Coast Guard College.

National Research Council of Canada, with respect to real property or immovables owned by Her Majesty in right of Canada and situated within the city of Ottawa.

Northwest Territories Housing Corporation, with respect to real property or immovables on which there are residential units owned by Her Majesty the administration and control of which is held by the Commissioner of the Northwest Territories and leased to the Corporation, and which units are used for the purposes of housing for Indians.

Queens Quay West Land Corporation, with respect to real property or immovables owned by Her Majesty in right of Canada, the administration and control of which is held by the Corporation, whether title to the said real property or immovables is vested in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

22. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Cape Breton Development Corporation, with respect to real property owned by Her Majesty in right of Canada and occupied by the Department of Transport for purposes of the Canadian Coast Guard College.

National Research Council of Canada, with respect to real property owned by Her Majesty in right of Canada and situated within the city of Ottawa.

Northwest Territories Housing Corporation, with respect to real property on which there are residential units owned by Her Majesty the administration and control of which is held by the Commissioner of the Northwest Territories and leased to the Corporation, and which units are used for the purposes of housing for Indians.

⁹ S.C. 2000, c. 8, s. 17

¹⁰ S.C. 2000, c. 8, s. 2

Différends entre les sociétés

18. Le différend entre deux sociétés concernant la responsabilité du versement d'un paiement visé à l'article 15 relativement à une propriété particulière d'une société doit être déféré dans un délai raisonnable :

- a) s'agissant de deux sociétés relevant du même ministre, au ministre en question;
- b) dans tous les autres cas, au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

19. Au paragraphe 3(1) de la version française du même règlement, « en compensation de » est remplacé par « en remplacement de ».

20. Aux alinéas 7(2)b), d) et e) de la version française du même règlement, « immeubles imposables » est remplacé par « propriétés imposables », avec les adaptations nécessaires.

LOI SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D'IMPÔTS

21. L'annexe I⁹ de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*¹⁰ est modifiée par suppression de ce qui suit :

Le Conseil national de recherches du Canada, relativement aux immeubles et biens réels appartenant à Sa Majesté du chef du Canada et situés dans la ville d'Ottawa.

La société d'aménagement du Cap-Breton, relativement aux immeubles et biens réels appartenant à Sa Majesté du chef du Canada et occupés par le ministère des Transports aux fins d'aménagement du Collège de la garde côtière canadienne.

La Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest, relativement aux immeubles et biens réels sur lesquels se trouvent des résidences appartenant à Sa Majesté, dont l'administration et le contrôle relèvent du commissaire des Territoires du Nord-Ouest et qui sont louées à la société et utilisées comme résidences par des Indiens.

Queens Quay West Land Corporation, relativement aux immeubles et biens réels appartenant à Sa Majesté du chef du Canada dont l'administration et le contrôle relèvent de cette société, que le titre de propriété de ces immeubles et biens réels soit établi au nom de Sa Majesté ou de cette société.

22. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Le Conseil national de recherches du Canada, relativement aux biens réels appartenant à Sa Majesté du chef du Canada et situés dans la ville d'Ottawa.

La Société de développement du Cap-Breton, relativement aux biens réels appartenant à Sa Majesté du chef du Canada et occupés par le ministère des Transports aux fins d'aménagement du Collège de la garde côtière canadienne.

La Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest, relativement aux biens réels sur lesquels se trouvent des résidences appartenant à Sa Majesté, dont l'administration et le contrôle relèvent du commissaire des Territoires du Nord-Ouest et qui sont louées à la société et utilisées comme résidences par des Indiens.

⁹ L.C. 2000, ch. 8, art. 17

¹⁰ L.C. 2000, ch. 8, art. 2

Queens Quay West Land Corporation, with respect to real property owned by Her Majesty in right of Canada, the administration and control of which is held by the Corporation, whether title to the said real property is vested in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

23. Schedule II to the Act is amended by adding the following after item 4:

- 4.1 (1) Fortifications including, without limiting the generality of the foregoing, improvements such as ramparts, retaining walls, stockades and outerworks composed of Redan, Salient, Bastion, Demi-Bastion, Tenaille, Curtain and similar elements
- (2) For the purpose of this item, the following are components of fortifications: escarp walls, courtyard walls, postern tunnels, sallyports, underground tunnels, underground magazines, earth ramparts, gun emplacements, parapets, banquettes, fraises, terre-plein, drawbridges, entrance gates, guérite, machicolation, musketry galleries, ditches, moats, counterscarp galleries, caponnières, mine galleries, glacis, ravelin, reverse fire galleries, entrance cuttings, stockades, embrasures, barbettes, casemates, demi-casemates and lunettes

24. Schedule III to the Act is amended by striking out the following:

Medical Research Council

Conseil de recherches médicales

25. Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Institutes of Health Research

Instituts de recherche en santé du Canada

COMING INTO FORCE

26. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Minister of Public Works and Government Services has requested that the Governor in Council approve amendments to the *Crown Corporations Grants Regulations*; *Municipal Grants Regulations*; as well as, Schedules I to III of the *Payments in Lieu of Taxes Act*. On December 2, 2000, the amendments in Bill C-10 came into force and the *Municipal Grants Act* became the *Payments in Lieu of Taxes Act* and the first step in the modernization of the Municipal Grants Program was completed. These regulatory amendments will provide the operational parameters by which to fulfil the Government's commitment made to the various stakeholders.

Under section 9 of the *Payments in Lieu of Taxes Act*, the Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of the Act and may make regulations:

- (a) adding to or deleting from Schedule II any structure, work, machinery or equipment to be excluded from the definition of "federal property" in the Act;

Queens Quay West Land Corporation relativement aux biens réels appartenant à Sa Majesté du chef du Canada dont l'administration et le contrôle relèvent de cette société, que le titre de propriété de ceux-ci soit établi au nom de Sa Majesté ou de cette société.

23. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

- 4.1 (1) Fortifications, notamment les améliorations telles que les suivantes : rempart, mur de soutènement, palissade et travaux externes, constitués de redan, saillant, bastion, demi-bastion, tenaille, courtine et éléments semblables
- (2) Pour l'application du présent article, les composantes des fortifications sont les suivantes : mur d'escarpe, mur sur cour, poterne, sallyport, tunnel souterrain, magasin souterrain, rempart en terre, plateforme de canon, parapet, banquette, fraise, terre-plein, pont-levis, porte d'entrée, guérite, mâchicoulis, galerie des mousquets, fossé, douve, galerie de la contrescarpe, caponnière, contre-mine, glacis, ravelin, galerie de tir intérieur, entrée encastrée, palissade, embrasure, barbette, casemate, demi-casemate et lunette

24. L'annexe III de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Conseil de recherches médicales

Medical Research Council

25. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Instituts de recherche en santé du Canada

Canadian Institutes of Health Research

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a demandé au gouverneur en conseil d'approuver les modifications du *Règlement sur les subventions versées par les sociétés de la Couronne*, du *Règlement sur les subventions aux municipalités* et des annexes I à III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*. Le 2 décembre 2000, les modifications du projet de loi C-10 sont entrées en vigueur, et la *Loi sur les subventions aux municipalités* est devenue la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*. La première étape de la modernisation du Programme de subventions aux municipalités était ainsi terminée. Ces modifications créeront les paramètres opérationnels qui permettront au gouvernement de s'acquitter de son engagement envers les divers intervenants.

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toutes mesures utiles à l'application de la Loi et, notamment :

- a) ajouter à l'annexe II ou en retrancher les constructions, les ouvrages, les machines ou le matériel à exclure de la définition de « propriété fédérale » figurant dans la Loi;

(b) prescribing the real property and immovables referred to in paragraph 2(3)(h) of the *Payments in Lieu of Taxes Act* that are to be included in the definition “federal property” in subsection 2(1) of the Act;

(c) providing that section 11.1, subsections 3(1.1) and 3(1.2) and paragraph 3.1(b) of the *Payments in Lieu of Taxes Act* apply to corporations included in Schedule III or IV, with any modifications that the circumstances require;

(d) adding to, or deleting from, Schedule III or IV any corporation established by, or under an Act of Parliament, or performing a function on behalf of the Government of Canada.

(e) respecting any payment that may be made in lieu of real property tax or frontage or area tax by any corporation included in Schedule III or IV.

These amendments would:

(a) clarify the status of certain structures, such as historical fortifications, as ineligible for inclusion in the calculation base for payment in lieu of taxes by adding their descriptions to Schedule II to the Act;

(b) add federal property, let to nonfederal occupants for periods of less than one year, to the definition of “federal property” in subsection 2(1) of the Act;

(c) extend the jurisdiction of the Dispute Advisory Panel to Crown Corporations included in Schedules III and IV of the Act; as well as to provide the authority to make payments respecting compensation for municipalities when payments in lieu of taxes are unreasonably delayed and to compensate a taxing authority when a tenant of “corporation property” defaults on its tax obligation;

(d) delete from Schedule III the corporation named as the Medical Research Council and add the new corporation named the Canadian Institutes of Health Research;

(e) provide Crown Corporations included in Schedules III and IV of the Act authority to make interim payments in the full amount of the estimated payment; and to make changes of an administrative nature such as, changes to reflect the bijural nature of the Canadian legal system and to change references from “grants” to “payments”.

Alternatives

No other alternative was considered. Section 9 of the *Payments in Lieu of Taxes Act* is the appropriate authority for the Governor in Council to extend authorities in the *Payments in Lieu of Taxes Act* to Crown Corporations included in Schedules III and IV and ensure that payments made under the provisions of the Act and associated Regulations are administered in a fair, equitable and predictable manner. With the coming into force of Bill C-10, on December 2, 2000, the Parliament of Canada endorsed the changes to the former *Municipal Grants Act* renamed the *Payments in Lieu of Taxes Act*. The regulatory amendments serve to provide operational parameters to the amended authorities within the new Act.

Benefits and Costs

These amendments will serve to provide the Minister of Public Works and Government Services, with respect to departmental property, the appropriate legal authority to make payments in lieu of taxes under the provisions of the *Payments In Lieu of Taxes Act*. These amendments also serve to provide the heads of the

b) préciser les immeubles et les biens réels visés à l’alinéa 2(3)(h) de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts* qui sont à classer comme propriétés fédérales au sens du paragraphe 2(1) de la Loi;

c) prévoir l’application de l’article 11.1, des paragraphes 3(1.1) et 3(1.2) et de l’alinéa 3.1b) de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts*, avec les adaptations nécessaires, aux personnes morales mentionnées aux annexes III ou IV;

d) ajouter à l’annexe III ou IV ou en retrancher toute personne morale constituée sous le régime d’une loi fédérale ou exécutant une mission pour le compte du gouvernement du Canada;

e) régir les paiements à verser par les personnes morales mentionnées aux annexes III ou IV en remplacement de l’impôt foncier ou de l’impôt sur la façade ou sur la superficie.

Ces modifications ont les effets suivants :

a) clarifier l’inadmissibilité de certaines constructions, par exemple les fortifications historiques, à la base du calcul des paiements versés en remplacement d’impôts, en ajoutant leur description à l’annexe II de la Loi;

b) ajouter les immeubles fédéraux, loués à des occupants non fédéraux pendant moins d’un an, à la définition d’« immeuble fédéral » au paragraphe 2(1) de la Loi;

c) étendre la compétence du comité consultatif aux sociétés de la Couronne mentionnées aux annexes III et IV de la Loi, autoriser les paiements relatifs à l’indemnisation des municipalités lorsque les paiements versés en remplacement d’impôts ont été indûment retardés et indemniser l’autorité taxatrice lorsque le locataire d’un « immeuble appartenant à la personne morale » ne paie pas les impôts;

d) retrancher de l’annexe III le nom du Conseil de recherches médicales et y ajouter le nom Instituts de recherche en santé du Canada;

e) conférer aux personnes morales mentionnées aux annexes III et IV de la Loi le pouvoir de faire des versements provisoires s’élevant à la totalité du paiement estimé et apporter des changements de nature administrative, par exemple afin de refléter la nature bijuridique du droit canadien et de remplacer le mot « subventions » par « paiements ».

Solutions envisagées

Aucune autre solution n’a été envisagée. L’article 9 de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts* est le fondement législatif approprié, pour le gouverneur en conseil, de conférer les pouvoirs visés dans la *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts* aux personnes morales mentionnées aux annexes III et IV et d’assurer que les versements provisoires faits conformément à la Loi et au règlement d’application sont administrés de façon juste, équitable et prévisible. Avec l’entrée en vigueur du projet de loi C-10, le 2 décembre 2000, le Parlement du Canada a approuvé les modifications apportées à l’ancienne *Loi sur les subventions aux municipalités*, renommée *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts*. La modification du règlement crée des paramètres opérationnels relativement aux pouvoirs modifiés prévus par la nouvelle loi.

Avantages et coûts

Ces modifications auront comme effet de conférer au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, à l’égard des immeubles du ministère, le pouvoir de verser des paiements en remplacement d’impôts en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts*. Elles conféreront également

Crown Corporations, included in Schedule III and IV of the Act, the legal authority to administer their payments in lieu of taxes. The additional costs associated with these amendments are minimal in nature and can be minimized by efficient management of the Crown Corporations' Payments In Lieu of Tax Program.

These amendments will benefit Canadian Taxing Authorities that host federal property within their jurisdiction, by providing compensation when payments in lieu of taxes are unreasonably delayed, extending the authority of the PILT Dispute Advisory Panel to Crown Corporations and compensating Taxing Authorities when tenants on federal property default on their real property tax obligations.

Consultation

These amendments have been prepared in consultation with the Federal Custodial Departments and Crown Corporations included in Schedules III and IV of the *Payments In Lieu of Taxes Act*, all of whom have expressed their support.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2001 and no representations were received.

The Federation of Canadian Municipalities has been consulted and briefed on the contents of these regulatory amendments and has expressed their support for their implementation.

Compliance and Enforcement

With respect to the regulatory amendments to the *Payments in Lieu of Taxes Regulations*, each taxing authority application for payment in lieu of taxes on departmental property, related to the amendments, is reviewed in detail by Administration and Valuation Officers of the Payments in Lieu of Taxes Management and Consulting Directorate, to ensure compliance with the *Payments in Lieu of Taxes Act* and associated Regulations. Materials designed to inform taxing authorities of the impacts of these regulatory amendments and provide instruction on the proper completion of applications for payment in lieu of taxes will be sent to each taxing authority shortly after the regulations take effect.

With respect to regulatory amendments to the *Crown Corporation Payments Regulations*, each individual Crown Corporation will be responsible for establishing a compliance and enforcement regime as part of their own Crown Corporation Payments in Lieu of Taxes Program.

Contact

Colin Boutin
Manager, Policy and Strategic Initiatives
Payments in Lieu of Taxes Directorate
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0M2
Telephone: (819) 956-7435
FAX: (819) 956-7490

aux chefs des personnes morales mentionnées aux annexes III et IV de la Loi le pouvoir d'administrer leurs paiements versés en remplacement d'impôts. Les coûts supplémentaires liés à ces modifications sont minimes et peuvent encore être amoindris par une gestion efficiente du Programme des paiements versés en remplacement d'impôts des sociétés d'État.

Ces modifications seront à l'avantage des autorités taxatrices canadiennes qui accueillent un immeuble fédéral sur leur territoire, en les indemnisant lorsque les paiements versés en remplacement d'impôts sont indûment retardés, en étendant le pouvoir du comité consultatif compétent aux sociétés d'État et en indemnisant les autorités taxatrices lorsque les locataires d'immeubles fédéraux ne paient pas les impôts fonciers.

Consultations

Ces modifications ont été préparées de concert avec les ministères fédéraux chargés de la garde et les personnes morales mentionnées aux annexes III et IV de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, lesquels ont tous manifesté leur appui.

Ces règlements ont été publiés au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 juin 2001, et aucune observation n'a été reçue.

La Fédération canadienne des municipalités a été consultée et informée du contenu de ces modifications et a exprimé son appui à l'égard de leur mise en oeuvre.

Respect et exécution

Pour ce qui est de la modification du *Règlement sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, les agents d'administration et d'évaluation de la Direction générale des paiements en remplacement d'impôts/Gestion et consultation examinent en détail toute demande de paiement en remplacement d'impôts présentée par une autorité taxatrice relativement à un immeuble du ministère, afin d'assurer le respect de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* et du règlement d'application. La documentation servant à informer les autorités taxatrices de l'incidence de ces modifications et contenant des directives sur la façon de remplir les demandes de paiements en remplacement d'impôts sera envoyée à chaque autorité taxatrice peu après l'entrée en vigueur du règlement.

Quant à la modification du *Règlement sur les subventions versées par les sociétés de la Couronne*, chaque société d'État sera responsable d'établir un régime de respect et d'exécution dans le cadre de son propre Programme des paiements versés en remplacement d'impôts des sociétés d'État.

Personne-ressource

Colin Boutin
Gestionnaire, Politiques et initiatives stratégiques
Direction générale des paiements en remplacement d'impôts
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0M2
Téléphone : (819) 956-7435
TÉLÉCOPIEUR : (819) 956-7490

Registration
SOR/2001-495 8 November, 2001

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission pursuant to paragraph 54(z) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

October 25, 2001

P.C. 2001-2083 8 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development and the Treasury Board, pursuant to paragraph 54(z) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The *Employment Insurance Regulations*¹ are amended by adding the following after section 24.1:

Exclusion of Low-earning Weeks in the Calculation of Weekly Benefit Rates

24.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“low-earning week” means a week in respect of which a claimant has less than \$150 of insurable earnings, excluding monies paid or payable by reason of lay-off or separation from employment. (*semaine de faible rémunération*)

“regular-earning week” means a week in respect of which a claimant has \$150 or more of insurable earnings, excluding monies paid or payable by reason of lay-off or separation from employment. (*semaine de rémunération régulière*)

(2) For the purposes of the definitions “low-earning week” and “regular-earning week” in subsection (1), insurable earnings do not include insurable earnings of a fisher referred to in subsection 5(5) of the *Employment Insurance (Fishing) Regulations*.

(3) For the purposes of section 14 of the Act, low-earning weeks shall be excluded from the calculation of the rate of weekly benefits payable to a claimant.

(4) A claimant’s low-earning weeks shall be excluded in the calculation of the rate of weekly benefits payable to the claimant if the claimant has at least one regular-earning week in the rate calculation period and the aggregate of the claimant’s

Enregistrement
DORS/2001-495 8 novembre 2001

LOI SUR L’ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l’assurance-emploi

RÉSOLUTION

En vertu de l’alinéa 54z) de la *Loi sur l’assurance-emploi*^a, la Commission de l’assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’assurance-emploi*, ci-après.

Le 25 octobre 2001

C.P. 2001-2083 8 novembre 2001

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et du Conseil du Trésor et en vertu de l’alinéa 54z) de la *Loi sur l’assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur l’assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l’assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement sur l’assurance-emploi*¹ est modifié par adjonction, après l’article 24.1, de ce qui suit :

Exclusion des semaines de faible rémunération pour le calcul du taux de prestations hebdomadaires

24.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« semaine de faible rémunération » Semaine pour laquelle la rémunération assurable du prestataire est inférieure à 150 \$, à l’exclusion des sommes payées ou payables en raison du licenciement ou de la cessation d’emploi. (*low-earning week*)

« semaine de rémunération régulière » Semaine pour laquelle la rémunération assurable du prestataire est égale ou supérieure à 150 \$, à l’exclusion des sommes payées ou payables en raison du licenciement ou de la cessation d’emploi. (*regular-earning week*)

(2) Pour l’application des définitions de « semaine de faible rémunération » et « semaine de rémunération régulière » au paragraphe (1), la rémunération assurable ne comprend pas la rémunération assurable d’un pêcheur visée au paragraphe 5(5) du *Règlement sur l’assurance-emploi (pêche)*.

(3) Pour l’application de l’article 14 de la Loi, les semaines de faible rémunération sont exclues du calcul du taux de prestations hebdomadaires qui peut être versé au prestataire.

(4) Les semaines de faible rémunération sont exclues du calcul du taux de prestations hebdomadaires si, pendant la période de base, le prestataire a accumulé au moins une semaine de rémunération régulière ainsi qu’un nombre total de semaines de

^a S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/96-332

^a L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/96-332

low-earning weeks and regular-earning weeks in the rate calculation period is greater than the applicable divisor set out in the table to paragraph 14(2)(b) of the Act.

(5) For the purpose of determining the insurable earnings of a claimant in the rate calculation period under subsection 14(3) of the Act and the divisor under subsection 14(2) of the Act, low-earning weeks shall be excluded as follows:

(a) if the claimant has accumulated a number of regular-earning weeks in the rate calculation period that is equal to or greater than the applicable divisor set out in the table to paragraph 14(2)(b) of the Act,

(i) the claimant's low-earning weeks shall be excluded when determining the divisor in accordance with subsection 14(2) of the Act, and

(ii) the insurable earnings for those low-earning weeks shall be excluded when determining the claimant's insurable earnings in the rate calculation period; and

(b) if the claimant has accumulated a number of regular-earning weeks in the rate calculation period that is less than the applicable divisor set out in the table to paragraph 14(2)(b) of the Act,

(i) a sufficient number of the claimant's low-earning weeks with the highest amount of insurable earnings shall be added to the claimant's regular-earning weeks so as to equal the applicable divisor set out in that table, and

(ii) the claimant's insurable earnings in the rate calculation period shall be the total insurable earnings for the claimant's regular-earning weeks and for the claimant's low-earning weeks that were added under subparagraph (i), and the divisor shall be the applicable divisor set out in that table.

(6) For greater certainty, the exclusion of low-earning weeks in the calculation of the rate of weekly benefits payable to a claimant does not affect the insurability of the claimant's employment, the collection of premiums for the purposes of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations* or the application of sections 7, 7.1 and 12 and subsection 14(4) of the Act.

2. Section 77.1² of the Regulations and the heading³ before it are repealed.

3. Schedule I to the Regulations is amended by replacing the reference “(Subsection 18(1) and sections 77.1 and 77.2)”⁴ after the heading “SCHEDULE I” with the reference “(Subsection 18(1))”.

TRANSITIONAL PROVISION

4. The exclusion of low-earning weeks from the calculation of the rate of weekly benefits payable to a claimant for a benefit period established before November 18, 2001 shall be calculated in accordance with section 77.1 of the Regulations as it read immediately before that date.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on November 18, 2001.

² SOR/2000-268

³ SOR/98-551

⁴ SOR/97-245

faible rémunération et de semaines de rémunération régulière qui est plus élevé que le nombre applicable selon le tableau de l'alinéa 14(2)b) de la Loi.

(5) En ce qui concerne la détermination du dénominateur aux termes du paragraphe 14(2) de la Loi et de la rémunération assurable du prestataire au cours de la période de base aux termes du paragraphe 14(3) de la Loi, les semaines de faible rémunération sont exclues de la façon suivante :

a) si le prestataire a accumulé, pendant la période de base, un nombre de semaines de rémunération régulière égal ou supérieur au nombre applicable selon le tableau de l'alinéa 14(2)b) de la Loi :

(i) les semaines de faible rémunération sont exclues pour la détermination du dénominateur selon le paragraphe 14(2) de la Loi,

(ii) la rémunération assurable pour ces semaines de faible rémunération est exclue pour la détermination de la rémunération assurable au cours de la période de base;

b) si le prestataire a accumulé, pendant la période de base, un nombre de semaines de rémunération régulière inférieur au nombre applicable selon le tableau de l'alinéa 14(2)b) de la Loi :

(i) un nombre suffisant de semaines de faible rémunération — en prenant celles dont la rémunération assurable est la plus élevée — est ajouté au nombre de semaines de rémunération régulière accumulées afin d'égaliser le nombre applicable selon ce tableau,

(ii) la rémunération assurable au cours de la période de base correspond à la rémunération assurable totale des semaines de rémunération régulière et des semaines de faible rémunération ajoutées selon le sous-alinéa (i), et le dénominateur correspond au nombre applicable selon ce tableau.

(6) Il est entendu que l'exclusion des semaines de faible rémunération pour le calcul du taux de prestations hebdomadaires n'a aucune incidence sur l'assurabilité de l'emploi du prestataire, la perception des cotisations pour l'application du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* ou l'application des articles 7, 7.1 et 12 et du paragraphe 14(4) de la Loi.

2. L'article 77.1² du même règlement et l'intertitre³ le précédant sont abrogés.

3. La mention « (paragraphe 18(1) et articles 77.1 et 77.2) »⁴ qui suit le titre « ANNEXE I » du même règlement est remplacée par « (paragraphe 18(1)) ».

DISPOSITION TRANSITOIRE

4. L'exclusion des semaines de faible rémunération du calcul du taux de prestations hebdomadaires pour les périodes de prestations établies avant le 18 novembre 2001 est déterminée selon l'article 77.1 du même règlement, dans sa version antérieure à cette date.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 2001.

² DORS/2000-268

³ DORS/98-551

⁴ DORS/97-245

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

In the context of Employment Insurance (EI) reform, an hours-based system and a new method of calculating benefits came into effect in January 1997. This system was designed to encourage workforce attachment and to better reflect the modern labour market by counting every hour of work. However, it had an unintended effect of creating a disincentive to work.

Under the previous weeks-based system of Unemployment Insurance, weeks with less than 20 percent of the maximum insurable earnings (\$150 in 1996) and less than 15 hours were not insurable. These weeks did not count for either qualifying for a claim or determining a weekly benefit rate. The hours-based system better recognized the variety of work patterns of Canadian workers by counting all their hours of work for purposes of qualification for a claim.

However, the problem was that accepting one or more weeks of work with lower than average earnings ("small week") during the period used to calculate a claimant's weekly benefit rate resulted in a reduced benefit level. Immediately following the introduction of this system, employers and workers raised this concern. This predicament was particularly serious for many seasonal workers who had already met the minimum hourly requirement to set up a claim. Consequently, it was better to have a week without earnings than to have worked a small week. In response to these concerns, the Government began testing approaches to remove the work disincentive through the pilot project provisions of the *Employment Insurance Act* (section 109).

First Pilot Project — April 1997 to November 1998

To increase work incentives, two temporary adjustment projects were introduced in 29 economic regions with high unemployment rates. These projects were:

- "Excluding" which ignored small weeks (less than \$150) from the averaging process used to calculate a weekly benefit rate; and
- "Bundling" which consolidated small weeks into other weeks with higher earnings attributed to them before the averaging process.

Both methods yielded identical benefit rates, which were higher than would have otherwise been the case. However, "bundling" was difficult to explain and understand, as well as more costly to administer. These small weeks adjustment projects did not apply to benefit periods established after November 14, 1998.

Second Pilot Project — November 1998 to November 2001

Effective November 15, 1998 a new pilot project was established. Its purpose was to allow for thorough evaluation over the

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Dans le contexte de la réforme de l'assurance-emploi (AE), un régime fondé sur les heures de travail et une nouvelle méthode de calcul des prestations sont entrés en vigueur en janvier 1997. Le régime fondé sur les heures a été conçu pour encourager une plus grande participation à la population active et mieux refléter le marché du travail d'aujourd'hui en tenant compte de chaque heure de travail. Toutefois, l'un des effets non voulus de ce régime est qu'il a découragé certaines personnes de travailler.

Dans le cadre du précédent régime fondé sur les semaines de travail de l'assurance-chômage, les semaines pour lesquelles l'assuré gagnait moins de 20 pour cent du maximum de la rémunération assurable (150 \$ en 1996) et travaillait moins de 15 heures n'étaient pas assurables. Ces semaines ne comptaient pas au titre de l'admissibilité à une demande ni pour la détermination du taux de prestations hebdomadaires. Le régime fondé sur les heures de travail reconnaissait mieux la diversité des régimes de travail des travailleurs Canadiens en comptant toutes leurs heures de travail aux fins de l'admissibilité à une demande.

Cependant, si on calculait le taux de prestations hebdomadaires d'un assuré qui avait accepté de travailler durant une ou plusieurs semaines de travail pour lesquelles il gagnait un montant inférieur à la rémunération moyenne (« petite semaine »), son taux de prestation s'en trouvait réduit. Immédiatement après la mise en oeuvre de ce régime, les employeurs et les travailleurs ont exprimé des préoccupations quant à cette situation malencontreuse, qui embarrassait particulièrement les nombreux travailleurs saisonniers qui avaient déjà accumulé le nombre d'heures minimal pour établir une demande. En conséquence, il valait mieux ne rien gagner pendant une semaine que de travailler durant une petite semaine. En réponse à ces préoccupations, le gouvernement a mis à l'essai diverses approches visant à éliminer cet effet dissuasif de retour au travail, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* portant sur les projets pilotes (article 109).

Premier projet pilote — d'avril 1997 à novembre 1998

Pour inciter davantage les gens à travailler, on a créé deux projets de rajustement temporaire dans 29 régions économiques où le taux de chômage était élevé. Ces projets étaient les suivants :

- L'exclusion des petites semaines (moins de 150 \$) de la formule d'établissement de la moyenne utilisée pour le calcul d'un taux de prestations hebdomadaires;
- Le regroupement des petites semaines avec les autres semaines durant lesquelles l'assuré a obtenu une rémunération supérieure avant le processus d'établissement de la moyenne.

Les deux méthodes donnaient le même taux de prestation, qui autrement aurait été inférieur. Cependant, les mesures de « regroupement » sont difficiles à expliquer et à comprendre et coûtent plus cher à administrer. Ces projets de rajustements ne s'appliquaient pas aux périodes de prestations établies après le 14 novembre 1998.

Deuxième projet pilote — de novembre 1998 à novembre 2001

Le 15 novembre 1998, on a lancé un nouveau projet pilote. Ce projet visait à nous permettre d'évaluer en profondeur au cours

following three years of the impact on work patterns of reducing the effect that small weeks of earnings had on a claimant's weekly benefit rate. In essence, this project was a sequel to the two temporary adjustment projects. It extended "excluding" to all 29 of the original participating economic regions. Two other economic regions (Hull, Quebec and Sudbury, Ontario), which had experienced a consistent unemployment rate over 10 percent between April and July 1998, were also added.

The operation of this pilot project only affects the calculation of weekly benefit rates. It does not affect any other aspect of entitlement. The earnings from small weeks will still be deducted from EI benefits, if the claimant is on claim. In addition, all hours of work are still used to determine whether a claimant has enough hours to set up a claim and to establish the maximum number of weeks the claim could last.

Results from evaluation studies indicate that the initiative has been successful. Specifically, it is estimated that participants in the pilot project have worked two more weeks on the average than they would have without it. This is particularly noteworthy given that the unemployment rates of the EI regions participating in the project were higher than the national average. In addition, this initiative has been particularly positive for women and youth who are more likely than others to work in part-time and temporary employment.

The small weeks pilot project helps improve the efficiency and effectiveness of the labour market by encouraging Canadians to accept part-time and temporary employment, thereby filling short term labour shortages faced by employers in certain industries and regions. Further, it recognizes the non-standard work patterns experienced by women and youth in part-time or temporary employment.

However, the small weeks pilot project cannot last for more than three years (section 110 of the *Employment Insurance Act*) and therefore cannot apply to benefit periods established on or after November 18, 2001. In order to maintain the benefits of the initiative to the current participating EI Regions and extend it to the other regions, a permanent regulatory amendment is necessary to continue the small weeks provisions after November 18, 2001.

Alternatives

One option is to allow the pilot project to sunset. According to the evaluation study, feedback from employers and workers and the ongoing recommendations of Parliamentarians of all parties, the project has been a success. It is also clear that the way in which small weeks were treated during the pilot projects has removed the disincentive to accept "small weeks" of work. Therefore, this is not considered a viable solution.

A better alternative is to extend the small weeks initiative to all EI Regions, making it a permanent and national feature of the EI program. The project has had a very positive effect on the efficiency of the labour market in general and has proven to be of benefit to women and youth in particular. Consequently, this alternative is considered to be the optimal solution.

des trois années suivantes l'impact qu'aurait sur les régimes de travail la réduction de l'effet des petites semaines de rémunération sur le taux de prestation hebdomadaire d'un assuré. Pour l'essentiel, ce projet était un prolongement des deux projets de rajustement temporaire. Il étendait les mesures d'« exclusion » aux 29 premières régions économiques participantes. On a également ajouté deux autres régions économiques [Hull (Québec) et Sudbury (Ontario)] où le taux de chômage s'était constamment maintenu au-dessus de 10 pour cent d'avril à juillet 1998.

Ce projet pilote touche seulement le calcul des taux de prestations hebdomadaires. Il n'a aucun effet sur les autres aspects de l'admissibilité. Si l'assuré reçoit des prestations, la rémunération gagnée au cours des petites semaines sera quand même déduite des prestations d'AE. De plus, on utilise encore toutes les heures de travail pour déterminer si un assuré a accumulé suffisamment d'heures pour établir une demande et déterminer le nombre maximal de semaines que pourrait durer la demande.

Les résultats des études d'évaluation révèlent que l'initiative a porté fruit. De façon particulière, on estime que les participants au projet pilote ont travaillé deux semaines de plus en moyenne qu'ils ne l'auraient fait autrement. Voilà un résultat digne de mention, puisque les taux de chômage des régions de l'AE qui participent au projet étaient supérieurs à la moyenne nationale. De plus, cette initiative s'est révélée particulièrement positive pour les femmes et les jeunes, qui étaient plus susceptibles que les autres groupes de travailler à temps partiel et de façon temporaire.

Le projet pilote des petites semaines aide à améliorer l'efficacité et l'efficacité du marché du travail en encourageant les Canadiens à accepter un emploi à temps partiel ou un emploi temporaire. Par le fait même, on aide les employeurs de certaines industries et de certaines régions à obvier aux pénuries de main-d'oeuvre à court terme. De plus, ce système reconnaît les habitudes de travail non conventionnelles qu'adoptent les femmes et les jeunes en acceptant un emploi à temps partiel ou temporaire.

Cependant, le projet pilote des petites semaines ne peut durer plus de trois ans (article 110 de la *Loi sur l'assurance-emploi*) et ne peut donc pas s'appliquer aux périodes de prestations établies le 18 novembre 2001 ou après cette date. Pour continuer de faire bénéficier des avantages de l'initiative les régions de l'AE participantes et les étendre à d'autres régions, il faut apporter une modification réglementaire permanente afin que les dispositions sur les petites semaines soient encore en vigueur après le 18 novembre 2001.

Solutions envisagées

La première option consiste à mettre fin au projet pilote. Selon les résultats de l'étude d'évaluation, les commentaires des employeurs et des travailleurs et les recommandations formulées continuellement par les parlementaires de tous les partis, le projet a remporté un vif succès. Il est aussi évident que la façon dont on a traité les petites semaines au cours du projet pilote a encouragé les travailleurs à accepter de « petites semaines » de travail. Donc, il ne s'agit pas là d'une solution durable.

Il vaudrait mieux étendre l'initiative des petites semaines à toutes les régions de l'AE et en faire un volet permanent et national du programme d'AE. Le projet a eu un effet très positif sur l'efficacité du marché du travail en général et a été très bénéfique, en particulier pour les femmes et les jeunes. Par conséquent, cette solution de rechange semble la meilleure.

Benefits and Costs

The change would create access to the small weeks initiative across all provinces and territories. It would maintain the incentive to accept small weeks of work in high unemployment regions where seasonal employment patterns with small weeks of earnings frequently occur, thereby filling short term labour shortages faced by employers in certain industries.

It is estimated that approximately 220,000 claimants a year will be eligible for small weeks. Based on their relatively high participation rates in the pilot project, women and youth are expected to be significant beneficiaries of the initiative.

The estimated cost to the EI Account in additional benefits paid is \$31.4 Million (M) in fiscal year 2001-02 and \$85M in fiscal year 2002-03 and each year thereafter. The administrative cost for the extension of small weeks to all economic regions is \$4.0M in fiscal year 2001-02, \$3.9M in fiscal year 2002-03 and \$3.8M in fiscal year 2003-04 and each year thereafter. Funding will be from Part I of the EI Account.

Consultation

Initially, the impact of the small weeks situation upon weekly benefit rates on EI claims and possible solutions were the object of consultation with advocacy groups and Members of Parliament, Treasury Board and the Department of Finance. Suggestions were made by the Advisory Group of Atlantic Members of Parliament. Following analysis of the situation and the proposals for potential solutions, the design elements of the original adjustment projects were selected.

Throughout the pilot phases, the small weeks projects have had wide support across Canada. More recently, witnesses representing employers, employees and other interested groups supported the small weeks initiative when appearing before the Standing Committee on Human Resource Development and Persons with Disabilities. That committee was studying *An Act to Amend the Employment Insurance Act and the Employment Insurance (Fishing) Regulations* (Bill C-2) and unanimously recommended making this initiative a permanent feature of the EI program. Members of Parliament from all parties, particularly from Atlantic Canada, have made similar representations.

These Regulations were prepared by Insurance Policy in consultation with Strategic Policy, Legal Services, Insurance Program Services and Systems at Human Resources Development Canada (HRDC) National Headquarters and the Department of Justice. All parties support the proposal presented in the attached schedule.

These Regulations were pre-published for thirty days in the *Canada Gazette*, Part I on September 22, 2001 and no comments were received.

Avantages et coûts

Le changement permettrait d'étendre l'initiative des petites semaines à toutes les provinces et aux territoires. De cette façon, on continuerait à encourager les travailleurs saisonniers des régions où le taux de chômage est élevé à accepter de petites semaines de travail, qui sont fréquentes. Par le fait même, les employeurs de certaines industries pourraient obvier à la pénurie de main-d'oeuvre à court terme.

On estime qu'environ 220 000 assurés par année seront admissibles aux petites semaines. Si l'on en croit leur taux de participation relativement élevé au projet pilote, les femmes et les jeunes devraient profiter considérablement de l'initiative.

On estime également que le compte de l'AE devra verser les prestations supplémentaires pour un montant de 31,4 millions de dollars au cours de l'exercice financier 2001-2002 et de 85 millions de dollars au cours de l'exercice 2002-2003 et chaque année par la suite. L'expansion du projet des petites semaines à toutes les régions économiques entraînera des coûts administratifs de 4,0 millions de dollars au cours de l'exercice 2001-2002, de 3,9 millions de dollars au cours de l'exercice 2002-2003 et de 3,8 millions de dollars au cours de l'exercice 2003-2004 et chaque année par la suite. Les fonds proviendront de la Partie I du compte de l'AE.

Consultations

Au début, l'impact de l'augmentation des taux de prestations hebdomadaires découlant de l'initiative des petites semaines sur les demandes d'AE et les solutions possibles ont fait l'objet de consultations avec des groupes consultatifs et des députés, le Conseil du Trésor et le ministère des Finances. Le Groupe consultatif des députés de l'Atlantique a formulé des suggestions. Après avoir analysé la situation et les propositions de solutions possibles, on a retenu les éléments de conception des projets de rajustement originaux.

Pendant toute leur durée d'exécution, les projets relatifs aux petites semaines ont été très bien reçus partout au Canada. Plus récemment, des témoins représentant des employeurs, des employés et d'autres groupes concernés ont milité en faveur de l'initiative des petites semaines lorsqu'ils se sont adressés au Comité permanent du développement des ressources humaines et des personnes handicapées. Ce comité étudiait la *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi* et le *Règlement sur l'assurance-emploi (Pêche)* (projet de loi C-2) et a recommandé à l'unanimité de faire de cette initiative un volet permanent du programme d'AE. Des députés de tous les partis, surtout du Canada atlantique, ont présenté des propositions semblables.

Le règlement a été préparé par la Politique d'assurance en collaboration avec la Politique stratégique, les Services juridiques, les Services du programme de l'assurance et les Systèmes de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) à l'Administration centrale et le ministère de la Justice. Toutes les parties intéressées soutiennent la proposition présentée dans l'annexe ci-jointe.

Ce règlement a fait l'objet d'une publication au préalable pendant trente jours dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 septembre 2001. Aucun commentaire n'a été reçu.

Compliance and Enforcement

Existing compliance mechanisms contained in HRDC's adjudication and control procedures will ensure that this initiative is properly implemented. The small weeks provision will be evaluated as part of the annual EI Monitoring and Assessment Report prepared by the EI Commission and tabled by the Minister of HRDC in the House of Commons each year.

Contact

Mary Chin Pang
Senior Policy Advisor
Human Resources Development Canada
Policy and Legislation Development
Insurance Policy
140 Promenade du Portage
9th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0J9
Telephone: (819) 994-4455
FAX: (819) 953-9381

Respect et exécution

Les mécanismes de conformité prévus dans les procédures de règlement et de contrôle de DRHC feront en sorte que cette initiative sera mise en oeuvre de façon appropriée. La disposition relative aux petites semaines sera évaluée dans le cadre du rapport annuel de contrôle et d'évaluation du régime d'AE, lequel est préparé par la Commission de l'AE et est déposé par le ministre de DRHC à la Chambre des communes à chaque année.

Personne-ressource

Mary Chin Pang
Conseillère principale en politique
Développement des ressources humaines Canada
Développement des politiques et législations
Politique de l'assurance
140, Promenade du Portage
9^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0J9
Téléphone : (819) 994-4455
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9381

Registration
SOR/2001-496 8 November, 2001

Enregistrement
DORS/2001-496 8 novembre 2001

PENSION ACT

LOI SUR LES PENSIONS

Special Duty Area Pension Order

Décret sur la pension dans les zones de service spécial

P.C. 2001-2085 8 November, 2001

C.P. 2001-2085 8 novembre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence and the Treasury Board, pursuant to subsection 91.1(1)^a of the *Pension Act*, hereby makes the annexed *Special Duty Area Pension Order*.

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 91.1(1)^a de la *Loi sur les pensions*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial*, ci-après.

SPECIAL DUTY AREA PENSION ORDER

DÉCRET SUR LA PENSION DANS LES ZONES DE SERVICE SPÉCIAL

DESIGNATION

DÉSIGNATION

1. For the purpose of the *Pension Act*, an area set out in column 1 of the schedule is designated as a special duty area in respect of the period commencing on the date set out in column 2 and terminating on the date set out in column 3.

1. Pour l'application de la *Loi sur les pensions*, chaque zone visée à la colonne 1 de l'annexe est désignée comme zone de service spécial à compter de la date prévue à la colonne 2 jusqu'à la date prévue à la colonne 3.

REPEAL

ABROGATION

2. The *Special Duty Area Pension Order*¹ is repealed.

2. Le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial*¹ est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Section 1)

Item	Column 1 Area	Column 2 Commencement Date	Column 3 Termination Date
1.	Egypt, Lebanon, Israel, Syria and Jordan	January 1, 1949	
2.	Indo-China	August 8, 1954	March 31, 1981
3.	Congo	August 11, 1960	June 30, 1964
4.	Cyprus	March 15, 1964	
5.	India and Kashmir and the area adjacent thereto enclosed by the circumference of a circle with a radius of 100 miles having as its centre the city of Rawalpindi, Pakistan	January 18, 1949	March 31, 1981
6.	New Guinea	September 1, 1962	May 31, 1963
7.	Yemen	June 18, 1963	September 15, 1964
8.	The area 20 miles on each side of the International Border between India and West Pakistan	September 28, 1965	March 22, 1966
9.	Korea	July 5, 1950	March 31, 1981
10.	Nigeria	August 1, 1968	February 27, 1970
11.	Republic of Zimbabwe	January 9, 1980	March 31, 1981
12.	Afghanistan and Pakistan	May 2, 1988	November 30, 1994
13.	Ethiopia	May 11, 1988	September 8, 1988
14.	Iran and Iraq	August 11, 1988	
15.	Namibia	March 12, 1989	April 30, 1990
16.	Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras and Nicaragua	December 3, 1989	

^a S.C. 2000, c. 34, s. 40

¹ C.R.C., c. 350

^a L.C. 2000, ch. 34, art. 40

¹ C.R.C., ch. 350

SCHEDULE — *Continued*

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Area	Commencement Date	Termination Date
17.	The Kingdom of Saudi Arabia, Kuwait, the Yemen Arab Republic, the Sultanate of Oman, Bahrain, the United Arab Emirates, Qatar and their contiguous sea areas between 12° and 32° N latitude and 32° and 75° E longitude	August 11, 1990	
18.	The People's Republic of Angola	June 24, 1991	November 30, 1994
19.	The People's Democratic Republic of Algeria, the Kingdom of Morocco, the Islamic Republic of Mauritania and the territory known as Western Sahara	July 21, 1991	November 30, 1994
20.	The People's Democratic Republic of Ethiopia and the Republic of Djibouti	July 18, 1991	November 30, 1994
21.	The Socialist Federal Republic of Yugoslavia, Slovenia and the Republic of Croatia	September 9, 1991	
22.	The Republic of Cambodia, the Kingdom of Thailand, the Lao People's Democratic Republic and the Socialist Republic of Viet Nam	November 17, 1991	
23.	The Somali Democratic Republic	August 22, 1992	November 30, 1994
24.	The Republic of Mozambique	February 8, 1993	
25.	The Rwandese Republic	April 6, 1994	
26.	The Republic of Haiti	October 5, 1994	
27.	East Timor and the remainder of the area between 8° and 11° S latitude and 123° and 128° E longitude	October 18, 1999	

ANNEXE
(*article 1*)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Zone	Date de prise d'effet	Date de cessation d'effet
1.	Égypte, Liban, Israël, Syrie et Jordanie	1 ^{er} janvier 1949	
2.	Indochine	8 août 1954	31 mars 1981
3.	Congo	11 août 1960	30 juin 1964
4.	Chypre	15 mars 1964	
5.	Inde et Cachemire et la zone y adjacente qui est comprise dans un cercle ayant un rayon de 100 milles et pour centre la ville de Rawalpindi, Pakistan	18 janvier 1949	31 mars 1981
6.	Nouvelle-Guinée	1 ^{er} septembre 1962	31 mai 1963
7.	Yémen	18 juin 1963	15 septembre 1964
8.	La zone de 20 milles située de chaque côté de la frontière entre l'Inde et le Pakistan occidental	28 septembre 1965	22 mars 1966
9.	Corée	5 juillet 1950	31 mars 1981
10.	Nigéria	1 ^{er} août 1968	27 février 1970
11.	République du Zimbabwe	9 janvier 1980	31 mars 1981
12.	Afghanistan et Pakistan	2 mai 1988	30 novembre 1994
13.	Éthiopie	11 mai 1988	8 septembre 1988
14.	Iran et Iraq	11 août 1988	
15.	Namibie	12 mars 1989	30 avril 1990
16.	Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua	3 décembre 1989	
17.	Royaume d'Arabie Saoudite, Koweït, République arabe du Yémen, Sultanat d'Oman, Bahreïn, Émirats arabes unis et Qatar, et leurs régions maritimes contiguës situées entre les 12° et 32° degrés de latitude N. et les 32° et 75° degrés de longitude E.	11 août 1990	
18.	République populaire d'Angola	24 juin 1991	30 novembre 1994
19.	République algérienne démocratique et populaire, Royaume du Maroc, République islamique de Mauritanie et territoire connu sous le nom de Sahara occidental	21 juillet 1991	30 novembre 1994
20.	République populaire démocratique d'Éthiopie et République de Djibouti	18 juillet 1991	30 novembre 1994
21.	République fédérative socialiste de Yougoslavie, Slovénie et République de Croatie	9 septembre 1991	
22.	République du Cambodge, Royaume de Thaïlande, République démocratique populaire du Laos et République socialiste du Viet Nam	17 novembre 1991	
23.	République démocratique de Somalie	22 août 1992	30 novembre 1994
24.	République du Mozambique	8 février 1993	
25.	République rwandaise	6 avril 1994	
26.	République d'Haïti	5 octobre 1994	
27.	Timor oriental et le reste de la région située entre les 8° et 11° degrés de latitude S. et les 123° et 128° degrés de longitude E.	18 octobre 1999	

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

The purpose of this Order is twofold: it serves primarily to designate East Timor as a special duty area, commencing October 18, 1999; and secondly, it repeals the *Special Duty Area Pension Order*, C.R.C., c. 350 and replaces it with a new Order pursuant to section 91.1 of the *Pension Act* without modifying the designations previously established by the Schedule of the repealed Order.

The *Special Duty Area Pension Order*, C.R.C., c. 350, as amended, designates as special duty areas certain areas outside Canada where Canadian Forces (CF) members might be exposed to hazardous conditions not normally associated with service in peacetime. The effect of the designation of a special duty area is that, where there is a pension claim in respect of a CF member who suffers disability or death while serving in that area, the injury or death will be deemed to have been sustained on duty and to be attributable to service. In the case of any other pension claim arising out of the injury or death of a CF member in peacetime, the claimant would have to establish that the injury or death was sustained on duty and was attributable to service.

East Timor is being designated as a special duty area because a significant number of CF members deployed in this area since October 18, 1999 are exposed to risks, either existing or threatened, which could be greater than those risks normally associated with service in peacetime. There is a real threat of hostile activities.

Alternatives

This Order is the only means of designating areas outside Canada as special duty areas.

Benefits and Costs

This designation provides financial protection for CF members deployed in East Timor as part of the United Nations mission.

Funds are available within the appropriations respecting the *Pension Act* to cover any pensionable case which may arise during the current fiscal year. Provisions will be made in annual appropriations in future years. No prediction as to amounts, or indeed necessity, of entitlement can be made.

Consultation

Veterans Affairs Canada, which will adjudicate all claims for pension, was consulted and has concurred in the preparation of this Order.

Compliance and Enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance mechanisms will apply, including regular audits.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Le présent décret a un double objectif. Il vise principalement à désigner le Timor oriental comme zone de service spécial entrant en vigueur le 18 octobre 1999. Deuxièmement, il vise à abroger le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial*, C.R.C., ch. 350, et le remplacer par un nouveau décret pris en vertu de l'article 91.1 de la *Loi sur les pensions* tout en conservant les désignations déjà prises.

Le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial*, C.R.C., ch. 350, tel que modifié, désigne comme zone de service spécial, certaines zones à l'étranger, où les militaires des Forces canadiennes pourraient être exposés à des conditions dangereuses qui ne sont généralement pas associées au service militaire en temps de paix. La désignation d'une zone de service spécial a pour effet, que lorsqu'une réclamation de pension est présentée par suite de l'invalidité ou du décès d'un militaire en service dans une telle zone, d'éliminer la nécessité de prouver que le militaire y était en service et que son invalidité ou son décès y est attribuable. Dans tout autre cas, en temps de paix, le réclamant serait tenu de prouver que l'invalidité ou le décès est survenu pendant la période de service du militaire et que l'invalidité ou le décès est attribuable au service militaire en question.

Le Timor oriental est désigné comme zone de service spécial parce que les nombreux militaires qui y sont déployés depuis le 18 octobre 1999 sont exposés à un niveau de risque, réel ou appréhendé, plus élevé que le niveau normal de risque associé au service dans les Forces canadiennes en temps de paix. La menace d'actes hostiles est réelle.

Solutions envisagées

Ce décret est le seul moyen disponible pour désigner des zones à l'étranger comme zones de service spécial.

Avantages et coûts

Cette désignation offre une protection financière aux militaires déployés dans le cadre d'une mission des Nations Unies au Timor oriental.

Des fonds sont disponibles à même les crédits affectés à la *Loi sur les pensions* pour toutes les demandes de compensations qui pourraient être accordées pendant l'année financière en cours. Pour ce qui est des années à venir, les affectations de crédits seront modifiées en conséquence. On ne peut prévoir le montant des demandes de compensations à verser ni même déterminer si des demandes seront présentées.

Consultations

Anciens Combattants Canada, qui rendra les décisions à l'égard de toutes les réclamations relatives aux pensions, ont été consultés dans la préparation de ce décret et sont d'accord avec celui-ci.

Respect et exécution

Les mécanismes d'observations législatifs, réglementaires et administratifs normaux s'appliqueront, y compris les vérifications périodiques.

Contact

Mr. Scott Baylis
Director Casualty Support and Administration 2
Policy and Standards, Pension Act
Department of National Defence
101 Colonel By Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K2
Telephone: (613) 996-4956

Personne-ressource

M. Scott Baylis
Directeur — Soutien aux blessés et administration
Politique et les normes de la loi des pensions
Ministère de la Défense nationale
101, promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
Téléphone : (613) 996-4956

Registration
SOR/2001-497 9 November, 2001

Enregistrement
DORS/2001-497 9 novembre 2001

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2001-66-09-01 Amending the Domestic
Substances List**

**Arrêté 2001-66-09-01 modifiant la Liste intérieure
des substances**

Whereas the Minister of the Environment is satisfied that the substances subject to the present Order were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year;

Attendu que le ministre de l'Environnement estime que les substances visées par le présent arrêté ont été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to section 66 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2001-66-09-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu de l'article 66 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2001-66-09-01 modifiant la Liste intérieure des substances*, ci-après.

November 8, 2001

Le 8 novembre 2001

David Anderson
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

**ORDER 2001-66-09-01 AMENDING THE DOMESTIC
SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2001-66-09-01 MODIFIANT LA LISTE
INTÉRIEURE DES SUBSTANCES**

AMENDMENT

MODIFICATIONS

1. Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1.1.1.8 1.1.1.27 1.10.3.3 1.11.1.6
3.5.4.4 4.1.1.31

1.1.1.8 1.1.1.27 1.10.3.3 1.11.1.6
3.5.4.4 4.1.1.31

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Orders.)

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Description

Description

The purpose of this publication is to amend the *Domestic Substances List* (DSL).

L'objectif de cette publication est de modifier la *Liste intérieure* (LI).

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, (CEPA), requires the Minister of the Environment to compile a list of substances, "to be known as the *Domestic Substances List*", which specifies "all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada".

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) stipule que le ministre de l'Environnement établit une liste de substances appelée « liste intérieure » qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)

¹ SOR/94-311

^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)

¹ DORS/94-311

The DSL thus defines existing substances for the purposes of the Act, and is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *Regulations Respecting Notification of Substances New to Canada (New Substances Notification Regulations)* implemented under section 89 of the CEPA. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions and/or corrections that are published in the *Canada Gazette* as amendments of the List.

Subsection 87(1) of CEPA requires the Minister to add a substance to the DSL where (a) the Minister has been provided with information specified in the *New Substances Notification Regulations* and any additional information or test result required under subsection 84(1), (b) the substance was manufactured or imported in excess of the volumes prescribed in the *New Substances Notification Regulations*, (c) the period for assessing the information under section 83 has expired, and (d) no condition specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remains in effect.

Alternatives

No alternatives to amending the DSL were considered.

Benefits and Costs

Benefits

This amendment to the DSL will benefit the public, industry and governments by identifying additional substances that have been defined as “existing” under CEPA, and that are therefore exempt from all assessment and reporting requirements under the *New Substances Notification Regulations*.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the DSL.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in the CEPA. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the *Domestic Substances List*.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Compliance and Enforcement

The DSL identifies substances which, for the purposes of the CEPA, are not subject to the requirements of the *New*

La LI définit donc ce qu’est une substance existante au sens de la Loi et elle est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites à la LI ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement concernant la fourniture de renseignements sur les substances nouvelles au Canada (Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles)* lequel est en vigueur en vertu de l’article 89 de la LCPE. Les substances non énumérées à la LI devront faire l’objet d’un préavis et d’une évaluation, tel qu’exigé par ce règlement et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La LI a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II en mai 1994. Cependant, la LI n’est pas fixe dans le temps puisqu’elle peut faire l’objet d’ajouts, d’éliminations et/ou de corrections lesquels sont publiés dans la *Gazette du Canada* sous forme de modifications à la LI.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE exige que le ministre ajoute une substance à la LI lorsque a) des renseignements additionnels ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 84(1) ont été fournis au ministre tels que spécifiés au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, b) le volume des substances qui ont été manufacturées ou importées est supérieur aux volumes prescrits au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, c) le délai d’évaluation prévu à l’article 83 est expiré et d) aucune condition mentionnée au paragraphe 84(1)a) reliée à la substance demeure en vigueur.

Solutions envisagées

Aucune autre alternative n’a été considérée pour modifier la LI.

Avantages et Coûts

Avantages

Cette modification à la LI entraînera des avantages pour le public, l’industrie et les gouvernements. Ces avantages sont reliés au fait que la LI identifiera les substances additionnelles qui ont été identifiées comme « existantes » en vertu de la LCPE, et que ces substances sont par conséquent exemptes de toutes exigences reliées à des évaluations et des rapports tels qu’exigés par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l’industrie et les gouvernements suite à cette modification à la LI.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la LI si elles ont été identifiées comme respectant le critère d’admissibilité mentionné à la LCPE. Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n’est pénalisé par cette modification à la LI.

Consultations

Étant donné que l’avis relié à cette modification, mentionne qu’aucun renseignement ne fera l’objet de commentaire ou d’objection par le public en général, aucune consultation ne s’est avérée nécessaire.

Respect et exécution

La LI identifie, tel que requis par la LCPE, les substances qui ne feront pas l’objet d’exigence en vertu du *Règlement sur les*

Substances Notification Regulations. There are no compliance or enforcement requirements associated with the List itself.

renseignements concernant les substances nouvelles. Par conséquent, il n'y a pas d'exigences de mise en application associées à la LI.

Contacts

Martin Sirois
Head
New Substances Notification Section
New Substances Branch
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-3203

Peter Sol
Director
Regulatory and Economic Analysis Branch
Economic and Regulatory Affairs
Directorate
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 994-4484

Personnes-ressources

Martin Sirois
Chef
Section des déclarations
Direction des substances nouvelles
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-3203

Peter Sol
Directeur
Direction des analyses
réglementaires et économiques
Direction générale des affaires
économiques et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-4484

Registration
SOR/2001-498 9 November, 2001

Enregistrement
DORS/2001-498 9 novembre 2001

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2001-87-09-01 Amending the Domestic
Substances List**

**Arrêté 2001-87-09-01 modifiant la Liste intérieure
des substances**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information in respect of the substances subject to the present Order under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant les substances visées par le présent arrêté en application de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a,

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed for the purposes of section 87 of that Act;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que les substances ont été fabriquées ou importées par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement pour l'application de l'article 87 de cette loi,

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired; and

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré,

Whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances remain in effect;

Attendu que les substances ne sont plus assujetties aux conditions prévues à l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2001-87-09-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2001-87-09-01 modifiant la Liste intérieure des substances*, ci-après.

November 8, 2001

Le 8 novembre 2001

David Anderson
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

**ORDER 2001-87-09-01 AMENDING THE DOMESTIC
SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2001-87-09-01 MODIFIANT LA LISTE
INTÉRIEURE DES SUBSTANCES**

AMENDMENT

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

57472-68-1 N 64366-79-6 T 68554-93-8 N 70235-32-4 N
94108-97-1 N 109037-74-3 T 126505-34-8 N 146453-61-4 N
167257-59-2 N 175779-62-1 N 257284-70-1 N 338462-70-7 N

57472-68-1 N 64366-79-6 T 68554-93-8 N 70235-32-4 N
94108-97-1 N 109037-74-3 T 126505-34-8 N 146453-61-4 N
167257-59-2 N 175779-62-1 N 257284-70-1 N 338462-70-7 N

2. Part 3 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

13028-5 N 1,4-Benzenedicarboxylic acid, dimethyl ester, manuf. of, by-products from, polymers with diethylene glycol, reaction products with alkyl glycol and tall oil fatty acids
14642-8 N Alkanedioic acid-dialkyl(primary)alkanediol polymer, polymer with 2,2-di(hydroxymethyl)propionic acid, alkylidiiocyanate, 2-alkyl(hydroxyalkyl)-terminal-alkanediol, diamine and trialkylamine
14731-7 N Substituted heptadecanol, sodium salt
14799-3 N Substituted hexadecanol, sodium salt
15242-5 N 2,5-Furandione, polymer with oxybispropanol and substituted tall-oil fatty acid, 2-ethylhexyl ester
15406-7 N Alkanolamine, polymer with α -hydro- ω -[(1-oxo-2-propenyl)oxy]poly(oxy-1,2-ethanediyl) ether with 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol (3:1)

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)
¹ SOR/94-311

^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)
¹ DORS/94-311

2. La partie 3 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 13028-5 N Sous produits obtenus de la fabrication du benzène-1,4-dicarboxylate de diméthyle, polymérisés avec le diéthylène glycol, produits de réaction avec un alkylglycol et des acides gras de tallöl
- 14642-8 N Polymère d'un acide alcanedioïque-dialkyl(primaire)alcanediol polymérisé avec l'acide 2,2-di(hydroxyméthyl)propionique, un alkyldiisocyanate, le 2-alkyl(hydroxyalkyl)-terminal-alcanediol, une diamine et la trialkylamine
- 14731-7 N Heptadécanol substitué, sel de sodium
- 14799-3 N Hexadécanol substitué, sel de sodium
- 15242-5 N Furanne-2,5-dione polymérisée avec l'oxydipropanol et l'ester 2-éthylhexylique d'un acide gras de tallöl substitué
- 15406-7 N Alcanolamine polymérisée avec l' α -hydro- ω -[(1-oxopropén-2-yl)oxy]poly(oxyéthane-1,2-diyl) éther avec le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (3:1)

3. Part 3 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

- 14587-7 N 2-Propenoic acid, 2-alkyl-, oxiranylmethyl ester, polymer with ethenylbenzene, 2-hydroxybutyl 2-propenoate, 2-methylpropyl 2-propenoate and exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl 2-propenoate, 2,2'-azobis[2-methylbutanenitrile]-initiated

3. La partie 3 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée en radiant ce qui suit :

- 14587-7 N 2-Alkyl-2-propénoate d'oxiranylméthyle polymérisé avec l'éthénylbenzène, le 2-propénoate de 2-hydroxybutyle, le 2-propénoate de 2-méthylpropyle et le 2-propénoate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle, initié avec le 2,2'-azobis(2-méthylbutanenitrile)

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2652, following SOR/2001-497.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2652, suite au DORS/2001-497.

Registration
SI/2001-110 21 November, 2001

BROADCASTING ACT

Order Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Decisions CRTC 2001-457 and CRTC 2001-458

P.C. 2001-2006 31 October, 2001

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission rendered Decisions CRTC 2001-457 and CRTC 2001-458 on August 2, 2001 which renewed, for a full seven-year term, the licences of television stations controlled respectively by CTV Inc. and CanWest Global Communications Corporation, through their subsidiaries;

Whereas, subsequent to the rendering of Decisions CRTC 2001-457 and CRTC 2001-458, the Governor in Council has received a petition requesting that those decisions be referred back to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission for reconsideration and hearing of the matter by the Commission;

And whereas the Governor in Council, having considered the petition, is not satisfied that Decisions CRTC 2001-457 and CRTC 2001-458 derogate from the attainment of the objectives of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*, hereby declines to set aside or to refer Decisions CRTC 2001-457 and CRTC 2001-458 of August 2, 2001 back to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission for reconsideration and hearing of the matter by the Commission.

Enregistrement
TR/2001-110 21 novembre 2001

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC les décisions CRTC 2001-457 et CRTC 2001-458

C.P. 2001-2006 31 octobre 2001

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a, dans ses décisions CRTC 2001-457 et CRTC 2001-458 du 2 août 2001, renouvelé pour une période de sept ans les licences de stations de télévision possédées et contrôlées respectivement par CTV Inc. et CanWest Global Communications Corporation, par l'entremise de leurs filiales;

Attendu que la gouverneure en conseil, par suite des décisions CRTC 2001-457 et CRTC 2001-458, a reçu une demande de renvoi de ces décisions au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour réexamen et nouvelle audience;

Attendu que la gouverneure en conseil, ayant examiné cette demande, n'est pas convaincue que les décisions CRTC 2001-457 et CRTC 2001-458 ne vont pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*,

A ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil refuse d'annuler ou de renvoyer les décisions CRTC 2001-457 et CRTC 2001-458 du 2 août 2001 au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour réexamen et nouvelle audience.

Registration

SI/2001-111 21 November, 2001

FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

Order Fixing November 7, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2001-2011 1 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 593 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, assented to on June 14, 2001, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, hereby fixes November 7, 2001 as the day on which subsections 223(2) and (3) and section 240 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes November 7, 2001 as the day on which certain provisions of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, assented to on June 14, 2001, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, come into force. The effect of those provisions is to expand the list of entities eligible for membership in the Canadian Payments Association.

Enregistrement

TR/2001-111 21 novembre 2001

LOI SUR L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

Décret fixant au 7 novembre 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2001-2011 1 novembre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 593 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, sanctionnée le 14 juin 2001, chapitre 9 des Lois du Canada (2001), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 7 novembre 2001 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 223(2) et (3) et de l'article 240 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 7 novembre 2001 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, sanctionnée le 14 juin 2001, chapitre 9 des Lois du Canada (2001). Ces dispositions élargissent la liste des entités qui ont droit d'être membres de l'Association canadienne des paiements.

Registration
SI/2001-112 21 November, 2001

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Exclusion Approval Order for the Appointment of One Employee to positions in the Canadian International Development Agency

P.C. 2001-2030 1 November, 2001

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain provisions of that Act to certain persons and to certain positions in the Canadian International Development Agency, and has, on September 26, 2001, excluded from the operation of section 10 and subsections 21(1.1), 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, certain persons who would otherwise have a right to appeal and the positions in the Canadian International Development Agency to which the employee referred to in the annexed schedule will be appointed;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made on September 26, 2001 by the Public Service Commission from the operation of section 10 and subsections 21(1.1), 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, of certain persons who would otherwise have a right to appeal and of the positions in the Canadian International Development Agency listed in the schedule to which the employee referred to in that schedule will be appointed.

Enregistrement
TR/2001-112 21 novembre 2001

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret d'exemption concernant la nomination d'un fonctionnaire à des postes de l'Agence canadienne de développement international

C.P. 2001-2030 1 novembre 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer certaines dispositions de cette loi à certaines personnes et à certains postes de l'Agence canadienne de développement international, et a, le 26 septembre 2001, exempté de l'application de l'article 10 et des paragraphes 21(1.1), 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, certaines personnes qui autrement auraient un droit d'appel et les postes de l'Agence canadienne de développement international identifiés en annexe auxquels sera nommé le fonctionnaire dont le nom apparaît à cette même annexe,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve l'exemption de l'application de l'article 10 et des paragraphes 21(1.1), 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, accordée par la Commission de la fonction publique le 26 septembre 2001 à certaines personnes qui autrement auraient un droit d'appel et aux postes de l'Agence canadienne de développement international identifiés en annexe auxquels sera nommé le fonctionnaire dont le nom apparaît à cette même annexe.

SCHEDULE/ANNEXE

NAME/NOM	POSITION TITLE / TITRE DU POSTE
R. Perera	Senior Principal Advisor / Conseiller principal supérieur Associate Director General / Directeur général associé

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Exclusion Approval Order is needed to give effect to a settlement reached out of court by Dr. Ranjit Perera and the Government of Canada.

Dr. Perera and Messrs. Fred Bloch and Frank Boahene launched a lawsuit against The Queen in right of Canada in 1992. They were claiming that they were systemically and personally subjected to discrimination on the basis of race, national or ethnic origin and colour, contrary to section 15 of the *Canadian Charter*

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret d'exemption est nécessaire à la mise en oeuvre d'un règlement intervenu hors cours entre monsieur Ranjit Perera, d'une part, et le gouvernement du Canada, d'autre part.

Messieurs Perera, Fred Bloch et Frank Boahene ont entamé des poursuites judiciaires contre Sa Majesté du chef du Canada en 1992. Ils alléguaient avoir fait l'objet de discrimination systémique et personnelle fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique et la couleur, allant à l'encontre de l'article 15 de la

of Rights and Freedoms. A settlement was reached with Messrs. Bloch and Boahene in 1998.

Among other things, the recent agreement between Dr. Perera and the Government of Canada stipulates that he be appointed to a level 7 position in the Economics, Sociology and Statistics Group and, for a specified period of time, to a level 2 position in the Executive Group at the Canadian International Development Agency (CIDA). CIDA believes that Dr. Perera is qualified for the positions to which he will be appointed. The settlement is in the public interest in that it puts an end to the judicial proceedings.

Under the circumstances, it is not practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain provisions of the *Public Service Employment Act*. The Order facilitates the appointments by excluding them from the operation of section 10 of that Act related to merit, subsection 21(1.1) of the same Act related to appeals, subsections 29(3), 30(1) and (2), and 39(3) and (4), and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of the said Act respecting priority entitlements for appointment.

Charte canadienne des droits et libertés. Un règlement est intervenu avec messieurs Bloch et Boahene en 1998.

Monsieur Perera et le gouvernement du Canada sont récemment parvenus à un règlement qui prévoit notamment qu'il soit nommé à un poste de niveau 7 du groupe « Économique, Sociologie et Statistique » et, pour une durée déterminée, à un poste de niveau 2 du groupe de la direction de l'Agence canadienne de développement international (ACDI). L'ACDI estime que monsieur Perera possède les compétences que requièrent les postes auxquels il sera nommé. Le règlement sert l'intérêt public en mettant fin aux démarches judiciaires.

Dans ce contexte, il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer certaines dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Le décret facilite les nominations en les exemptant de l'application de l'article 10 de ladite loi relativement à la sélection au mérite, du paragraphe 21(1.1) de la même loi relativement au droit d'appel, des paragraphes 29(3), 30(1), et 39(3) et (4), et des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de ladite loi qui prévoient des droits de nomination en priorité.

Registration
SI/2001-113 21 November, 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Repealing Order in Council P.C. 1995-325 of February 28, 1995

P.C. 2001-2084 8 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Treasury Board, pursuant to paragraphs 19(1)(b)^a and 19.1(b)^a of the *Financial Administration Act*, hereby repeals Order in Council P.C. 1995-325 of February 28, 1995^b.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order repeals Order in Council P.C. 1995-325 of February 28, 1995.

The publication of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* in May 2000 consolidated the majority of the fee setting powers for the Canadian Food Inspection Agency under the *Canadian Food Inspection Agency Act*. Before the implementation of this Act, fees were set by a variety of instruments including Order in Council P.C. 1995-325.

Enregistrement
TR/2001-113 21 novembre 2001

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret abrogeant le décret C.P. 1995-325 du 28 février 1995

C.P. 2001-2084 8 novembre 2001

Sur recommandation du Conseil du Trésor et en vertu des alinéas 19(1)b)^a et 19.1b)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil abroge le décret C.P. 1995-325 du 28 février 1995^b.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret abroge le décret C.P. 1995-325 du 28 février 1995.

La publication de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* en mai 2000 a permis de regrouper la plupart des pouvoirs de fixer les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments sous l'autorité de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, les prix étaient fixés par une gamme d'instruments dont le décret C.P. 1995-325.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6

^b SI/95-34; SI/97-38

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^b TR/95-34; TR/97-38

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2001	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2001-467	2010	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2001-3 (Machinery) .	2548
SOR/2001-468	2012	Finance	Regulations Amending the Disclosure of Interest (Authorized Foreign Banks) Regulations.....	2553
SOR/2001-469	2013	Finance	Regulations Amending the Disclosure of Interest (Banks) Regulations	2561
SOR/2001-470	2014	Finance	Regulations Amending the Disclosure of Interest (Trust and Loan Companies) Regulations	2563
SOR/2001-471	2015	Finance	Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Authorized Foreign Banks) Regulations	2565
SOR/2001-472	2016	Finance	Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Banks) Regulations	2567
SOR/2001-473	2017	Finance	Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Trust and Loan Companies) Regulations	2569
SOR/2001-474	2018	Finance	Financial Consumer Agency of Canada Assessment of Financial Institutions Regulations	2571
SOR/2001-475	2019	Finance	Money Market Mutual Fund Conditions Regulations.....	2577
SOR/2001-476	2020	Finance	Canadian Payments Association Membership Requirements Regulations ...	2580
SOR/2001-477	2021	Finance	Specialized Financing (Bank Holding Companies) Regulations	2581
SOR/2001-478	2022	Finance	Specialized Financing (Insurance Holding Companies) Regulations	2585
SOR/2001-479	2023	Finance	Regulations Amending the Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations.....	2589
SOR/2001-480	2024	Finance	Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations.....	2590
SOR/2001-481	2025	Finance	Regulations Amending the Supervisory Information (Banks) Regulations ..	2592
SOR/2001-482	2026	Finance	Regulations Amending the Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations	2593
SOR/2001-483	2027	Finance	Regulations Amending the Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations	2594
SOR/2001-484	2028	Finance	Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations.....	2595
SOR/2001-485	2029	Finance	Regulations Amending the Supervisory Information (Trust and Loan Companies) Regulations	2597
SOR/2001-486	2032	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection).....	2598
SOR/2001-487		Public Works and Government Services	Regulations Amending the Interim Payments and Recovery of Overpayments Regulations	2604
SOR/2001-488	2041	Natural Resources	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	2607
SOR/2001-489	2057	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2001-14.....	2609
SOR/2001-490	2077	Industry	Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations .	2610
SOR/2001-491	2078	Foreign Affairs	Regulations Amending the United Nations Suppression of Terrorism Regulations.....	2613
SOR/2001-492	2079	Foreign Affairs	Regulations Amending the United Nations Suppression of Terrorism Regulations.....	2614
SOR/2001-493	2081	Indian Affairs and Northern Development	Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations ...	2615
SOR/2001-494	2082	Public Works and Government Services	Regulations Amending Certain Regulations made under the Payments in Lieu of Taxes Act and Schedules I to III to the Payments in Lieu of Taxes Act.....	2631
SOR/2001-495	2083	Human Resources Development Treasury Board	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	2642

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 2001	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2001-496	2085	National Defence Treasury Board	Special Duty Area Pension Order	2648
SOR/2001-497		Environment	Order 2001-66-09-01 Amending the Domestic Substances List.....	2652
SOR/2001-498		Environment	Order 2001-87-09-01 Amending the Domestic Substances List.....	2655
SI/2001-110	2006	Canadian Heritage	Order Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Decisions CRTC 2001-457 and CRTC 2001-458	2657
SI/2001-111	2011	Finance	Order Fixing November 7, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Financial Consumer Agency of Canada Act.....	2658
SI/2001-112	2030	Canadian Heritage	Exclusion Approval Order for the Appointment of One Employee to positions in the Canadian International Development Agency	2659
SI/2001-113	2084	Treasury Board Agriculture and Agri-Food Health	Order Repealing Order in Council P.C. 1995-325 of February 28, 1995.....	2661

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canada Small Business Financing Regulations—Regulations Amending Canada Small Business Financing Act	SOR/2001-490	07/11/01	2610	
Canadian Payments Association Membership Requirements Regulations Canadian Payments Act	SOR/2001-476	01/11/01	2580	n
Canadian Wheat Board Regulations—Regulations Amending Canadian Wheat Board Act	SOR/2001-488	05/11/01	2607	
Certain Regulations made under the Payments in Lieu of Taxes Act and Schedules I to III to that Act—Regulations Amending Payments in Lieu of Taxes Act	SOR/2001-494	08/11/01	2631	
Customs Tariff, 2001-3 (Machinery)—Order Amending the Schedule..... Customs Tariff	SOR/2001-467	01/11/01	2548	
Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Decisions CRTC 2001-457 and CRTC 2001-458—Order Broadcasting Act	SI/2001-110	21/11/01	2657	n
Disclosure of Interest (Authorized Foreign Banks) Regulations—Regulations Amending Bank Act	SOR/2001-468	01/11/01	2553	
Disclosure of Interest (Banks) Regulations—Regulations Amending..... Bank Act	SOR/2001-469	01/11/01	2561	
Disclosure of Interest (Trust and Loan Companies) Regulations—Regulations Amending Trust and Loan Companies Act	SOR/2001-470	01/11/01	2563	
Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Authorized Foreign Banks) Regulations..... Bank Act	SOR/2001-471	01/11/01	2565	n
Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Banks) Regulations Bank Act	SOR/2001-472	01/11/01	2567	n
Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Trust and Loan Companies) Regulations..... Trust and Loan Companies Act	SOR/2001-473	01/11/01	2569	n
Domestic Substances List—Order 2001-66-09-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2001-497	09/11/01	2652	
Domestic Substances List—Order 2001-87-09-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2001-498	09/11/01	2655	
Employment Insurance Regulations—Regulations Amending Employment Insurance Act	SOR/2001-495	08/11/01	2642	
Exclusion Approval Order for the Appointment of One Employee to positions in the Canadian International Development Agency Public Service Employment Act	SI/2001-112	21/11/01	2659	n
Financial Consumer Agency of Canada Assessment of Financial Institutions Regulations..... Financial Consumer Agency of Canada Act	SOR/2001-474	01/11/01	2571	n
Fixing November 7, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order..... Financial Consumer Agency of Canada Act	SI/2001-111	21/11/01	2658	
Interim Payments and Recovery of Overpayments Regulations—Regulations Amending Payments in Lieu of Taxes Act	SOR/2001-487	01/11/01	2604	
Money Market Mutual Fund Conditions Regulations Canadian Payments Act	SOR/2001-475	01/11/01	2577	n
Motor Vehicle Safety Regulations (Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection)—Regulations Amending..... Motor Vehicle Safety Act	SOR/2001-486	01/11/01	2598	
Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations..... Indian Act	SOR/2001-493	08/11/01	2615	n

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Repealing Order in Council P.C. 1995-325 of February 28, 1995—Order Financial Administration Act	SI/2001-113	21/11/01	2661	x
Special Appointment Regulations, No. 2001-14 Public Service Employment Act	SOR/2001-489	06/11/01	2609	n
Special Duty Area Pension Order Pension Act	SOR/2001-496	08/11/01	2648	n
Specialized Financing (Bank Holding Companies) Regulations Bank Act	SOR/2001-477	01/11/01	2581	n
Specialized Financing (Insurance Holding Companies) Regulations Insurance Companies Act	SOR/2001-478	01/11/01	2585	n
Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations—Regulations Amending Bank Act	SOR/2001-479	01/11/01	2589	
Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations Bank Act	SOR/2001-480	01/11/01	2590	n
Supervisory Information (Banks) Regulations—Regulations Amending Bank Act	SOR/2001-481	01/11/01	2592	
Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations—Regulations Amending Cooperative Credit Associations Act	SOR/2001-482	01/11/01	2593	
Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations—Regulations Amending Insurance Companies Act	SOR/2001-483	01/11/01	2594	
Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations Insurance Companies Act	SOR/2001-484	01/11/01	2595	n
Supervisory Information (Trust and Loan Companies) Regulations—Regulations Amending Trust and Loan Companies Act	SOR/2001-485	01/11/01	2597	
United Nations Suppression of Terrorism Regulations—Regulations Amending United Nations Act	SOR/2001-491	07/11/01	2613	
United Nations Suppression of Terrorism Regulations—Regulations Amending United Nations Act	SOR/2001-492	07/11/01	2614	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2001	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2001-467	2010	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2001-3 (machinerie)	2548
DORS/2001-468	2012	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques étrangères autorisées)	2553
DORS/2001-469	2013	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques)	2561
DORS/2001-470	2014	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (sociétés de fiducie et de prêt)	2563
DORS/2001-471	2015	Finances	Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques étrangères autorisées).....	2565
DORS/2001-472	2016	Finances	Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques)	2567
DORS/2001-473	2017	Finances	Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (sociétés de fiducie et de prêt).....	2569
DORS/2001-474	2018	Finances	Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada)	2571
DORS/2001-475	2019	Finances	Règlement sur les conditions régissant les fonds mutuels en instruments du marché monétaire	2577
DORS/2001-476	2020	Finances	Règlement sur les exigences d'adhésion à l'Association canadienne des paiements.....	2580
DORS/2001-477	2021	Finances	Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires)	2581
DORS/2001-478	2022	Finances	Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille d'assurances)	2585
DORS/2001-479	2023	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées	2589
DORS/2001-480	2024	Finances	Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires.....	2590
DORS/2001-481	2025	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques	2592
DORS/2001-482	2026	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit.....	2593
DORS/2001-483	2027	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances.....	2594
DORS/2001-484	2028	Finances	Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances	2595
DORS/2001-485	2029	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt.....	2597
DORS/2001-486	2032	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (déversement d'électrolyte et protection contre les chocs électriques)	2598
DORS/2001-487		Travaux publics et Services gouvernementaux	Règlement modifiant le Règlement sur les versements provisoires et les recouvrements	2604
DORS/2001-488	2041	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé...	2607
DORS/2001-489	2057	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2001-14 portant affectation spéciale	2609
DORS/2001-490	2077	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada.....	2610
DORS/2001-491	2078	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme	2613
DORS/2001-492	2079	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme	2614

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2001	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
DORS/2001-493	2081	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)	2615
DORS/2001-494	2082	Travaux publics et Services gouvernementaux	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts et modifiant les annexes I à III de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts.....	2631
DORS/2001-495	2083	Développement des ressources humaines Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	2642
DORS/2001-496	2085	Défense nationale Conseil du Trésor	Décret sur la pension dans les zones de service spécial	2648
DORS/2001-497		Environnement	Arrêté 2001-66-09-01 modifiant la Liste intérieure des substances	2652
DORS/2001-498		Environnement	Arrêté 2001-87-09-01 modifiant la Liste intérieure des substances	2655
TR/2001-110	2006	Patrimoine canadien	Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC les décisions CRTC 2001-457 et CRTC 2001-458	2657
TR/2001-111	2011	Finances	Décret fixant au 7 novembre 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.....	2658
TR/2001-112	2030	Patrimoine canadien	Décret d'exemption concernant la nomination d'un fonctionnaire à des postes de l'Agence canadienne de développement international	2659
TR/2001-113	2084	Conseil du Trésor Agriculture et Agroalimentaire Santé	Décret abrogeant le décret C.P. 1995-325 du 28 février 1995	2661

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Abrogeant le décret C.P. 1995-325 du 28 février 1995 — Décret..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2001-113	21/11/01	2661	a
Activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires) — Règlement . Banques (Loi)	DORS/2001-477	01/11/01	2581	n
Activités de financement spécial (sociétés de portefeuille d'assurances) — Règlement..... Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2001-478	01/11/01	2585	n
Affectation spéciale — Règlement n° 2001-14..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2001-489	06/11/01	2609	n
Application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme — Règlement modifiant le Règlement Nations Unies (Loi)	DORS/2001-491	07/11/01	2613	
Application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme — Règlement modifiant le Règlement Nations Unies (Loi)	DORS/2001-492	07/11/01	2614	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/2001-495	08/11/01	2642	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts et modifiant les annexes I à III de cette Loi — Règlement modifiant Paiements versés en remplacement d'impôts (Loi)	DORS/2001-494	08/11/01	2631	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2001-488	05/11/01	2607	
Communication de l'intérêt (banques étrangères autorisées) — Règlement modifiant le Règlement Banques (Loi)	DORS/2001-468	01/11/01	2553	
Communication de l'intérêt (banques) — Règlement modifiant le Règlement..... Banques (Loi)	DORS/2001-469	01/11/01	2561	
Communication de l'intérêt (sociétés de fiducie et de prêt) — Règlement modifiant le Règlement..... Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2001-470	01/11/01	2563	
Communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques étrangères autorisées) — Règlement Banques (Loi)	DORS/2001-471	01/11/01	2565	n
Communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques) — Règlement..... Banques (Loi)	DORS/2001-472	01/11/01	2567	n
Communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (sociétés de fiducie et de prêt) — Règlement Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2001-473	01/11/01	2569	n
Conditions régissant les fonds mutuels en instruments du marché monétaire — Règlement..... Paiements (Loi canadienne)	DORS/2001-475	01/11/01	2577	n
Cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada) — Règlement Agence de la consommation en matière financière du Canada (Loi)	DORS/2001-474	01/11/01	2571	n
Évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer) — Règlement..... Indiens (Loi)	DORS/2001-493	08/11/01	2615	n
Exemption concernant la nomination d'un fonctionnaire à des postes de l'Agence canadienne de développement international — Décret..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2001-112	21/11/01	2659	n
Exigences d'adhésion à l'association canadienne des paiements — Règlement Paiements (Loi canadienne)	DORS/2001-476	01/11/01	2580	n

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Financement des petites entreprises du Canada — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2001-490	07/11/01	2610	
Financement des petites entreprises du Canada (Loi)				
Fixant au 7 novembre 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret.....	TR/2001-111	21/11/01	2658	
Agence de la consommation en matière financière du Canada (Loi)				
Liste intérieure des substances — Arrêté 2001-66-09-01 modifiant	DORS/2001-497	09/11/01	2652	
Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)				
Liste intérieure des substances — Arrêté 2001-87-09-01 modifiant	DORS/2001-498	09/11/01	2655	
Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)				
Pension dans les zones de service spécial — Décret	DORS/2001-496	08/11/01	2648	n
Pensions (Loi)				
Refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC les décisions CRTC 2001-457 et CRTC 2001-458 — Décret.....	TR/2001-110	21/11/01	2657	n
Radiodiffusion (Loi)				
Renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2001-482	01/11/01	2593	
Associations coopératives de crédit (Loi)				
Renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2001-479	01/11/01	2589	
Banques (Loi)				
Renseignements relatifs à la supervision des banques — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2001-481	01/11/01	2592	
Banques (Loi)				
Renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2001-483	01/11/01	2594	
Sociétés d'assurances (Loi)				
Renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2001-485	01/11/01	2597	
Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)				
Renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires — Règlement.....	DORS/2001-480	01/11/01	2590	n
Banques (Loi)				
Renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances — Règlement.....	DORS/2001-484	01/11/01	2595	n
Sociétés d'assurances (Loi)				
Sécurité des véhicules automobiles (déversement d'électrolyte et protection contre les chocs électriques) — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2001-486	01/11/01	2598	
Sécurité automobile (Loi)				
Tarif des douanes, 2001-3 (machinerie) — Décret modifiant l'annexe.....	DORS/2001-467	01/11/01	2548	
Tarif des douanes				
Versements provisoires et les recouvrements — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2001-487	01/11/01	2604	
Paiements versés en remplacement d'impôts (Loi)				



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9